

PPRi - CODOLET

PJ - annexes

page intercalaire

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2022-02-24-00003

portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Codolet

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-005 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-023 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-005 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique.

VU le bilan de la concertation préalable.

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle.

VU la décision E21000101/30 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 2 décembre 2021 désignant un commissaire enquêteur.

VU la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 12 janvier 2022.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 35 jours consécutifs, du mercredi 16 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de Codolet.

ARTICLE 2 :

Par décision susvisée de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur ORIOL Alain, ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du plan, le rapport d'évaluation -environnementale, l'avis de l'Autorité Environnementale, les avis reçus des personnes publiques associées durant la consultation officielle ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Codolet (29 rue Frédéric-Mistral 30200 Codolet), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Codolet

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de la LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 et des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture au siège de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard (89 rue weber 30907 Nîmes), au moyen d'un poste informatique. un adresse électronique (ppri-codolet@registredemat.fr) et un registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-codolet) seront également mis à disposition du public afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 6 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de Codolet est entendu en cours d'enquête publique par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

ARTICLE 6 :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Codolet est soumis à l'évaluation environnementale.

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, par l'intermédiaire du Service eau et risques joignable par téléphone au numéro suivant :

04.66.62.62.00.

L'autorité compétente en matière de PPRi est la préfète de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Codolet sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'art L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par la Préfète du Gard, cette dernière en adressera copie à la mairie de Codolet, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de Codolet (29 rue Frédéric-Mistral 30200 Codolet) et à la préfecture du Gard (Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – Service eau et risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 11 :

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Midi Libre" et

"Le Réveil du Midi"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Codolet et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Codolet, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24 juin 2022

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

PV des observations - Commune de Codolet

Bilan comptable

	Origine	Nombre
I	Registre déposé en mairie	50
	Courriers institutionnels §6	4
II	Registre numérique et adresse ppri-codolet@registredemat.fr	0
	Courrier institutionnel	1
III	Commissaire enquêteur : questions issues de l'analyse de l'avis de l'AE et de AT	8
IV	Commissaire enquêteur : questions issues de l'étude du dossier et visite des lieux	13
V	Observations orales	1
	Total	77

I - Registre déposé en mairie

1) M. Nicolas Lamaze gérant de la SARL JL Promotion Pont des Charrettes 30700 Uzès (ex SARL les Jardins de Dély) – propriétaire des parcelles B 901 et B 903 situées en zone F-U – p 2 du registre

M. Lamaze demande l'autorisation de construire sur ses parcelles acquises avant les inondations de 2002 compte tenu du fait que le village est protégé par des digues.

2) Document cartographique communiqué par M. le maire (agrafé au registre) et délibéré du conseil municipal (au dossier d'enquête). Ils suscitent des questions :

2.1 – Cartographie des enjeux, zones U et Ucu. Pourriez-vous svp faire le bilan des parcelles citées dans ces 2 documents ?

2.2 – Quelle est votre réponse à la demande d'explication exprimée dans le délibéré en ce qui concerne le secteur 9/projet CYCLIFE ?

3) Thème « **pérennité de la vie au village** » - Synthèse des observations de Mmes et Mrs

Désormais protégés et préservés par les digues, dont celle de CNR gérée rigoureusement, les habitants de Codolet doivent se bâtir un avenir. Nous vous demandons instamment de rétablir l'autorisation de délivrance des permis de construire afin d'inverser la courbe démographique de notre commune. C'est en rendant la construction possible qu'on évitera la mort du village. Cela permettra de

- sédentariser la population et attirer les jeunes couples qui choisissent la vie rurale plus sécurisante que celle des grandes villes
- garder l'école
- favoriser la vie associative
- attirer des commerces (il n'y a plus de boulanger dans le village)
- installer des professions libérales dans le domaine de la santé

- aux anciens de rester le plus longtemps possible dans leur demeure

NB du commissaire enquêteur : mention du nom Brahin Henri p3 du registre, son observation se trouve aux pages suivantes.

- 3.1 - Brigitte et Dominique Friesz – 22 mars 2022 – page 5 du registre
- 3.2 – famille Delfau et Granier, 2 rue Croix des Rameaux - 28 mars 2022 - p 8
- 3.3 – Sylvie M... – 28 mars 2022 – p 8
- 3.4 – famille Goncalvès P., la Lône - 28 mars 2022 - p 8
- 3.5 – Bernard Roquejoffre – 29 mars 2022 – p10
- 3.6 – Lozamu Jean-Louis - 29 mars 2022 – p10
- 3.7 – Bonnemaïson Michelle - p11
- 3.8 – Guy Romain et ABELLA Stéphanie – 30 mars 2022 – p12
- 3.9 - Raoux – 30 mars 2022 – p12
- 3.10 – Monique Carminati - p14
- 3.11 – Nuprad J.P - p15
- 3.12 – Soque – p 3
- 3.13 – Vernay Nathalie – p17
- 3.14 - Huvecio Danielle – p18
- 3.15 – Raymond Heraud – natif de Codolet – conseiller municipal honoraire (4 mandats) – p21
- 3.16 – Rayeur Jean-Christophe – 11 avril 2022 - p 2 cahier 2
- 3.17 – Girard Isabelle – 14 avril 2022 – p 4 cahier2
- 3.18 – Bernard Castillon – 19 avril 2022 – p 7 cahier2
- 3.19 – Biscarat G, Gabert A – 19 avril 2022 – p 7 cahier2
- 3.20 – Lefrançois Emilie – 14 Grand Rue – p12 cahier2
- 3.21 – M. Mme Berthan Louis – 8 Grand Rue - p12 cahier2

4) Thème « pérennité de la vie au village » exposé ci-dessus, plus demandes particulières

Synthèse des observations de Mmes et Mrs :

- 4.1 - Stéphane Michel – parcelle A 1967 - 25 mars 2022 – p 6 et 7
M. Michel a déjà été réalisée la 1^{ère} tranche d'un lotissement. La 2^{ème} tranche est prévue sur la parcelle A 1967. Il a investi pour viabiliser la parcelle (route d'accès, équipements eaux usées en attente). Le transformateur électrique existe.
- 4.2 – Brahin Henri et Hubert – parcelles n°A1998 A1990 A1991 A1992 A1993 pour une superficie de 51a 15, les Aurières chemin des Rolets - 28 mars 2022 – p 8
Mrs Brahim désirent que ces parcelles soient maintenues en terrain constructible. Ils font remarquer qu'elles l'étaient dans l'ancien PPRi et qu'ils ont déjà engagé des frais de notaire pour les séparer.
- 4.3 – Brogne Denis – 4 rue Frédéric Mistral - 28 mars 2022 – p 9
 - a) Il serait souhaitable que dans le périmètre de la zone urbanisée nous puissions obtenir des autorisations de construire sur des terrains libres
 - b) Il serait souhaitable d'accorder l'autorisation de construire pour le projet Cyclife
- 4.4 - Brahin Henri et Hubert et leurs enfants - 28 mars 2022 – p 9
Ajoutent leurs parcelles n°Au 977 et 1625 à leur demande ci-dessus en 4.2

4.5 – Robert Dupoux - 29 mars 2022 – p10

Il faut permettre la construction de nouvelles habitations avec un étage obligé et une terrasse vénitienne afin de prévoir un hélitreuilage.

4.6 – René Bonhomme – 4 avril 2022 – p11 parcelles A737 et A1757

Je souhaite que mon terrain qui était constructible avant les inondations de 2002 le redevienne.

4.7 – Famille Brahin – 4 avril 2022 – p12 et 13

Parcelles n°A1998, 1990, 1991, 1992,1993. Schéma joint en page 13, repère noté « 2^{ème} plan ».

NB du commissaire enquêteur : les ratures et surcharges qui apparaissent sur les pages 12 et 13 du registre, en correspondance avec la notation « 2^{ème} plan », et le chiffre 9 ajouté sur le plan page 4 ne nuisent pas à la compréhension de la demande et au bon déroulement de l'enquête.

La famille renouvelle sa demande de constructibilité formulée en 4.2 et 4.4. Les parcelles citées ci-dessus sont situées dans le prolongement de parcelles déjà construites.

4.8 - Raoux Lilian et Marie-France - p14

....et surtout pour qu'un toit pour tous construisse de nouveaux bâtiments et puisse nous vendre ceux que l'on a déjà.

4.9 – Michelle Salazar - p15

Par ailleurs la valeur des habitations est diminuée du fait de ce statut de village inconstructible.

4.10 – Brahin Isabelle – Tabac Presse - p17

La nouvelle digue apporte la sécurité, je suis favorable à l'extension du PPRi. Les éventuelles nouvelles constructions pourraient répondre à des normes spécifiques, en élévation des planchers au dessus du niveau d'eau de référence .

Je signale que l'existence de mon commerce (agrément d'Etat) dépend du nombre d'habitants.

4.11 - Simone et Claude Broche - domiciliés à Codolet – 6 avril 2022 – p21

Parcelle n°B406 zone F-U

Nous souhaitons le classement en zone constructible.

4.12 – Laurent Burgoa – Sénateur du Gard – 8 avril 2022 - p22

M. le sénateur est favorable au projet de PPRi et le soutient dans l'intérêt général de la commune et du territoire. Le PPRi doit tenir compte réellement des spécificités de la commune sans être trop contraignant.

4.13 – Reynaud Jean-Louis – Viticulteur - Les Aurières chemin des Rollets - A717 0ha 08a 50ca – A718 0ha 09a 60 ca - totalité 0ha 18a 10ca soit 1810 m2 - p22

Les parcelles étaient constructibles avant les inondations de 2002. Je demande la réintégration dans le PPRi. J'ai été exproprié pour permettre la construction de la digue ce qui a diminué la surface de mon exploitation.

Notre vallée du Rhône a une activité industrielle importante : il faut que de jeunes foyers viennent s'installer.

4.14 – Philippe Bonhomme – A 1757 zone FD – A 737 – 12 avril 2022 – p2 et 3 cahier2

a) La parcelle A 1757 est située en zone FD.

- La largeur de la bande déterminée après les inondations est injustifiée car il n'y pas de différence

de protection par rapport aux maisons construites avant la nouvelle digue.

- La digue au Nord-Est est plus résistante qu'ailleurs à la rupture. Appliquer une bande de 100m à l'ensemble de Codolet ne répond pas aux attentes des propriétaires de terrains éligibles initialement à la construction.

- La qualité de construction de la nouvelle digue ne justifie pas la création d'une bande de sécurité.

- Une revue des données d'entrée de la zone FD est nécessaire afin de classer certains terrains identifiés constructibles avant 2002 en zone F-NU moins contraignante aux modifications. « La délivrance du permis de construire pourrait s'accompagner obligation et buanderies »

b) La parcelle A 737 est située en zone F-NU. Terrain au centre du village et proche de notre habitation principale. Demande de classement en terrain constructible.

4.x – Jean-Christian Rey – Président Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien – 19 avril 2022 - remise de courrier – Se reporter au paragraphe 6.3

4.15 – Mme M. Admou Youssef – 19 avril 2022 – p10 cahier2

Natif du village, je souhaite avec ma famille pouvoir continuer à y vivre. Ma femme et moi même travaillons au service de la mairie et de l'école : c'est pour cela que nous nous rendons vraiment compte de l'importance de rendre Codolet à nouveau constructible.

5) Thème « le danger inondation »

5.1 – Michel – 4 avril 2022 - p11

Pourquoi une enquête publique, l'Etat n'a pas donné son aval pour la digue ? Elle n'a pas fait ses preuves ? C'est étonnant que 20 ans après les terrains ne soient pas encore constructibles. Une digue financée en partie par la mairie ne serait-elle pas fiable ? Je souhaite néanmoins que ça devienne constructible.

5.2 – M. Vallat Bruno - 4 avril 2022 - p14

.... la municipalité a tiré les conclusions qui s'imposaient et a consenti de très gros efforts financiers pour mettre la population à l'abri.....je leur fait confiance pour assurer notre sécurité....D'autres village plus touchés ont pu continuer leur croissance, Codolet le mérite tout autant.

5.3 – Costa Stella - p15

La commune a construit une digue rapprochée avec l'aval de l'Etat pour protéger les habitants. La modélisation est efficace contre les crues de références 2002 2003. Pourquoi aujourd'hui présenter un dossier ne tenant pas compte de cette digue ? Codolet ne doit pas mourir pour le plaisir du préfet !

5.4 – Mme Petiot Marie-Rose - p16

Tout en étant consciente du danger et inquiète, Mme Petiot est favorable à des constructions qui amèneront plus de monde dans le village.

5.5 – Mme Mayaud Marie-Claude – 3 rue Raimu - p16

Nous ne savons pas comment la digue se comportera en cas d'événement majeur. Je connais les désastres qu'une inondation peut engendrer au niveau moral et matériel. La modification du PPRi par nos élus mettra encore plus de personnes en danger. Modifier le PPRi pour le plaisir de quelques élus ?

L'entretien végétal de la digue laisse à désirer.

Codolet est en zone inondable et doit le rester car la nature reprend toujours ses droits un jour ou

l'autre.

5.6 – anonyme - p16

Un article paru dans le journal internet « Lou Coudoulet » n°79 du 1^{er} avril 2022 résume bien la situation réelle du village.

NB du commissaire enquêteur : après recherche sur internet, se référer à la **PJ I5.6** au PV des observations.

5.7 – M. Gsell Gilbert – Courrier agrafé le 6 avril 2022 - p20

a) Le PPRi est élaboré par la préfecture. Tout le territoire est en zone inondable et ce malgré la construction de la digue rapprochée. Cette décision a été prise en fonction des événements météorologique et climatiques en dehors de toute complaisance locale. Elle est lourde de conséquences pour notre commune mais elle vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

b) La digue rapprochée est un moyen de protection construit en fonction des connaissances et techniques contemporaines mais je doute qu'elle puisse assurer la protection contre les aléas climatiques à venir annoncés plus violents.

c) Cette construction présente un point de rupture au niveau de la digue-route D765A.

d) Cet édifice est l'objet d'une surveillance et d'un entretien qui me pose question sur la pérennité de l'ouvrage. En effet la moitié des implantations végétales sont mortes.....l'irrigation est détruite....le fossé de colature se comble.

e) Nous ne sommes pas informé sur la surveillance du maintien de la structure dans le sol. Nous sommes sur une faille sismique.

f) L'implantation de nouvelles structures doit s'accompagner de mesures strictes en terme de sécurité, interdisant l'habitation en rez de chaussée. Les réalisations effectuées après les inondations de 2002 et 2003, le laissé faire de notre administration communale me laisse envisager une progression exponentielle d'une telle situation, augmentant ainsi le risque humain.

g)

Vouloir modifier le PPRi pour favoriser des implantations nouvelles dans le village, c'est prendre l'initiative de développer de nouveaux enjeux. Cette décision, lourde de conséquences, ne doit pas s'arrêter aux intérêts privés ou communautaires car elle conditionne l'augmentation de la probabilité de dommages humains. Cette décision d'aujourd'hui conditionne la vie de demain, celles de nos enfants, petits-enfants. Qui assurera la responsabilité ?

5.8 – M. Mayaud Jean-René – p18

La nouvelle digue a été construite sur des modélisations de crues centennales. Elles n'a pas été mis en situation de crues majeures et exceptionnelles. Je connais les désastres engendrés par les inondations.

La modification du PPRi n'a que le but de rendre constructibles certaines parcelles. Nos élus doivent réfléchir avant de prendre de telles décisions qui seraient désastreuses en coûts financiers et humains. Pour ces raisons je suis défavorable à la modification du PPRi.

5.9 – Jean-Yves Caporale – p4 cahier2

M. Caporale doute de l'efficacité de la digue. L'eau inonde en 1^{er} par les nappe phréatique, fosses de

garage, puits, forages...

Il y a recherche de profit en rendant des terrains constructibles. M. Caporale estime qu'il est utopique de rechercher la pérennité et l'épanouissement de la commune de cette façon.

5.10 – Gsall Gilbert – 19 avril 2022 – document « consignes de sécurité » agrafé p11 cahier2

M. Gsall écrit une remarque sur le document : il y a contradiction entre le DICRIR et la demande de constructibilité de certaines zones.

5.11 – Giovanmini René – 4 chemin des Rolets – 19 avril 2022 – p12 cahier2

Je désirerais que mon terrain devant la maison devienne constructible.

6) Courriers institutionnels Synthèses

6.1 – Serge Boissin – 12 avril 2022 – agrafé p5 cahier2 le 14 avril 2022 – 3 pages 1 plan joint

Tracé du périmètre proposé

a) Cartographie des enjeux. Parcelles 1991 1989 717 . Demande :

Inclure les parcelles dans le périmètre. Le trait rouge arrive à la limite de la zone de sécurité.

Les parcelles se trouvent au point le plus haut de la zone. Le lendemain de l'inondation de 2002, il n'y avait plus d'eau.

b) Parcelles au Nord, appartenant à la société CYCLIFE. Demande :

Inclure les parcelles dans le périmètre du PPRi. Rendre ces parcelles constructibles avec certaines prescriptions.

Il n'y a pas eu d'eau en 2002 et 2003, la zone servait aux secours : hélicoptères, pompiers...

Terrain acheté par la société après en avoir discuté avec le Préfet.

La zone faisait partie du POS et du SCoT en tant que zone de développement économique et le PGRI 2022-2027 indique que le SCoT est un outil privilégié pour mettre en place des solutions.

25 ha de terrain en surélévation ont été pris en compte dans l'étude de danger ayant précédé la construction de la digue de protection de la commune (calcul de la hauteur de digue).

c) Digue de protection, solidité et constructibilité à l'intérieur du périmètre

La préfecture avait confirmé par courrier l'autorisation de la construction de la digue en précisant que toutes les dents creuses à l'intérieur du périmètre seraient constructibles.

Elle fait partie des mesures de protection et sauvegarde indiquées dans le projet de règlement du PPRi.

Elle a été construite selon les normes RAR. Les services de la Préfecture ont demandé que la commune supprime RAR du dossier des digues. La demande de classement RAR devant être faite après la construction.

La digue prend en compte les critères d'inondation les plus défavorables : crue rapide et forte hauteur d'eau. M. Boissin rappelle les résultats de l'étude de danger (lieux, débits, vitesse de l'eau) Aucune brèche ne peut survenir par surverse. Elle résiste à un séisme (un suivi est mis en place avec le CEA). La hauteur est augmentée d'une revanche de 50 cm.

Création d'un déversoir en bordure de la RD 765 permettant une expansion lente des crues.

Les portes étanches et matériels de lutte sont calculés pour la bonne marche du système de protection. Les essais de manœuvre sont réguliers.

Pour toutes ces raisons je propose que :

- Les parcelles appartenant à CYCLIFE situées au nord-ouest de la commune soient prises en compte pour la construction avec des prescriptions particulières.
- L'ensemble de la zone du PPRI entouré de rouge soit prise en compte pour la construction étant donné qu'il n'y a dans cette zone que des dents creuses.
- Qu'il soit ajouté les parcelles situées au nord-ouest du tracé en rouge de la zone du PPRI jusqu'à la limite de la bande de sécurité.
- Que la bande de sécurité derrière les digues soient de 50 m et que l'on reconnaisse la construction des digues de classe RAR.

6.2 – Sébastien Bayart – Maire de Codolet – Vice Président du Gard Rhodanien – agrafé p6 cahier2 - 7 pages PJ n°1, 2, 3, 4 (courriers)

M. Bayart met en évidence :

a) Insuffisance d'information des administrés concernant les PHE : Aucune cote PHE extraite de la modélisation de la crue de référence. Peu de profils isocotes.

b) Délimitation des zones à enjeux

Non prise en compte des éléments contenus dans :

- SCoT
- rapport de présentation des projets de PPRI (espaces stratégiques en mutations...)
- PGRI (espaces stratégiques en mutations, zones de transition)
- réponse de la DDTM à l'avis de l'AE (n°10, appréciation au regard de la réalité physique) – **PJ I6.2** : courriel de communication de la réponse DDTM à la commune
- implantations des zones d'activités p12 du ScoT

c) Discordance entre la géologie et les capacités d'infiltration retenues : sols « plutôt imperméables » / « B-plutôt perméables »

d) Zone d'implantation CYCLIFE : la PJ n°1 (2 courriers des services de l'Etat de 2005 et 2007) indique que « ce terrain n'a pas subi d'inondation en septembre 2002 ni en décembre 2003 ». Se reporter également à 6.1.b ci-dessus.

e) Zone communale intra digue PJ n°2, 3, 4 (échanges-courriers-DDTM) :

Zone communale intra digue

- En complément des courriers référence :
 - A) N° SB-23-09-1 du 23 Septembre 2021 (pièce jointe N°2).
 - B) Du 20 Décembre 2021, sans réponse à ce jour. (pièce jointe N°3).
- Le CR N° du de la réunion du 04 juin 2021, modifié établi le 24 Novembre 2021 entre les services de l'état et la commune de Codolet, ainsi que sa lettre d'accompagnement. (pièce jointe N°4)
- Le conseil et moi-même souhaiterions :
- avoir une réponse à notre courrier du 20 Décembre 2021..
 - prendre en compte les différents arguments évoqués dans ce courrier.
 - de bien vouloir revenir sur votre décision concernant le secteur 3 (du plan joint) en le rendant constructible
 - d'intégrer les parcelles N° A1998 /1990 / 1991 / 1992 / 1993 en zone constructible, ainsi que d'autres parcelle dites « dent creuse »

NB du commissaire enquêteur : « le secteur 3 » fait référence au plan agrafé p4 du registre.

f) Digue rapprochée de Codolet (digue Serge Boissin)

Digue rapprochée de Codolet (digue Serge Boissin)

- Construite de 2014 à 2016 sous les prescriptions « RAR », celle-ci à la capacité de résister à une crue concomitante du Rhône et de la Cèze, avec une garde supplémentaire de 54 cm.
- Des mesures clinométriques, tassométriques et piezométriques sont effectuées mensuellement, alors que la loi nous oblige une mesure trimestrielle.
- Les ouvrages mécaniques (portes, martillères....) sont essayées et contrôlée minima deux fois par an et en prévention avant chaque crue annoncée.
- Certaines plantations ont été retirée à la demande de la DREAL, en rapport aux dégâts potentiels que pourraient créer les racines.
- Les visites techniques et visites techniques approfondies ne démontrent aucunes avaries graves de la construction.
- Il apparaît que la nature et l'intensité du risque n'ont pas été appréciées en tenant compte de l'ensemble des ouvrages de protection existants alors qu'il est établi que cette appréciation doit nécessairement tenir compte des garanties de protection offerte par ces ouvrages (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'État du 24 novembre 2021, *Société les quatre chemins*, n°436071).

6.3 – Jean-Christian Rey- Président de l'Agglomération Gard Rhodanien – courrier 8 pages et délibération n° 69/2022 du 11 avril 2022 – agrafés p8 cahier2

Délibération, à l'unanimité :

- affirmation du soutien aux communes de Codolet et de Laudun-L'Ardoise

- appropriation de leurs avis exprimés lors de leurs délibérations respectives des 20 janvier 2022 et 18 janvier 2022.
- autorisation au Président à présenter des observations

Observations :

Trois points apparaissent préjudiciables au développement des activités et à une appréciation concrète et objective de la nature et de l'intensité du risque.

a) Caractère partiel et faible densité des PHE. Difficulté de compréhension de la valeur de la cote PHE prise en compte pour la crue de référence.

b) La délimitation des zones à enjeux a été opérée en méconnaissance de la méthodologie annoncée :

- orientations du ScoT
- espaces stratégiques et zones de transition
- PGRI (réponse de la DDTM à l'avis de l'AE n°10, **PJ I6.2** : courriel de communication de la réponse DDTM à la municipalité)
- p12 du document d'Orientation et d'Objectif du ScoT – Extrait concernant Codolet repère 10

c)

En dernier lieu, il apparaît que la nature et l'intensité du risque n'ont pas été appréciées en tenant compte de l'ensemble des ouvrages de protection existants alors qu'il est établi que cette appréciation doit nécessairement tenir compte des garanties de protection offerte par ces ouvrages (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'État du 24 novembre 2021, Société les quatre chemins, n°436071).

6.4 – Mme Emmanuelle Jouve – chargée de mission société CYCLIFE France filiale d'EDF –
Je reçois Mme Jouve le 19 avril 2022 – Elle me remet un courrier et la liste des parcelles (PJ I6.4) - agrafé p9 cahier2

a) Cyclife est porteuse du projet So'Gard (contrat de transition écologique entre le Gard Rhodanien et l'Etat). Elle exploite une usine de traitement et de valorisation de déchets issus de l'industrie nucléaire installée sur le site de Marcoule, territoire de Codolet. Elle a besoin d'agrandir son parc logistique.

La société est porteuse d'autres projets de futures installations industrielles sur le site de Marcoule. Cyclife est dans l'attente de l'aboutissement de l'élaboration du PPRi prescrit en 2018. Les dispositions du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, en accord avec son article 3, ne sont pas applicables aux communes de Chusclan et Codolet.

Les zones à enjeux du PPRi ne prennent pas en compte les espaces stratégiques du ScoT. La réponse de la DDTM à l'avis de l'AE témoigne également de cette absence de prise en compte (cf recommandation n°10).

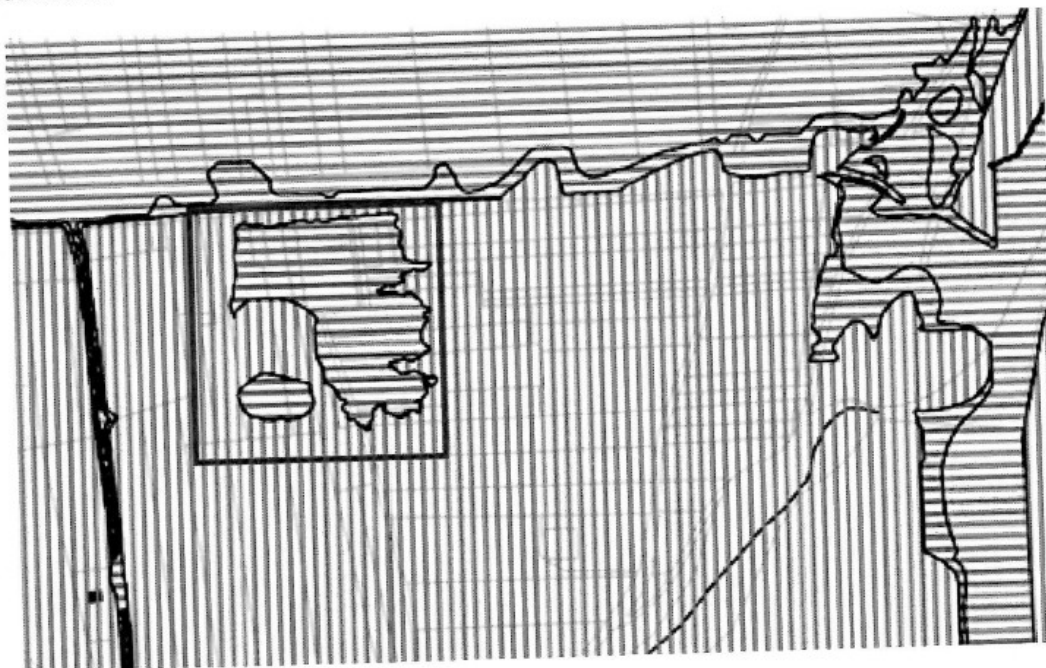
réponse à la recommandation n°10 – DDTM, 30 mars 2022).

- En conséquence, il est nécessaire que le règlement du PPRi puisse intégrer les possibilités d'implantation d'activités industrielles dans les zones identifiées comme stratégiques pour le développement de la collectivité en prévoyant, le cas échéant, des prescriptions constructives particulières, notamment la zone située dans la continuité de l'extension de la plateforme industrielle de Marcoule où se situent les parcelles de Cyclife France sur la commune de Codolet.

Par ailleurs et en tout état de cause, la géométrie des parcelles constructibles au titre d'un classement en aléa

b) La zone en aléa modéré

Par ailleurs et en tout état de cause, la géométrie des parcelles constructibles au titre d'un classement en aléa modéré dans le projet de PPRi, par son caractère discontinu, ne permettent pas d'implanter raisonnablement une installation industrielle.



Aléa

- Afin de prévoir la possibilité de construction, sous réserve de prescriptions particulières, sur la zone identifiée comme d'aléa modéré, il est nécessaire que cette zone puisse être homogénéisée selon la limite inscrite en violet afin que cette constructibilité puisse avoir un caractère effectif.

c) Parcelles en aléa fort

Dans le courrier de la DDTM du 17 novembre 2021, il est indiqué que sur les parcelles en aléa fort, seuls des aménagements de type stationnement peuvent être réalisés.

- Il est nécessaire que le type d'aménagements dans cette zone d'aléa puisse être étendu dans le règlement du PPRi pour intégrer des aménagements du sol intégrant la réalisation d'activités industrielles comme une dalle d'entreposage de matériels ou l'aménagement de voirie, ces aménagements ne devant pas avoir pour effet d'aggraver le risque d'inondation.

II – Registre numérique et adresse ppri-codolet@registredemat.fr

6.5 – Thierry Vézinet – Président de l'association des entreprises du pôle industriel Port L'Ardoise – Maison de l'Entreprise, ZA de l'Euze, rue Fernand Jarrié, 30200 Bagnols Sur Cèze

L'association compte 54 adhérents dont plusieurs sont installés à Codolet.

Les entreprises font les remarques suivantes :

1. L'insuffisance des côtes relatives au PHE (plus hautes eaux) ;
2. La remise en cause de la délimitation des zones à enjeux non retenues par la Préfecture ;
3. L'absence de prise en considération des ouvrages de protection existants ;
4. La discordance entre la géologie réelle et les capacités d'infiltration retenues ;

6.5.1

L'insuffisance des données de référence des points des plus hautes eaux et des résultats de la modélisation informatique ne permet donc pas aux administrés de connaître la cote PHE prise en compte pour la crue de référence et les prive de la possibilité d'émettre un avis ou une réclamation, en toute connaissance de cause, sur le zonage de leur parcelle au regard de la cote de leur terrain naturel.

6.5.2

L'absence de prise en considération des espaces stratégiques ressort, à l'évidence, d'une comparaison entre les zones d'enjeux des projets de PPRI et l'identification des espaces stratégiques de développement des zones d'activités économique opérée par le SCoT.

6.5.3

En effet, il est constant que l'ouvrage de protection réalisé, après 2016 vis-à-vis du Rhône, n'ont pas été intégrés à la modélisation hydraulique (cf. p. 29 et 30 du rapport de présentation des projets de PPRI).

6.5.4

Les cartes ci-dessous reproduites montrent en effet que pour les Communes de CODOLET et LAUDUN L'ARDOISE, la carte de synthèse retient un sol « *plutôt imperméable* » alors que les sols relèvent de la catégorie « *B- plutôt perméable* ».

Par ailleurs, le croisement avec l'occupation du sol (p. 23 du rapport de présentation) ne permet pas d'expliquer l'identification du caractère « *plutôt imperméable* » de certains secteurs géologiques dont le type de sol est « *plutôt perméable* » :

6.5.5 – Les interdictions de l'article 1 du règlement, zones F-U, vont déclencher des départs d'entreprises à causes des coût liés aux assurances ou à l'impossibilité d'obtenir des certifications de production.

6.5.6 – La zone d'activité de Codolet apporte par sa proximité avec le site industriel de Marcoule une base vie utile aux entreprises du Gard Rhodanien.

6.5.7 - En conclusion l'association demande un réexamen du PPRi

III – Commissaire enquêteur : questions regroupées issues de l'analyse de l'avis de AE et AT

Quelle est votre réponse, au regard de la situation de Codolet, aux recommandations et demandes suivantes ?

1 - Autorité Environnementale (AE)

1.1) L'AE recommande de lister et cartographier les aménagements opérés suite aux crues de 2002 et de 2003 (p16/40).

1.2)

a - L'AE recommande d'actualiser la liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 2010 et, le cas échéant, la liste des «établissements sensibles», en les définissant et en les localisant précisément (par exemple: campings, écoles, maisons de retraite...), y compris les installations classées pour l'environnement (p18/40).

b - L'AE recommande de reprendre les cartes d'enjeux en différenciant les types d'enjeux humains, en intégrant les enjeux naturels et les ouvrages aggravant l'aléa (p19/40).

1.3) L'AE recommande de reconsidérer le caractère modéré des enjeux associés aux sites Natura 2000 ou de le documenter précisément (p22/40).

1.4) Reports de population

a - L'AE recommande d'estimer les reports d'urbanisation potentiels dans les communes régies par le règlement national d'urbanisme (p21/40).

b - L'AE recommande de préciser les incidences des principaux reports possibles d'urbanisation

générés par les PPRi de Laudun-l'Ardoise, Orsan, Lussan *et potentiellement pour les communes régies par le règlement national d'urbanisme* qui présentent des milieux naturels sensibles **(p22/40)**.

c - L'AE recommande d'évaluer les incidences potentielles des 19 PPRi sur l'évolution et la répartition de la population entre les 19 communes et sur les territoires limitrophes **(23/40)**.

1.5) Le changement climatique et ses conséquences ne sont pas pris en considération.

a - L'AE recommande de revoir les méthodes utilisées pour intégrer clairement dans les modélisations à la base des PPRi les effets amplificateurs **(p25/40)**.

b - L'AE recommande de rehausser l'ambition environnementale des 19 PPRi, notamment en prenant en compte sans délai les dernières références en matière de protection des biens et des personnes, en particulier le PGRI 2022-2027 **(p27/40)**.

c - L'AE recommande de prendre en compte l'augmentation probable de fréquence et d'intensité des événements extrêmes du fait du changement climatique **(p31/40)**.

1.6) Enjeux en centre-bourg

a - L'AE recommande de mieux encadrer les extensions en zone de danger et de prendre en compte le décret de 2019 pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens **(p29/40)**.

b - L'AE recommande de recenser les opérations de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain sur le territoire, en vue d'estimer la hausse des enjeux humains exposés à un risque **(p29/40)**.

2 - Agriculture et territoires (AT)

2.1) Nous demandons à ce que soit clarifié sur quelles communes et de quelle manière s'effectue la prise en compte de l'aléa Rhône.

2.2) Demandes listées dans les colonnes aléa fort, aléa modéré et aléa résiduel du **tableau page 4/7**.

IV – Commissaire enquêteur : questions issues de l'étude du dossier et de la visite des lieux

1) Plateforme industrielle de Marcoule

1.1 – Est-il possible de positionner plusieurs lignes isocotes dans les zones inondables afin de connaître la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence (carte de zonage réglementaire)?

1.2 – Est-il possible de positionner les bâtiments industriels situés en zone blanche sur la carte de zonage réglementaire ?

1.3 – Les surfaces imperméabilisées génèrent-elles un phénomène de ruissellement dommageable pour la commune ?

1.4 – Lors de la concertation préalable, vous avez indiqué que des mesures particulières seront proposées dans ce secteur où l'industrie est déjà implantée et a vocation à le rester. De quelles mesures s'agit-il ?

2) Aléa

2.1 - L'enveloppe maximale de l'aléa associé au Rhône et de l'aléa associé à la Cèze (cf rapport de présentation § 3.2 Rhône) ne concerne-t-elle que Laudun et Codolet ?

2.2 – Objet : Carte zonage-Révision partielle du PPR Confluence Rhône-Cèze-Tave-octobre 2021 jointe à la note présentant l'objet de la révision.

Quel est l'évènement hydrologique qui conduit à l'augmentation de l'emprise représentée par une hachure simple ?

2.3 - Concomitance de crues de la **Tave et de la Cèze** : Comment un éventuel cumul de ces 2 rivières est-il pris en compte dans la modélisation des crues?

2.4 – Le calage en hauteur de la digue rapprochée est-il compatible avec la crue de référence ? Quelle est cette hauteur ?

2.5 – La modélisation prend-elle en compte la formation d'embacles ?

3) Enjeux

3.1 - Disposons-nous de photographies témoignant des dégâts engendrés par les inondations de 2002 et 2003 à Codolet?

3.2 – Quelle est la superficie des zones inondables ?

3.3 – Quels sont les critères de densité qui sont utilisés pour définir la zone Ucu

4) Règlement

4.1 Quelles sont les conditions d'application des mesures de protection citées au chapitre I-3 (construction d'ouvrages) ?

V - Observations orales

-) Mme Mr Verdier – 6/04/2022 - habitants de la commune voisine de Orsan où se tient en même temps l'enquête publique PPRi du village.

NB du commissaire enquêteur : l'observation n'est pas comptabilisée à Codolet.

Mme Mr Verdier viennent se renseigner pour leur propriété située à Orsan. Ils déposeront une observation sur le registre de Orsan.

1) M. Jean-Yves Caporale – 19 avril 2022

Confirme son observation écrite et met en évidence des aspects de la crue de 2002 :

- remontée d'eau par les puits
- arrivée de l'eau par le Nord, le long de la route-digue qui va de Codolet à Marcoule

Alain ORIOL
Commissaire enquêteur

Siège de l'enquête

Madame la préfète du Gard

DDTM
89 rue Weber
30907 NÎMES CEDEX 2

A l'attention de Madame Laganier, service Eau et Risques

Objet : Enquêtes publiques relatives aux PPRi des communes de Chusclan, Codolet et Orsan
Procès-Verbaux de synthèse des observations

Madame,

J'ai l'honneur de vous transmettre ce jour, en vos bureaux rue Weber, les 3 procès-verbaux de synthèse des observations émises par le public et des institutions dans le cadre des enquêtes en objet. Ils comprennent également mes propres questions.

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour répondre à l'ensemble des contributions.

Afin de faciliter l'analyse des observations, je vous propose d'insérer vos réponses dans les copies prévues à cet effet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de fin d'enquête, je vous remettrai les rapports et leurs conclusions séparées.

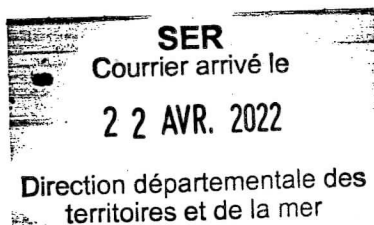
Dans l'attente de vos mémoires en réponse, veuillez agréer Madame la Préfète, l'expression de mes salutations respectueuses.

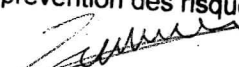
Nîmes le 22 avril 2022

Alain ORIOL



PJ : 3 copies des PV



La cheffe de l'unité
prévention des risques

Marianne LAGANIER

AVIS PUBLICS

heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CAVILLARQUES sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

PREFET DU GARD
Mairie
Quai de la République
30000 Nîmes

171161

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur HOLLIGUE Jean-Pierre chef de bureau des infrastructures gazètes au MEEOM, (en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE (1 Place de la mairie 30330 SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, du jeudi 7 mars à 9 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en matinée les jours suivants :

- le mardi 17 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 17 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en matinée, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-saint-laurent-la-verned@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-saint-laurent-la-verned/).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-inondation-PPRI/LES-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saint-Laurent-La-Verne

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard).

PREFET DU GARD
Mairie
Quai de la République
30000 Nîmes

171160

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Codollet

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Codollet est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur ORIOU Alain (ingénieur hydraulique, AEP et assainissement, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Codollet (29 rue Frédéric-Mistral 30220 Codollet), siège de l'enquête, pendant 35 jours consécutifs, du mercredi 16 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en matinée les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 6 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en matinée, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-codollet@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-codollet/).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-inondation-PPRI/LES-PPRI-en-cours-d-elaboration/Codollet

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Codollet.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Codollet et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Codollet sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

PREFET DU GARD
Mairie
Quai de la République
30000 Nîmes

171160

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Laudun-l'Ardoise

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Laudun-l'Ardoise est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Madame DEL GIORGIO Maria(architecte) a été désignée commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Laudun-l'Ardoise (144 place du 6-Juin - 1944 30290 Laudun-l'Ardoise), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en matinée les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 4 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en matinée, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-laudun-l-ardoise@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-laudun-l-ardoise/).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-inondation-PPRI/LES-PPRI-en-cours-d-elaboration/Laudun-l-Ardoise

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Laudun-l'Ardoise.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Laudun-l'Ardoise et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Laudun-l'Ardoise sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

PREFET DU GARD
Mairie
Quai de la République
30000 Nîmes

171162

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT-PAUL-LES-FONTS

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Saint-Paul-les-Fonts est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis(responsable des services techniques d'EJUNENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saint-Paul-les-Fonts (1 place Dou-Trelles 30330 Saint-Paul-les-Fonts), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, du vendredi 18 mars à 9 heures au mercredi 20 avril 2022 à 12 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en matinée les jours suivants :

- le vendredi 18 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 20 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en matinée, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-saint-paul-les-fonts@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-saint-paul-les-fonts/).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-inondation-PPRI/LES-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saint-Paul-les-Fonts

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Saint-Paul-les-Fonts.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Paul-les-Fonts et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saint-Paul-les-Fonts sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
CAVILLARGUES

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de CAVILLARGUES est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Cavillargues (4 Tour de Ville 30330 CAVILLARGUES), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 14 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 6 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-cavillargues@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-cavillargues).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Cavillargues

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de CAVILLARGUES.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de CAVILLARGUES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CAVILLARGUES sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
CHUSCLAN

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Chusclan est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur ORIOL Alain (ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

L'enquête se déroulera à la mairie de Chusclan (Place des marronniers 30200 Chusclan), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 6 avril 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-chusclan@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-chusclan).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Chusclan

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Chusclan.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Chusclan et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Chusclan sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
CODOLET

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Codolet est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur ORIOL Alain (ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Codolet (29 rue Frédéric-Mistral 30200 Codolet), siège de l'enquête, pendant 35 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 6 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-codolet@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-codolet).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Codolet

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Codolet.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Codolet et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Codolet sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRi) de la commune de
ORSAN

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune d'Orsan est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur ORIOL Alain (ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Orsan (11 avenue des Tavans 30200 Orsan), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-orsan@registreemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registreemat.fr/ppri-orsan).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Orsan

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie d'Orsan.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'Orsan et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'Orsan sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRi) de la commune de
POUGNADORESSE

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de POUGNADORESSE est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de POUGNADORESSE (1 place de la Mairie 30330 Pognadoresse), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-pognadoresse@registreemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registreemat.fr/ppri-pognadoresse).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser

l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/gestion-du-risque-inondation/plans-de-prevention-des-risques-inondation-ppri/les-ppri-en-cours-d-elaboration/Pougnadoresse

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de POUGNADORESSE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de POUGNADORESSE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de POUGNADORESSE sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRi) de la commune de
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de SAINT LAURENT LA-VERNEDE est soumis à la procédure d'enquête publique.

A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE (1 Place de la mairie 30330 SAINT LAURENT LA-VERNEDE), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 9 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 13 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-saint-laurent-la-vernedes@registreemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registreemat.fr/ppri-saint-laurent-la-vernedes).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saint-Laurent-la-Vernede

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT LAURENT-LA-VERNEDE sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRi) de la commune de
LAUDUN L'ARDOISE

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Laudun-l'Ardoise est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Madame DEL GIORGIO Maria (architecte) a été désignée commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Laudun-l'Ardoise (144 place du 6-Juin-1944 30290 Laudun-l'Ardoise), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 4 avril 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-laudun-l-ardoise@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-laudun-l-ardoise).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Laudun-L-Ardoise

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Laudun-l'Ardoise.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Laudun-l'Ardoise et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Laudun l'Ardoise sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRi) de la commune de
LE PIN

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de LE PIN est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de LE PIN (Place de la Vignasse 30330 Le Pin), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 17 heures 30 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-le-pin@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-le-pin).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Le-Pin

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de LE PIN.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de LE PIN et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LE PIN sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFETE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRi) de la commune de
LUSSAN

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Lussan est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur DALVERNY Bernard (officier supérieur de la gendarmerie nationale en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Lussan (Place du Château 30580 Lussan), siège de l'enquête, pendant 34 jours consécutifs, **du jeudi 17 mars à 9 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 17 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 4 avril 2022 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-lussan@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-lussan).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Lussan

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de Lussan.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Lussan et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Lussan sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFÈTE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
CONNAUX

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de CONNAUX est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de CONNAUX (Place de la Mairie 30330 CONNAUX), siège de l'enquête, **pendant 31 jours consécutifs, du mardi 15 mars à 9 heures au jeudi 14 avril 2022 à 12 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mardi 15 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 14 avril 2022 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-connaux@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-connaux).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/politiques-publiques/securite-et-protection-de-la-population/risques/gestion-du-risque-inondation/plans-de-prevention-des-risques-inondation-ppri/les-ppri-en-cours-d-elaboration/Connaux

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de CONNAUX.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de CONNAUX et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CONNAUX sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFÈTE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de GAUJAC

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de GAUJAC est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de GAUJAC (17 Place de la liberté 30330 GAUJAC), siège de l'enquête, **pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-gaujac@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-gaujac).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Gaujac

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de GAUJAC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de GAUJAC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de GAUJAC sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.



PREFÈTE DU GARD
RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête
publique sur le projet de Plan de Prévention des
Risques d'inondation (PPRI) de la commune de
LA BASTIDE D'ENGRAS

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de La Bastide d'Engras est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLUIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de La Bastide-d'Engras (9, Rue des Mouchards 30330 La Bastide d'Engras), siège de l'enquête, **pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 11 heures inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 11 heures,
- le vendredi 15 avril 2022 de 9 heures à 11 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-la-bastide-d-engras@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-la-bastide-d-engras).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/politiques-publiques/securite-et-protection-de-la-population/risques/gestion-du-risque-inondation/plans-de-prevention-des-risques-inondation-ppri/les-ppri-en-cours-d-elaboration/La-Bastide-d-Engras

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre à la Préfète du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Cette dernière en adressera copie à la mairie de La Bastide-d'Engras.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de La Bastide-d'Engras et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de La Bastide-d'Engras sera un arrêté d'approbation de la Préfète du Gard.

ACCEPTATION D'ENQUETE PUBLIQUE TUTOREE

Nom de l'autorité organisatrice : **DDTM du Gard**

Et

Nom du maître d'ouvrage : **DDTM du Gard**

déclarent avoir été informés et accepter expressément que l'enquête publique

prévues du 16 mars 2022 au 19 avril 2022 (préciser les dates)

et relative à (préciser l'objet de l'enquête), ...

PPRi de Codolet – PPRi de Chusclan – PPRi de Orsan

confiée à (nom du commissaire enquêteur tuteur),Alain Oriol

par décision du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Nîmes en date du (préciser la date),2 décembre 2021

se déroule en présence de (nom du commissaire enquêteur tuteur),Olivier Stoppa

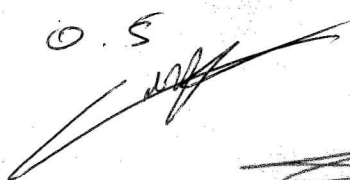
commissaire enquêteur nouvellement inscrit sur la liste départementale annuelle, actuellement en formation dans le cadre du tutorat mis en place par la CCE-LRV, dans le respect des termes de la charte ci-jointe, dont ils déclarent avoir également pris connaissance.

Le présent document, dont copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif, sera annexé avec la charte du tutorat, au rapport d'enquête publique.

Fait à Nîmes

, le...1/03/2022

Signatures

O.S.


L'adjointe au chef
du service eau et risques


Charlotte COURBIS

A. ORIOL





PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 62 62

marianne.laganier@gard.gouv.fr

Ref : 2022-104

Lettre RARn°2C 160 419 7376 0

Nîmes, le **06 MAI 2022**

- Mémoire en réponse Enquête publique de Chusclan
- Mémoire en réponse Enquête publique de Codolet
- Mémoire en réponse Enquête publique de Orsan

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre des enquêtes publiques en cours relatives aux plans de prévention des risques inondation (PPRI) de Chusclan, Codolet et Orsan, vous avez transmis à mes services vos 3 procès verbaux de synthèse des observations lors de votre rencontre du 22 avril 2022.

Comme prévu par l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous transmettre les 3 mémoire en réponse aux observations consignées dans vos procès verbaux de synthèse.

Je vous prie d'agréer monsieur le commissaire, mes respectueuses salutations.

Le directeur départemental,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Monsieur Alain ORIOL
Commissaire Enquêteur
13 rue des Alizés
30128 GARONS



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Affaire suivie par : Olivier MARDOC
Tél. : 04 66 62 66 40
ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

Plan de Prévention des Risques Inondations de Codolet

Mémoire en réponse de la DDTM du Gard suite à la transmission du Procès-verbal de synthèse des observations

Suite à la remise le 22 avril 2022 du procès verbal de synthèse des observations déposées dans le cadre de l'enquête publique du PPRI de la commune de Codolet, la DDTM a produit un mémoire en réponse sur les éléments apportés en répondant aux observations et avis sur ce projet.

Annexe : Figures 24, 25, 26, 27 et 28 et tableaux 7, 8 et 9 de l'évaluation environnementale mis à jour suite à la reconsidération des enjeux natura 2000

PV des observations - Commune de Codolet

Bilan comptable

	Origine	Nombre
I	Registre déposé en mairie	50
	Courriers institutionnels §6	4
II	Registre numérique et adresse ppri-codolet@registredemat.fr	0
	Courrier institutionnel	1
III	Commissaire enquêteur : questions issues de l'analyse de l'avis de l'AE et de AT	8
IV	Commissaire enquêteur : questions issues de l'étude du dossier et visite des lieux	13
V	Observations orales	1
	Total	77

I - Registre déposé en mairie

1) M. Nicolas Lamaze gérant de la SARL JL Promotion Pont des Charrettes 30700 Uzès (ex SARL les Jardins de Dély) – propriétaire des parcelles B 901 et B 903 situées en zone F-U – p 2 du registre

M. Lamaze demande l'autorisation de construire sur ses parcelles acquises avant les inondations de 2002 compte tenu du fait que le village est protégé par des digues.

Réponse du maître d'ouvrage : La méthode d'élaboration d'un PPRi prévoit de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection contre les inondations. Cela se traduit par l'affichage de l'aléa au sein de la zone protégée par la digue de Codolet en considérant la digue comme transparente. La zone protégée par la digue de Codolet étant classée quasi intégralement en aléa fort, elle est quasi intégralement inconstructible. La doctrine commune PPRi Plan Rhône, de 2006, prévoit, pour les digues protégeant contre les crues du Rhône résistantes à l'aléa de référence, une qualification de la digue dite RAR. Cette qualification permet, sous certaines conditions, de permettre les constructions en aléa fort dans la zone protégée par une digue résistante à l'aléa de référence. Cette qualification RAR ne peut être donnée à la digue de Codolet car celle-ci protège, outre les crues du Rhône, contre les crues rapides de la Cèze, non couverte par la doctrine Plan Rhône. La doctrine régionale Languedoc Roussillon pour l'élaboration des PPRi, qui s'applique sur la Cèze, ne prévoit pas d'équivalent à cette qualification RAR. Aucune dérogation à l'inconstructibilité ne peut donc être donnée en aléa fort. Les parcelles B901 et 903 sont classées en aléa fort : le zonage réglementaire interdit donc tout projet de nouvelle construction.

Analyse du commissaire enquêteur

2) Document cartographique communiqué par M. le maire (agrafé au registre) et délibéré du conseil municipal (au dossier d'enquête). Ils suscitent des questions :

2.1 – Cartographie des enjeux, zones U et Ucu. Pourriez-vous svp faire le bilan des parcelles citées dans ces 2 documents ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour rappel, voici une définition des enjeux au sens PPRI : « Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

A l'exception du secteur 9, qui est une nouvelle demande du Maire, l'ensemble des autres secteurs ont déjà été abordés lors de la réunion de concertation et des divers échanges avec la Mairie.

Secteurs 1B, 1B, 2, 5, 6, 7, 8, 8b : ces zones répondent à la définition d'enjeux et ont déjà été intégrées à la zone urbanisée au sens PPRI (cf. carte des enjeux).

Secteur 3 : Ce secteur est bordé par une voirie réalisée dans le cadre d'un lotissement qui était en cours de construction et qui a été touché par la crue de 2002, arrêtant ainsi sa construction. Cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut donc pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI.

Secteur 4 : Cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI. Un projet de démolition de la salle polyvalente actuelle et reconstruction en lieu et place calée au-dessus de la PHE avec aménagement d'un parking ouvert au niveau du terrain naturel est admis dans la mesure où il constituerait une réduction de la vulnérabilité en zone urbanisée du PPRI.

Secteur 9 (plan) : Cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI.

Analyse du commissaire enquêteur

2.2 – Quelle est votre réponse à la demande d'explication exprimée dans le délibéré en ce qui concerne le secteur 9/projet CYCLIFE ?

Réponse du maître d'ouvrage : Dans les éléments transmis par la commune, il n'y a aucune justification hydraulique ou topographique qui permettrait de démontrer le contraire des résultats donnés par l'étude réalisée pour le PPRI. En effet, hydrauliquement, le secteur est inondé par la Cèze et constitue un champ d'expansion de crue. De plus, ce dernier ne présente pas topographiquement de variations notables (cote du TN entre 33 et 33,5m NGF) ce qui explique l'étendue surfacique de l'aléa fort. En outre, la DDTM rappelle que ce secteur avait été déjà identifié comme étant inondable par cinq études différentes :

-Plan des Surfaces Submersibles (PSS) Rhône Amont, 1982

Déjà, avant les crues historiques de 2002 de la Cèze et de celle du Rhône en 2003, le PSS affiche le nord de la commune en zone inondable dite « de sécurité » et la partie sud en zone inondable dite « complémentaire »,

-PPRI Confluence Rhône Cèze Tave – Étude CNR-DDE, 2000

Ce PPRI approuvé en 2000 classe le secteur en zone inondable R3 qui constitue un champ d'expansion des crues,

-Atlas des zones inondables du département du Gard par la méthode d'hydrogéomorphologie – Étude H2G.EAU, 2003

Cette étude montre que le territoire de Codolet est entièrement situé dans le lit majeur de la Cèze,

-Inondation du Rhône et de ses principaux affluents de décembre 2003, Inventaire cartographique des zones inondées, des enjeux et des dégâts, DREAL Rhône-Alpes, 2003

L'étude montre que tout le territoire de la commune de Codolet a été touché par la crue du Rhône de 2003,

-Étude pour la réalisation d'une digue destinée à améliorer la protection de CODOLET contre les crues du Rhône et de la Cèze – SAFEGE, 2009

Cette étude, réalisée pour le compte de la commune, affiche clairement que le secteur est inondable, avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre 1m sur le secteur du projet CYCLIFE. Cette étude a permis de définir l'aléa de référence sur la commune de Codolet et a servi pour la réalisation du Porter A Connaissance des aléas transmis en octobre 2009.

Enfin, l'impossibilité d'implanter une activité liée à l'industrie nucléaire en zone d'aléa fort inondation a été confirmée en 2020 par la ministre de la transition écologique (courrier concernant spécifiquement le projet Cyclife). Par conséquent, cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI.

En outre, il convient de noter qu'un secteur alternatif pour le projet Cyclife a été trouvé à quelques kilomètres sur la commune de Chusclan.

Conformément à la convention co-signée entre la mairie de Codolet et la DDTM du Gard, les fichiers numériques de la topographie LIDAR ont bien été envoyés le 25/01/2022 et ont récupérés par M. le maire depuis notre espace d'échange de fichiers volumineux.

Analyse du commissaire enquêteur

3) Thème « pérennité de la vie au village » - Synthèse des observations de Mmes et Mrs

Désormais protégés et préservés par les digues, dont celle de CNR gérée rigoureusement, les habitants de Codolet doivent se bâtir un avenir. Nous vous demandons instamment de rétablir l'autorisation de délivrance des permis de construire afin d'inverser la courbe démographique de notre commune. C'est en rendant la construction possible qu'on évitera la mort du village. Cela permettra de

- sédentariser la population et attirer les jeunes couples qui choisissent la vie rurale plus sécurisante que celle des grandes villes
- garder l'école
- favoriser la vie associative
- attirer des commerces (il n'y a plus de boulanger dans le village)
- installer des professions libérales dans le domaine de la santé
- aux anciens de rester le plus longtemps possible dans leur demeure

NB du commissaire enquêteur : mention du nom Brahin Henri p3 du registre, son observation se trouve aux pages suivantes.

3.1 - Brigitte et Dominique Friesz – 22 mars 2022 – page 5 du registre

3.2 – famille Delfau et Granier, 2 rue Croix des Rameaux - 28 mars 2022 - p 8

3.3 – Sylvie M... – 28 mars 2022 – p 8

3.4 – famille Goncalvès P., la Lône - 28 mars 2022 - p 8

3.5 – Bernard Roquejoffre – 29 mars 2022 – p10

3.6 – Lozamu Jean-Louis - 29 mars 2022 – p10

3.7 – Bonnemaison Michelle - p11

- 3.8 – Guy Romain et ABELLA Stéphanie – 30 mars 2022 – p12
- 3.9 - Raoux – 30 mars 2022 – p12
- 3.10 – Monique Carminati - p14
- 3.11 – Nuprad J.P - p15
- 3.12 – Soque – p 3
- 3.13 – Vernay Nathalie – p17
- 3.14 - Huvecio Danielle – p18
- 3.15 – Raymond Heraud – natif de Codolet – conseiller municipal honoraire (4 mandats) – p21
- 3.16 – Rayeur Jean-Christophe – 11 avril 2022 - p 2 cahier 2
- 3.17 – Girard Isabelle – 14 avril 2022 – p 4 cahier2
- 3.18 – Bernard Castillon – 19 avril 2022 – p 7 cahier2
- 3.19 – Biscarat G, Gabert A – 19 avril 2022 – p 7 cahier2
- 3.20 – Lefrançois Emilie – 14 Grand Rue – p12 cahier2
- 3.21 – M. Mme Berthan Louis – 8 Grand Rue - p12 cahier2

Réponse du maître d'ouvrage : La commune de Codolet est concernée par deux digues :

- La digue CNR, située à l'est de la commune, canalise le Rhône jusqu'au barrage de Caderousse mais ne protège pas Codolet contre les crues du Rhône qui atteignent la commune par retour aval,
- la digue de protection rapprochée du bourg de Codolet, qui protège la commune pour les crues de la Cèze et du Rhône. La méthode d'élaboration d'un PPRi prévoit de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection contre les inondations. Cela se traduit par l'affichage de l'aléa au sein de la zone protégée par la digue de Codolet en considérant la digue comme transparente. La zone protégée par la digue de Codolet étant classée quasi intégralement en aléa fort, elle est quasi intégralement inconstructible. La doctrine commune PPRi Plan Rhône, de 2006, prévoit, pour les digues protégeant contre les crues du Rhône résistantes à l'aléa de référence, une qualification de la digue dite RAR. Cette qualification permet, sous certaines conditions, de permettre les constructions en aléa fort dans la zone protégée par une digue résistante à l'aléa de référence. Cette qualification RAR ne peut être donnée à la digue de Codolet car celle-ci protège, outre les crues du Rhône, contre les crues rapides de la Cèze, non couverte par la doctrine Plan Rhône. La doctrine régionale Languedoc Roussillon pour l'élaboration des PPRi, qui s'applique sur la Cèze, ne prévoit pas d'équivalent à cette qualification RAR. Aucune dérogation à l'inconstructibilité ne peut donc être donnée en aléa fort.

Néanmoins, compte-tenu des fortes contraintes induites par le niveau d'exposition de la commune, il convient de noter que le PPRi propose un zonage qui permet de ne pas gêner toute possibilité de développement de la ville : cette concession importante sur le principe de non augmentation des enjeux en zone inondable se justifie pour permettre le renouvellement de la ville sur elle-même et assurer la pérennité de la vie de village dans le centre-bourg, en cohérence avec les autres politiques de l'État en matière d'aménagement (densification, limitation de l'étalement urbain...).

En effet, en zone d'aléa fort urbain de centre urbain (FUcu), l'extension des bâtiments existants et la démolition/reconstruction de ceux-ci sont autorisées avec une possibilité de doublement de la surface de plancher aménagé : il est ainsi possible d'autoriser une surface de plancher finale jusqu'à 2 fois la surface de plancher initiale. Ainsi, toutes les opérations de renouvellement urbain pourront permettre de densifier l'habitat en centre urbain et accueillir de nouveaux foyers.

En outre, l'installation de professions libérales ou de commerces est tout à fait possible dans des locaux existants ou créés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Analyse du commissaire enquêteur

4) Thème « pérennité de la vie au village » exposé ci-dessus, plus demandes particulières
Synthèse des observations de Mmes et Mrs :

4.1 - Stéphane Michel – parcelle A 1967 - 25 mars 2022 – p 6 et 7

M. Michel a déjà réalisé la 1^{ère} tranche d'un lotissement. La 2^{ème} tranche est prévue sur la parcelle A 1967. Il a investi pour viabiliser la parcelle (route d'accès, équipements eaux usées en attente). Le transformateur électrique existe.

Réponse du maître d'ouvrage : la parcelle A1967 se situe en zone F-NU du projet de PPRI de Codolet. Le règlement précise que dans ce secteur, toute nouvelle construction est interdite. A noter que cette parcelle a été viabilisée dans le cadre d'aménagement d'un lotissement inondé par la crue de 2002 et dont la construction avait été stoppée.

Analyse du commissaire enquêteur

4.2 – Brahin Henri et Hubert – parcelles n°A1998 A1990 A1991 A1992 A1993 pour une superficie de 51a 15, les Aurières chemin des Rolets - 28 mars 2022 – p 8

Mrs Brahim désirent que ces parcelles soient maintenues en terrain constructible. Ils font remarquer qu'elles l'étaient dans l'ancien PPRI et qu'ils ont déjà engagé des frais de notaire pour les séparer.

Réponse du maître d'ouvrage : Les parcelles sont concernées par un aléa fort. Elles sont donc inconstructibles. Elles n'étaient pas concernées par l'ancien PPRI car celui-ci reposait sur une modélisation d'une crue centennale de la Cèze, qui a été dépassée par la crue de 2002 servant de référence au PPRI en cours d'élaboration. On ne peut ignorer l'inondabilité de ces parcelles qui ont été touchées par la crue de septembre 2002.

Analyse du commissaire enquêteur

4.3 – Brogne Denis – 4 rue Frédéric Mistral - 28 mars 2022 – p 9

a) Il serait souhaitable que dans le périmètre de la zone urbanisée nous puissions obtenir des autorisations de construire sur des terrains libres

Réponse du maître d'ouvrage : Les zones d'aléa fort sont inconstructibles car elles sont soumises à des hauteurs d'eau et des vitesses présentant un danger pour les vies humaines. Il serait inconscient, compte tenu des lourds bilans humains des événements passés, de poursuivre l'urbanisation de zones de dangers. La politique nationale de prévention des risques l'interdit.

b) Il serait souhaitable d'accorder l'autorisation de construire pour le projet Cyclife

Réponse du maître d'ouvrage : cf §I-2.2

Analyse du commissaire enquêteur

4.4 - Brahin Henri et Hubert et leurs enfants - 28 mars 2022 – p 9

Ajoutent leurs parcelles n°Au 977 et 1625 à leur demande ci-dessus en 4.2

Réponse du maître d'ouvrage : cf §I-4.2

Analyse du commissaire enquêteur

4.5 – Robert Dupoux - 29 mars 2022 – p10

Il faut permettre la construction de nouvelles habitations avec un étage obligé et une terrasse vénitienne afin de prévoir un hélicoptère.

Réponse du maître d'ouvrage : Le PPRI permet les constructions dans certaines conditions, en zone

d'aléa modéré et résiduel urbain. En zone d'aléa fort, le danger présenté par les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pour les vies humaines proscrit toute nouvelle construction, même celles présentant un étage refuge pour plusieurs raisons. La première est de ne pas donner un faux sentiment de sécurité. En effet, les personnes résidant dans ces zones pourraient être piégées dans leur véhicule, en voulant en échapper ou s'y réfugier. La seconde est que cela augmenterait de façon substantielle le nombre de personnes résidant en zone de danger, ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi par la mise en place du PPRI. à qui il faudrait porter secours, par hélitreuillage comme suggéré par M. Dupoux, ce qui ne peut constituer une stratégie de gestion de crise à grande échelle : les services de secours ont déjà de nombreuses personnes à secourir du fait de la situation de constructions existantes en zone inondable.

Analyse du commissaire enquêteur

4.6 – René Bonhomme – 4 avril 2022 – p11 parcelles A737 et A1757

Je souhaite que mon terrain qui était constructible avant les inondations de 2002 le redevienne.

Réponse du maître d'ouvrage : Ces parcelles sont situées en aléa fort (d'ailleurs non contesté), inconstructible en raison du risque présenté sur les vies humaines. La constructibilité sous condition de calage de plancher est réservée aux parcelles classées en modéré urbain (MU) ou résiduel urbain (RU). On ne peut ignorer l'inondabilité de ces parcelles qui ont été touchées par la crue de septembre 2002.

Analyse du commissaire enquêteur

4.7 – Famille Brahin – 4 avril 2022 – p12 et 13

Parcelles n°A1998, 1990, 1991, 1992, 1993. Schéma joint en page 13, repère noté « 2^{ème} plan ».

NB du commissaire enquêteur : les ratures et surcharges qui apparaissent sur les pages 12 et 13 du registre, en correspondance avec la notation « 2^{ème} plan », et le chiffre 9 ajouté sur le plan page 4 ne nuisent pas à la compréhension de la demande et au bon déroulement de l'enquête.

La famille renouvelle sa demande de constructibilité formulée en 4.2 et 4.4. Les parcelles citées ci-dessus sont situées dans le prolongement de parcelles déjà construites.

Réponse du maître d'ouvrage : cf §1-4.2

Analyse du commissaire enquêteur

4.8 - Raoux Lilian et Marie-France - p14

...et surtout pour qu'un toit pour tous construisse de nouveaux bâtiments et puisse nous vendre ceux que l'on a déjà.

Réponse du maître d'ouvrage : le PPRI permet l'information de l'état des risques sur la parcelle et fixe des règles d'urbanisme. Le PPRI permet les constructions dans certaines conditions, en zone d'aléa modéré et résiduel urbain. En zone d'aléa fort, le danger présenté par les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pour les vies humaines proscrit toute nouvelle construction. En zone non urbaine d'aléa modéré et résiduel, les constructions sont interdites afin de préserver le champ d'expansion des crues et ainsi ne pas aggraver la situation sur les enjeux existants à proximité. L'atteinte de ces objectifs permet de garantir la pérennité du système assurantiel catastrophe naturelles (appelé régime CATNAT) en évitant d'exposer de nouveaux biens aux inondations. Le PPRI ne peut garantir la vente des biens. Concernant les bâtiments existants, la mise en place d'un PPRI n'empêche pas la vente des biens.

Analyse du commissaire enquêteur

4.9 – Michelle Salazar - p15

Par ailleurs la valeur des habitations est diminuée du fait de ce statut de village inconstructible.

Réponse du maître d'ouvrage : La dévaluation des biens immobiliers due à l'approbation d'un PPRI n'a pas été démontrée au travers des diverses études menées (**Réponse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance à la question Bonnivard no 42595, JO AN du 8 février 2022, p. 862**). Ces études révèlent que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou que la réglementation relative à la prévention des risques. La dévaluation des biens en général due à de nombreux autres facteurs, notamment le cadre de vie. Le coût des logements sur le littoral inondable par submersion marine vient en attester.

En outre, il convient de rappeler que le PPRI est la contrepartie du Système de solidarité nationale catastrophes naturelles (CATNAT), régime dont le département du Gard est l'un des plus gros bénéficiaire en France métropolitaine depuis sa mise en place. Grâce à ce système, les dommages aux biens dus aux événements climatiques sont pris en compte systématiquement par les assurances et par l'État et garantit aux citoyens une indemnisation adaptée pour une résilience plus efficace.

La pérennité d'un tel système ne peut être garantie que si l'enveloppe des biens soumis aux dégâts climatiques cesse de croître : c'est l'un des objectifs du PPRI. Cet intérêt national prime sur les intérêts particuliers.

Analyse du commissaire enquêteur

4.10 – Brahin Isabelle – Tabac Presse - p17

La nouvelle digue apporte la sécurité, je suis favorable à l'extension du PPRI. Les éventuelles nouvelles constructions pourraient répondre à des normes spécifiques, en élévation des planchers au dessus du niveau d'eau de référence :

Je signale que l'existence de mon commerce (agrément d'Etat) dépend du nombre d'habitants.

Réponse du maître d'ouvrage : compte-tenu des objectifs poursuivis par la mise en place du PPRI, et notamment la non augmentation d'enjeux en zone inondable, les principes du zonage réglementaire sont : en zone d'aléa fort l'inconstructibilité et en zone d'aléa modéré et résiduel, la possibilité de construction sous conditions. La proposition du demandeur correspond à une possibilité de construction sous conditions (appelée « normes spécifiques »).

Le zonage réglementaire actuel qui prévoit dans les zones d'aléa modéré et résiduel des possibilités de construction sous conditions répond à la demande exprimée, mais dans les zones d'aléa fort, cette dernière ne peut être autorisée (cf les raisons détaillées au paragraphe I-4.5).

Le zonage réglementaire prévoit également des règles spécifiques en zone UCU pour permettre un renouvellement des centres urbains et contribuer ainsi à la continuité de vie (renouvellement de la ville sur la ville).

Le PPRI réglemente les possibilités d'urbanisation à venir (population potentielle) et encadre les possibilités sur les biens existants. La mise en place du PPRI n'a pas pour objectif de réduire le nombre d'habitants actuels.

Compte-tenu du niveau d'inondabilité du secteur, le PPRI est d'intérêt général et ne peut tenir compte des intérêts particuliers.

Analyse du commissaire enquêteur

4.11 - Simone et Claude Broche - domiciliés à Codolet – 6 avril 2022 – p21

Parcelle n°B406 zone F-U

Nous souhaitons le classement en zone constructible.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette parcelle est située en aléa fort (d'ailleurs non contesté), inconstructible en raison du risque présenté sur les vies humaines. La constructibilité sous condition de calage de plancher est réservée aux parcelles classées en modéré urbain (MU) ou résiduel urbain (RU). On ne peut ignorer l'inondabilité de cette parcelle qui a d'ailleurs été touchée par la crue de septembre 2002.

Analyse du commissaire enquêteur

4.12 – Laurent Burgoa – Sénateur du Gard – 8 avril 2022 - p22

M. le sénateur est favorable au projet de PPRi et le soutient dans l'intérêt général de la commune et du territoire. Le PPRi doit tenir compte réellement des spécificités de la commune sans être trop contraignant.

Réponse du maître d'ouvrage : sans observation

Analyse du commissaire enquêteur

4.13 – Reynaud Jean-Louis – Viticulteur - Les Aurières chemin des Rollets - A717 0ha 08a 50ca – A718 0ha 09a 60 ca - totalité 0ha 18a 10ca soit 1810 m² - p22

Les parcelles étaient constructibles avant les inondations de 2002. Je demande la réintégration dans le PPRi. J'ai été exproprié pour permettre la construction de la digue ce qui a diminué la surface de mon exploitation.

Notre vallée du Rhône a une activité industrielle importante : il faut que de jeunes foyers viennent s'installer.

Réponse du maître d'ouvrage : Les parcelles sont concernées par un aléa fort. Elles sont donc inconstructibles. Elles n'étaient pas concernées par l'ancien PPRi car celui-ci reposait sur une modélisation d'une crue centennale de la Cèze, qui a été dépassée par la crue de 2002 servant de référence au PPRi en cours d'élaboration. On ne peut ignorer l'inondabilité de ces parcelles qui ont été touchées par la crue de septembre 2002.

Analyse du commissaire enquêteur

4.14 – Philippe Bonhome – A 1757 zone FD – A 737 – 12 avril 2022 – p2 et 3 cahier2

a) La parcelle A 1757 est située en zone FD.

- La largeur de la bande déterminée après les inondations est injustifiée car il n'y pas de différence de protection par rapport aux maisons construites avant la nouvelle digue.

- La digue au Nord-Est est plus résistante qu'ailleurs à la rupture. Appliquer une bande de 100m à l'ensemble de Codolet ne répond pas aux attentes des propriétaires de terrains éligibles initialement à la construction.

- La qualité de construction de la nouvelle digue ne justifie pas la création d'une bande de sécurité.

- Une revue des données d'entrée de la zone FD est nécessaire afin de classer certains terrains identifiés constructibles avant 2002 en zone F-NU moins contraignante aux modifications. « La délivrance du permis de construire pourrait s'accompagner d'une obligation de construire sur vide-sanitaire pour les annexes : garages et buanderies »

Réponse du maître d'ouvrage : cf §1-4.6

Une bande de sécurité de 100 m minimum est appliquée à partir du pied de digue, sur l'ensemble

linéaire de digues répertorié, comme le demande la réglementation. Cette bande de sécurité représente une bande de précaution minimale par rapport aux phénomènes potentiels de rupture qui pourraient engendrer un sur-aléa localisé (hauteurs et vitesses très importantes).

b) La parcelle A 737 est située en zone F-NU. Terrain au centre du village et proche de notre habitation principale. Demande de classement en terrain constructible.

Réponse du maître d'ouvrage : cf §1-4.6

Analyse du commissaire enquêteur

4.x – Jean-Christian Rey – Président Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien – 19 avril 2022 - remise de courrier – Se reporter au paragraphe 6.3

4.15 – Mme M. Admou Youssef – 19 avril 2022 – p10 cahier2

Natif du village, je souhaite avec ma famille pouvoir continuer à y vivre. Ma femme et moi même travaillons au service de la mairie et de l'école : c'est pour cela que nous nous rendons vraiment compte de l'importance de rendre Codolet à nouveau constructible.

Réponse du maître d'ouvrage : sans observation

Analyse du commissaire enquêteur

5) Thème « le danger inondation »

5.1 – Michel – 4 avril 2022 - p11

Pourquoi une enquête publique, l'Etat n'a pas donné son aval pour la digue ? Elle n'a pas fait ses preuves ? C'est étonnant que 20 ans après les terrains ne soient pas encore constructibles. Une digue financée en partie par la mairie ne serait-elle pas fiable ? Je souhaite néanmoins que ça devienne constructible.

Réponse du maître d'ouvrage : La digue de Codolet a été autorisée pour protéger les enjeux existants. La réglementation ne permet pas, sauf dans des cas bien particuliers qui ne concernent pas la digue de Codolet, d'urbaniser en arrière des digues. Cette règle est due à l'absence de garantie sur la pérennité des ouvrages. Le PPRi doit prendre en compte un risque de défaillance de l'ouvrage, donc modéliser la crue sans la digue. L'État a toujours été transparent sur le fait que cette digue ne permettrait pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Analyse du commissaire enquêteur

5.2 – M. Vallat Bruno - 4 avril 2022 - p14

.... la municipalité a tiré les conclusions qui s'imposaient et a consenti de très gros efforts financiers pour mettre la population à l'abri.....je leur fait confiance pour assurer notre sécurité....D'autres village plus touchés ont pu continuer leur croissance, Codolet le mérite tout autant.

Réponse du maître d'ouvrage : cf réponse §1-5.1

Analyse du commissaire enquêteur

5.3 – Costa Stella - p15

La commune a construit une digue rattachée avec l'aval de l'Etat pour protéger les habitants. La modélisation est efficace contre les crues de références 2002 2003. Pourquoi aujourd'hui présenter un dossier ne tenant pas compte de cette digue ? Codolet ne doit pas mourir pour le plaisir du préfet !

Réponse du maître d'ouvrage : cf réponse §I-5.1

Analyse du commissaire enquêteur

5.4 – Mme Petiot Marie-Rose - p16

Tout en étant consciente du danger et inquiète, Mme Petiot est favorable à des constructions qui amèneront plus de monde dans le village.

Réponse du maître d'ouvrage : Les inquiétudes de Mme Petiot sont fondées, la commune étant soumise à un risque important. La prise en compte de ces risques conduit l'État à limiter les constructions, afin d'éviter les dommages aux biens et aux personnes.

Analyse du commissaire enquêteur

5.5 – Mme Mayaud Marie-Claude – 3 rue Raimu - p16

Nous ne savons pas comment la digue se comportera en cas d'événement majeur. Je connais les désastres qu'une inondation peut engendrer au niveau moral et matériel. La modification du PPRi par nos élus mettra encore plus de personnes en danger. Modifier le PPRi pour le plaisir de quelques élus ?

L'entretien végétal de la digue laisse à désirer.

Codolet est en zone inondable et doit le rester car la nature reprend toujours ses droits un jour ou l'autre.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette remarque est en adéquation avec le PPRi.

Analyse du commissaire enquêteur

5.6 – anonyme - p16

Un article paru dans le journal internet « Lou Coudoulet » n°79 du 1^{er} avril 2022 résume bien la situation réelle du village.

NB du commissaire enquêteur : après recherche sur internet, se référer à la **PJ I-5.6** au PV des observations.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette remarque est en adéquation avec le PPRi.

Analyse du commissaire enquêteur

5.7 – M. Gsell Gilbert – Courrier agrafé le 6 avril 2022 - p20

a) Le PPRi est élaboré par la préfecture. Tout le territoire est en zone inondable et ce malgré la construction de la digue rattachée. Cette décision a été prise en fonction des événements météorologique et climatiques en dehors de toute complaisance locale. Elle est lourde de conséquences pour notre commune mais elle vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

b) La digue rattachée est un moyen de protection construit en fonction des connaissances et techniques contemporaines mais je doute qu'elle puisse assurer la protection contre les aléas

climatiques à venir annoncés plus violents.

c) Cette construction présente un point de rupture au niveau de la digue-route D765A.

d) Cet édifice est l'objet d'une surveillance et d'un entretien qui me pose question sur la pérennité de l'ouvrage. En effet la moitié des implantations végétales sont mortes.....l'irrigation est détruite....le fossé de colature se comble.

e) Nous ne sommes pas informé sur la surveillance du maintien de la structure dans le sol. Nous sommes sur une faille sismique.

f) L'implantation de nouvelles structures doit s'accompagner de mesures strictes en terme de sécurité, interdisant l'habitation en rez de chaussée. Les réalisations effectuées après les inondations de 2002 et 2003, le laissé faire de notre administration communale me laisse envisager une progression exponentielle d'une telle situation, augmentant ainsi le risque humain.

g)

Vouloir modifier le PPRI pour favoriser des implantations nouvelles dans le village, c'est prendre l'initiative de développer de nouveaux enjeux. Cette décision, lourde de conséquences, ne doit pas s'arrêter aux intérêts privés ou communautaires car elle conditionne l'augmentation de la probabilité de dommages humains. Cette décision d'aujourd'hui conditionne la vie de demain, celles de nos enfants, petits-enfants. Qui assurera la responsabilité ?

Réponse du maître d'ouvrage : Cette remarque est en adéquation avec le PPRI.

Analyse du commissaire enquêteur

5.8 – M. Mayaud Jean-René – p18

La nouvelle digue a été construite sur des modélisations de crues centennales. Elles n'a pas été mis en situation de crues majeures et exceptionnelles. Je connais les désastres engendrés par les inondations.

La modification du PPRI n'a que le but de rendre constructibles certaines parcelles. Nos élus doivent réfléchir avant de prendre de telles décisions qui seraient désastreuses en coûts financiers et humains. Pour ces raisons je suis défavorable à la modification du PPRI.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette remarque est en adéquation avec le PPRI.

Analyse du commissaire enquêteur

5.9 – Jean-Yves Caporale – p4 cahier2

M. Caporale doute de l'efficacité de la digue. L'eau inonde en 1^{er} par les nappes phréatiques, fosses de garage, puits, forages...

Il y a recherche de profit en rendant des terrains constructibles. M. Caporale estime qu'il est utopique de rechercher la pérennité et l'épanouissement de la commune de cette façon.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette remarque est en adéquation avec le PPRI.

Analyse du commissaire enquêteur

5.10 – Gsall Gilbert – 19 avril 2022 – document « consignes de sécurité » agrafé p11 cahier2

M. Gsall écrit une remarque sur le document : il y a contradiction entre le DICRIM et la demande de constructibilité de certaines zones.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette remarque est en adéquation avec le PPRI.

Analyse du commissaire enquêteur

5.11 – Giovanmini René – 4 chemin des Rolets – 19 avril 2022 – p12 cahier2
Je désirerais que mon terrain devant la maison devienne constructible.

Réponse du maître d'ouvrage : La parcelle est concernée par un aléa fort. Elle est donc inconstructible. On ne peut ignorer l'inondabilité de cette parcelle qui a été touchée par la crue de septembre 2002.

Analyse du commissaire enquêteur

6) Courriers institutionnels Synthèses

6.1 – Serge Boissin – 12 avril 2022 – agrafé p5 cahier2 le 14 avril 2022 – 3 pages 1 plan joint

Tracé du périmètre proposé

a) Cartographie des enjeux. Parcelles 1991 1989 717 . Demande :

Inclure les parcelles dans le périmètre. Le trait rouge arrive à la limite de la zone de sécurité.

Les parcelles se trouvent au point le plus haut de la zone. Le lendemain de l'inondation de 2002, il n'y avait plus d'eau.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les parcelles 1991 et 1989 sont situées en zone FNU. La parcelle 717 est située en zone FD (dans la bande de sécurité de la digue, zone particulièrement dangereuse). Ces trois parcelles sont dans le secteur 9 que le Maire de Codolet demande d'intégrer aux enjeux, mais qui ne répond pas à la définition d'enjeux. Il s'agit en effet d'une zone agricole non construite en marge de la zone urbaine. En outre, cette zone a été inondée en 2002.

voici la définition des enjeux au sens PPRI telle qu'elle a été présentée lors des nombreuses réunions de concertation avec la mairie et lors de notre participation à l'assemblée des maires de l'Agglomération du Gard Rhodanien : « Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

Cette définition a été rappelée en réponse à l'AE.

Cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI.

b) Parcelles au Nord, appartenant à la société CYCLIFE. Demande :

Inclure les parcelles dans le périmètre du PPRI. Rendre ces parcelles constructibles avec certaines prescriptions.

Il n'y a pas eu d'eau en 2002 et 2003, la zone servait aux secours : hélicoptères, pompiers...

Terrain acheté par la société après en avoir discuté avec le Préfet.

La zone faisait partie du POS et du SCoT en tant que zone de développement économique et le PGRI 2022-2027 indique que le SCoT est un outil privilégié pour mettre en place des solutions.

25 ha de terrain en surélévation ont été pris en compte dans l'étude de danger ayant précédé la construction de la digue de protection de la commune (calcul de la hauteur de digue).

Réponse du maître d'ouvrage : Bien que le site proposé initialement par Cyclife sur Codolet soit pris en compte dans le SCOT Gard Rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 (après le porter à connaissance de l'aléa, qui avait déjà été présenté aux communes en réunion publique en octobre 2020), l'impossibilité d'implanter une activité liée à l'industrie nucléaire en zone d'aléa fort inondation a été confirmée en 2020 par la ministre de la transition écologique. Par conséquent, cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI.

Les enjeux au sens PPRI ne doivent pas prendre en compte les orientations du SCOT, c'est bien aux documents d'urbanisme de prendre en compte le PPRI.

Aucun élément tangible n'est apporté pour démontrer que ce secteur n'a pas été inondé en 2002 et 2003.

c) Digue de protection, solidité et constructibilité à l'intérieur du périmètre

La préfecture avait confirmé par courrier l'autorisation de la construction de la digue en précisant que toutes les dents creuses à l'intérieur du périmètre seraient constructibles.

Elle fait partie des mesures de protection et sauvegarde indiquées dans le projet de règlement du PPRI.

Elle a été construite selon les normes RAR. Les services de la Préfecture ont demandé que la commune supprime RAR du dossier des digues. La demande de classement RAR devant être faite après la construction.

La digue prend en compte les critères d'inondation les plus défavorables : crue rapide et forte hauteur d'eau. M. Boissin rappelle les résultats de l'étude de danger (lieux, débits, vitesse de l'eau) Aucune brèche ne peut survenir par surverse. Elle résiste à un séisme (un suivi est mis en place avec le CEA). La hauteur est augmentée d'une revanche de 50 cm.

Création d'un déversoir en bordure de la RD 765 permettant une expansion lente des crues.

Les portes étanches et matériels de lutte sont calculés pour la bonne marche du système de protection. Les essais de manœuvre sont réguliers.

Réponse du maître d'ouvrage :

En 2012 et 2013 dans le cadre de l'autorisation des travaux de construction de la digue de Codolet, l'État a rappelé les principes prévalant à l'autorisation d'une digue, à savoir que celle-ci n'ouvrirait pas droit à urbanisation de secteurs non urbanisés. Ce principe général était édicté en dehors du cadre réglementaire du PPRI, dont l'élaboration répond à des textes nationaux et des doctrines locales.

La méthode d'élaboration d'un PPRI prévoit de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection contre les inondations. Cela se traduit par l'affichage de l'aléa au sein de la zone protégée par la digue de Codolet en considérant la digue comme transparente. La zone protégée par la digue de Codolet étant classée quasi intégralement en aléa fort, elle est quasi intégralement inconstructible. La doctrine commune PPRI Plan Rhône, de 2006, prévoit, pour les digues protégeant contre les crues du Rhône résistantes à l'aléa de référence, une qualification de la digue dite RAR. Cette qualification permet, sous certaines conditions, de permettre les constructions en aléa fort dans la zone protégée par une digue résistante à l'aléa de référence. Cette qualification RAR ne peut être donnée à la digue de Codolet car celle-ci protège, outre les crues du Rhône, contre les crues rapides de la Cèze, non couverte par la doctrine Plan Rhône. La doctrine régionale Languedoc Roussillon pour l'élaboration des PPRI, qui s'applique sur la Cèze, ne prévoit pas d'équivalent à cette qualification RAR. Aucune dérogation à l'inconstructibilité ne peut donc être donnée en aléa fort.

Ces éléments ont été indiqués à la commune de Codolet à plusieurs reprises dans le cadre de la concertation sur le projet de PPRI.

Pour toutes ces raisons je propose que :

- Les parcelles appartenant à CYCLIFE situées au nord-ouest de la commune soient prises en compte pour la construction avec des prescriptions particulières.
- L'ensemble de la zone du PPRI entouré de rouge soit prise en compte pour la construction étant donné qu'il n'y a dans cette zone que des dents creuses.
- Qu'il soit ajouté les parcelles situées au nord-ouest du tracé en rouge de la zone du PPRI jusqu'à la limite de la bande de sécurité.
- Que la bande de sécurité derrière les digues soient de 50 m et que l'on reconnaisse la construction des digues de classe RAR.

Réponse du maître d'ouvrage : La bande de sécurité derrière une digue ne peut être inférieure à 100m, car c'est la largeur minimale prévue par la doctrine PPRI plan Rhône à laquelle répond le PPRI (celle-ci varie de 100m à 400m en fonction de la configuration de la digue, voir page 23 de la doctrine PPRI plan Rhône). Les réponses aux autres points sont données dans les paragraphes 6.1.a) à 6.1.c)

Analyse du commissaire enquêteur

6.2 – Sébastien Bayart – Maire de Codolet – Vice Président du Gard Rhodanien – agrafé p6 cahier2 - 7 pages PJ n°1, 2, 3, 4 (courriers)

M. Bayart met en évidence :

a) Insuffisance d'information des administrés concernant les PHE : Aucune cote PHE extraite de la modélisation de la crue de référence. Peu de profils isocotes.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le PPRI prévoit deux façon d'appliquer les conditions constructives :

- par les PHE lorsqu'elles sont présentes et connues
- par l'application d'une cote forfaitaire comme écrit en page 15 du règlement. En l'absence de PHE définie ou des cotes PHE trop espacées, une cote forfaitaire pour chaque zone a été définie (TN+80cm en aléa modéré, TN+1,5m en aléa fort).

b) Délimitation des zones à enjeux

Non prise en compte des éléments contenus dans :

- SCoT
- rapport de présentation des projets de PPRI (espaces stratégiques en mutations...)
- PGRI (espaces stratégiques en mutations, zones de transition)
- réponse de la DDTM à l'avis de l'AE (n°10, appréciation au regard de la réalité physique) – PJ I6.2 : courriel de communication de la réponse DDTM à la commune
- implantations des zones d'activités p12 du ScoT

Réponse du maître d'ouvrage : Pour mémoire, voici la définition des enjeux au sens PPRI telle qu'elle a été présentée lors des nombreuses réunions de concertation avec la mairie et lors de notre participation à l'assemblée des maires de l'Agglomération du Gard Rhodanien du 28 juin 2021: « Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de

l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

Pour répondre précisément aux points soulevés par le Maire :

- Les enjeux au sens PPRi ne doivent pas prendre en compte les orientations du SCOT, c'est bien aux documents d'urbanisme de se conformer au le PPRi.

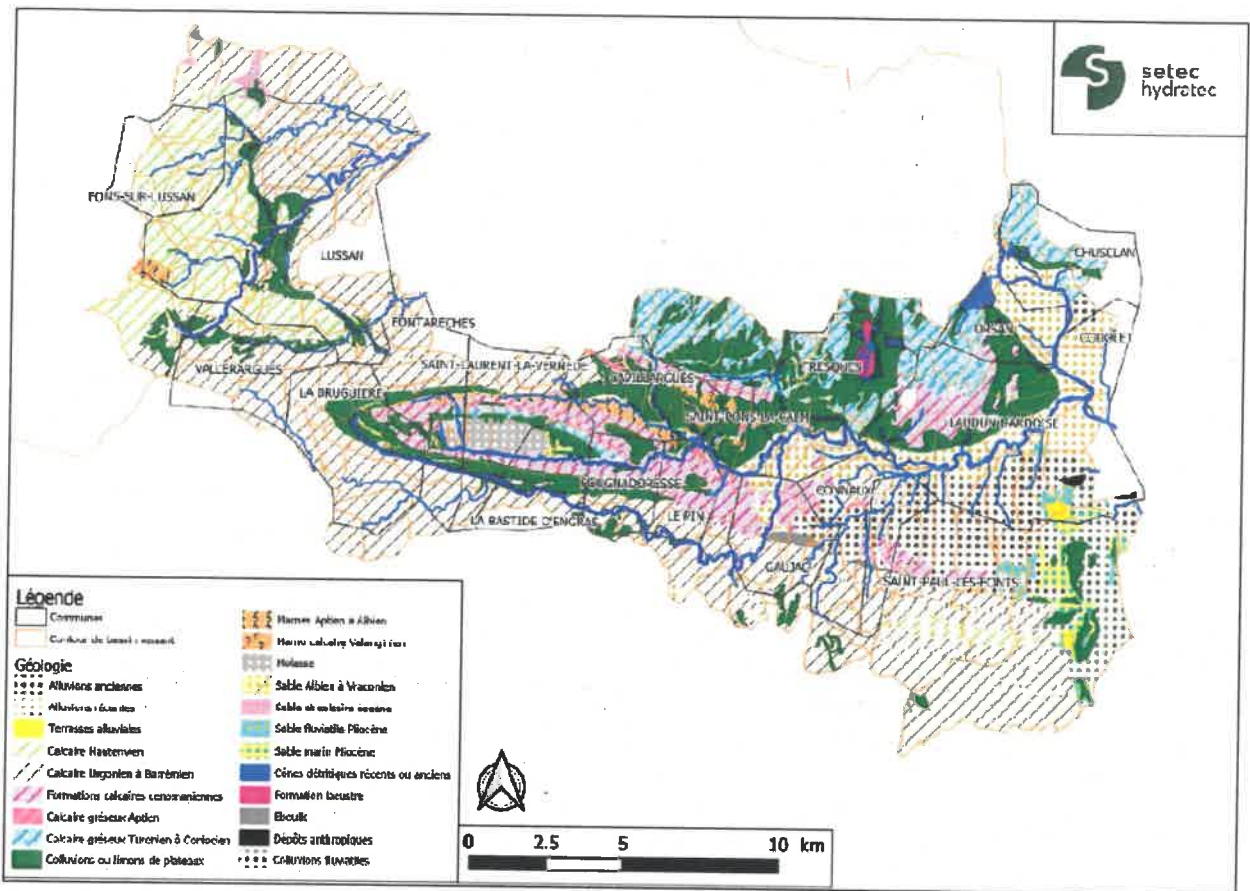
- Le rapport de présentation du PPRi présente en effet une erreur concernant la cartographie des enjeux : aucun espace stratégique en mutation n'a été défini sur la commune de Codolet dans le Plan Rhône de 2006. Sans cette qualification effectuée par le préfet de bassin en 2006 la DDTM n'a pas la possibilité de dénommer une nouvelle zone « espace stratégique en mutation ».

- L'extrait du PGRI cité par le Maire de Codolet est tout à fait compatible avec le règlement du PPRi : Il s'agit de l'orientation D.1-3 du PGRI « ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ». Dans cette orientation le PGRI indique que les PPRi doivent interdire toute urbanisation en zone d'aléa fort, et en zone non urbaine. Il est ensuite indiqué que ces principes doivent être respectés dans les PPRi « en tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes et stratégies de développement de la commune. En particulier, des adaptations peuvent être apportées aux principes décrits ci-dessus pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables. C'est le cas des usages agricoles, de ceux directement liés à la voie d'eau ou aux activités littorales, et aux équipements publics nécessaires à la gestion des réseaux, lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés. » Le règlement du PPRi prévoit des dispositions spécifiques à l'activité portuaire et à l'activité agricole. Cet extrait du PGRI ne remet en cause ni la méthode de détermination du PPRi, ni les règles qui y sont associées.

- La réponse à la recommandation n°10 de l'avis de l'AE est bien cohérente avec la méthodologie appliquée.

c) Discordance entre la géologie et les capacités d'infiltration retenues : sols « plutôt imperméables » / « B-plutôt perméables »

Réponse du maître d'ouvrage : La carte géologique du rapport de présentation présente en effet une erreur : La commune de Codolet est concernée par des alluvions récentes qui sont plutôt imperméables. La carte géologique corrigée est affichée ci-dessous :



d) Zone d'implantation CYCLIFE : la PJ n°1 (2 courriers des services de l'Etat de 2005 et 2007) indique que « ce terrain n'a pas subi d'inondation en septembre 2002 ni en décembre 2003 ». Se reporter également à 6.1.b ci-dessus.

Réponse du maître d'ouvrage : Les courriers de 2005 et 2007 indiquent, sans précision et sur la base d'une visite terrain près de 3 ans après l'inondation, que la section IVNA du PLU n'aurait pas été touchée par la crue de 2002. L'emprise du projet Cyclife présenté depuis 2019 dépasse largement l'emprise de cette section identifiée en 2005/2007 et concerne des terrains dont l'inondabilité était déjà confirmée.

Compte-tenu des éléments collectés au cours de l'étude ayant servi à l'élaboration du projet de PPRI, la non inondabilité de la section IVNA du PLU n'a pas été confirmée. Les nouveaux éléments de connaissance (données techniques utilisées transmises à la commune et au porteur de projet) établis dans le cadre de cette étude ne peuvent être ignorés.

Bien que le site proposé par Cyclife sur Codolet soit pris en compte dans le SCOT Gard Rhodanien approuvé le 14 décembre 2020, l'impossibilité d'implanter une activité liée à l'industrie nucléaire en zone d'aléa fort inondation a été confirmée en 2020 par la ministre de la transition écologique. Par conséquent, cette zone ne répond pas à la définition d'enjeu et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRI.

Les enjeux au sens PPRI ne doivent pas prendre en compte les orientations du SCOT, c'est bien aux documents d'urbanisme de se conformer au PPRI.

Aucun élément tangible n'est apporté pour démontrer que ce secteur n'a pas été inondé en 2002 et 2003.

e) Zone communale intra digue PJ n°2. 3. 4 (échanges-courriers-DDTM) :

Zone communale intra digue

- En complément des courriers référence :
 - A) N° SB-23-09-1 du 23 Septembre 2021 (pièce jointe N°2).
 - B) Du 20 Décembre 2021, sans réponse à ce jour. (pièce jointe N°3).
- Le CR N° du de la réunion du 04 juin 2021, modifié établi le 24 Novembre 2021 entre les services de l'état et la commune de Codolet, ainsi que sa lettre d'accompagnement. (pièce jointe N°4)
- Le conseil et moi-même souhaiterions :
- avoir une réponse à notre courrier du 20 Décembre 2021..
 - prendre en compte les différents arguments évoqués dans ce courrier.
 - de bien vouloir revenir sur votre décision concernant le secteur 3 (du plan joint) en le rendant constructible
 - d'intégrer les parcelles N° A1998 / 1990 / 1991 / 1992 / 1993 en zone constructible, ainsi que d'autres parcelle dites « dent creuse »

NB du commissaire enquêteur : « le secteur 3 » fait référence au plan agrafé p4 du registre.

Réponse du maître d'ouvrage : Le courrier du Maire du 20 décembre 2021 et les demandes complémentaires sus-citées soulèvent 2 points auquel il est répondu par ailleurs dans le présent mémoire :

- demande de justification de la non prise en compte de la digue de Codolet : voir §6,1,c)
- commentaires sur la cartographie des enjeux : voir §I-2.1

f) Digue rattachée de Codolet (digue Serge Boissin)

Digue rattachée de Codolet (digue Serge Boissin)

- Construite de 2014 à 2016 sous les prescriptions « RAR », celle-ci à la capacité de résister à une crue concomitante du Rhône et de la Cèze, avec une garde supplémentaire de 54 cm.
- Des mesures clinométriques, tassométriques et piezométriques sont effectuées mensuellement, alors que la loi nous oblige une mesure trimestrielle.
- Les ouvrages mécaniques (portes, martillères....) sont essayées et contrôlée minima deux fois par an et en prévention avant chaque crue annoncée.
- Certaines plantations ont été retirée à la demande de la DREAL, en rapport aux dégâts potentiels que pourraient créer les racines.
- Les visites techniques et visites techniques approfondies ne démontrent aucunes avaries graves de la construction.
- Il apparaît que la nature et l'intensité du risque n'ont pas été appréciées en tenant compte de l'ensemble des ouvrages de protection existants alors qu'il est établi que cette appréciation doit nécessairement tenir compte des garanties de protection offerte par ces ouvrages (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'État du 24 novembre 2021, *Société les quatre chemins*, n°436071).

Réponse du maître d'ouvrage : La méthode d'élaboration d'un PPRi prévoit de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection contre les inondations. Cela se traduit par l'affichage de l'aléa au sein de la zone protégée par la digue de Codolet en considérant la digue comme transparente. La zone protégée par la digue de Codolet étant classée quasi intégralement en aléa fort, elle est quasi intégralement inconstructible. La doctrine commune PPRi Plan Rhône, de 2006, prévoit, pour les digues protégeant contre les crues du Rhône résistantes à l'aléa de référence, une qualification de la digue dite RAR. Cette qualification permet, sous certaines conditions, de permettre les constructions en aléa fort dans la zone protégée par une digue résistante à l'aléa de référence. Cette qualification RAR ne peut être donnée à la digue de Codolet car celle-ci protège, outre les crues du Rhône, contre les crues rapides de la Cèze, non couverte par la doctrine Plan Rhône. La doctrine régionale Languedoc Roussillon pour l'élaboration des PPRi, qui s'applique sur la Cèze, ne prévoit pas d'équivalent à cette qualification RAR. Aucune dérogation à l'inconstructibilité ne peut donc être donnée en aléa fort.

Ces éléments ont été indiqués à la commune de Codolet à plusieurs reprises dans le cadre de la concertation sur le projet de PPRi:

La jurisprudence citée traite d'un sujet différent de la prise en compte de la digue de Codolet. En effet, l'affaire jugée par le conseil d'État concerne un remblai sur lequel est installée une entreprise qui n'a pas été pris en compte lors de l'élaboration du PPRi par la DDTM du Var au motif que celui-ci n'était pas autorisé. La détermination des hauteurs d'eau sur le terrain a été faite sans prendre en compte le remblai, donc avec un niveau du terrain naturel abaissé, ce qui a surévalué l'aléa sur ces parcelles par rapport à la situation réellement vécue avec remblai. Le conseil d'État a jugé que le fait que ce remblai ne soit pas autorisé n'était pas un motif suffisant pour ne pas en tenir compte. Il ne s'agissait pas d'une digue de protection.

Analyse du commissaire enquêteur

6.3 – Jean-Christian Rey- Président de l'Agglomération Gard Rhodanien – courrier 8 pages et délibération n° 69/2022 du 11 avril 2022 – agrafés p8 cahier2

Délibération, à l'unanimité :

- affirmation du soutien aux communes de Codolet et de Laudun-L'Ardoise
- appropriation de leurs avis exprimés lors de leurs délibérations respectives des 20 janvier 2022 et 18 janvier 2022.
- autorisation au Président à présenter des observations

Observations :

Trois points apparaissent préjudiciables au développement des activités et à une appréciation concrète et objective de la nature et de l'intensité du risque.

a) Caractère partiel et faible densité des PHE. Difficulté de compréhension de la valeur de la cote PHE prise en compte pour la crue de référence.

Réponse du maître d'ouvrage : comme écrit en page 15 du règlement, en l'absence de PHE définie ou des cotes PHE trop espacées, il faut appliquer une cote forfaitaire pour chaque zone (TN+80cm en aléa modéré, TN+1,5m en aléa fort).

Analyse du commissaire enquêteur

b) La délimitation des zones à enjeux a été opérée en méconnaissance de la méthodologie annoncée :

- orientations du ScoT
- espaces stratégiques et zones de transition
- PGRI (réponse de la DDTM à l'avis de l'AE n°10, PJ I-6.2 : courriel de communication de

la réponse DDTM à la municipalité)

- p12 du document d'Orientation et d'Objectif du ScoT – Extrait concernant Codolet repère 10

Réponse du maître d'ouvrage : voici la définition des enjeux au sens PPRi (basée sur les guides nationaux méthodologiques d'élaboration des PPRi) telle qu'elle a été présentée lors des nombreuses réunions de concertation avec la mairie et lors de notre participation à l'assemblée des maires de l'Agglomération du Gard Rhodanien : « Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

Cette définition a été rappelée en réponse à l'AE.

Les enjeux au sens PPRi ne doivent pas prendre en compte les orientations du SCOT, c'est bien aux documents d'urbanisme de prendre en compte le PPRi.

Analyse du commissaire enquêteur

c)

En dernier lieu, il apparaît que la nature et l'intensité du risque n'ont pas été appréciées en tenant compte de l'ensemble des ouvrages de protection existants alors qu'il est établi que cette appréciation doit nécessairement tenir compte des garanties de protection offerte par ces ouvrages (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'État du 24 novembre 2021, Société les quatre chemins, n°436071).

Réponse du maître d'ouvrage : Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRi. La jurisprudence citée traite d'un sujet différent de la prise en compte de la digue de Codolet. En effet, l'affaire jugée par le conseil d'État concerne un remblai sur lequel est installée une entreprise qui n'a pas été pris en compte lors de l'élaboration du PPRi par la DDTM du Var au motif que celui-ci n'était pas autorisé. La détermination des hauteurs d'eau sur le terrain a été faite sans prendre en compte le remblai, donc avec un niveau du terrain naturel abaissé, ce qui a surévalué l'aléa sur ces parcelles par rapport à la situation réellement vécue avec remblai. Le conseil d'État a jugé que le fait que ce remblai ne soit pas autorisé n'était pas un motif suffisant pour ne pas en tenir compte. Il ne s'agissait pas d'une digue de protection.

Analyse du commissaire enquêteur

6.4 – Mme Emmanuelle Jouve – chargée de mission société CYCLIFE France filiale d'EDF –
Je reçois Mme Jouve le 19 avril 2022 – Elle me remet un courrier et la liste des parcelles (PJ I6.4) - agrafé p9 cahier2

a) Cyclife est porteuse du projet So'Gard (contrat de transition écologique entre le Gard Rhodanien et l'Etat). Elle exploite une usine de traitement et de valorisation de déchets issus de l'industrie nucléaire installée sur le site de Marcoule, territoire de Codolet. Elle a besoin d'agrandir son parc logistique.

La société est porteuse d'autres projets de futures installations industrielles sur le site de Marcoule.

Cyclife est dans l'attente de l'aboutissement de l'élaboration du PPRi prescrit en 2018. Les dispositions du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, en accord avec son article 3, ne sont pas applicables aux communes de Chusclan et Codolet.

Les zones à enjeux du PPRi ne prennent pas en compte les espaces stratégiques du ScoT. La réponse de la DDTM à l'avis de l'AE témoigne également de cette absence de prise en compte (cf recommandation n°10).

réponse à la recommandation n°10 – DDTM, 30 mars 2022).

- En conséquence, il est nécessaire que le règlement du PPRi puisse intégrer les possibilités d'implantation d'activités industrielles dans les zones identifiées comme stratégiques pour le développement de la collectivité en prévoyant, le cas échéant, des prescriptions constructives particulières, notamment la zone située dans la continuité de l'extension de la plateforme industrielle de Marcoule où se situent les parcelles de Cyclife France sur la commune de Codolet.

Par ailleurs et en tout état de cause, la géométrie des parcelles constructibles au titre d'un classement en aléa ne permet pas d'implanter raisonnablement une

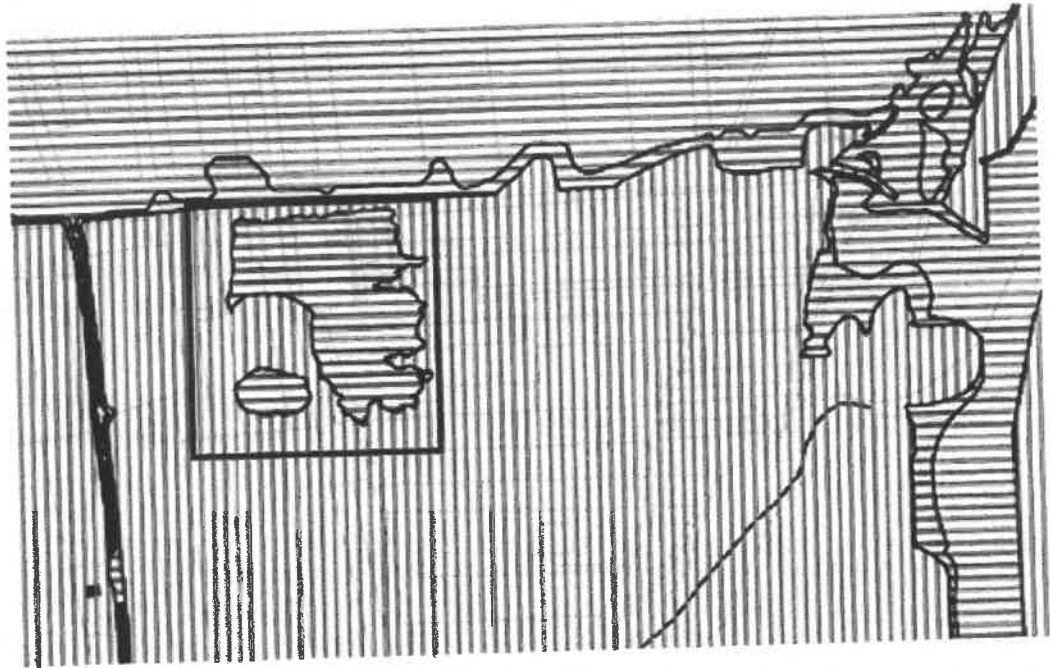
Réponse du maître d'ouvrage : De nombreux échanges ont été menés entre la DDTM et les entreprises du domaine nucléaire dans le cadre de la concertation : ces points ont été abordés. L'impossibilité d'implanter une activité liée à l'industrie nucléaire en zone d'aléa fort inondation a été confirmée en 2020 par la ministre de la transition écologique.

Les enjeux au sens PPRi ne doivent pas prendre en compte les orientations des documents d'urbanisation (SCOT, comme PLU) puisque l'objectif est de limiter l'implantation d'enjeux en zone inondable : c'est bien aux documents d'urbanisme qu'il faut intégrer la connaissance des risques et se mettre en conformité avec les PPRi lorsqu'ils sont approuvés. d

Analyse du commissaire enquêteur

b) La zone en aléa modéré

Par ailleurs et en tout état de cause, la géométrie des parcelles constructibles au titre d'un classement en aléa modéré dans le projet de PPRI, par son caractère discontinu, ne permettent pas d'implanter raisonnablement une installation industrielle.



Aléa

- Afin de prévoir la possibilité de construction, sous réserve de prescriptions particulières, sur la zone identifiée comme d'aléa modéré, il est nécessaire que cette zone puisse être homogénéisée selon la limite inscrite en violet afin que cette constructibilité puisse avoir un caractère effectif.

Réponse du maître d'ouvrage : La délimitation du zonage repose sur la détermination de l'aléa qui a été établi à partir des données topographiques locales. La délimitation des zones d'aléa suit la topographie, expliquant la géométrie des diverses zones et notamment la zone d'aléa modéré. Il n'est pas possible d'étendre la zone d'aléa modéré de façon artificielle et arbitraire. Aucun élément technique n'est donné par le demandeur pour justifier d'étendre l'aléa modéré.

Analysé du commissaire enquêteur

c) Parcelles en aléa fort

Dans le courrier de la DDTM du 17 novembre 2021, il est indiqué que sur les parcelles en aléa fort, seuls des aménagements de type stationnement peuvent être réalisés.

- Il est nécessaire que le type d'aménagements dans cette zone d'aléa puisse être étendu dans le règlement du PPRI pour intégrer des aménagements du sol intégrant la réalisation d'activités industrielles comme une dalle d'entreposage de matériels ou l'aménagement de voirie, ces aménagements ne devant pas avoir pour effet d'aggraver le risque d'inondation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant l'aménagement de voiries n'est pas interdit par le règlement du PPRI : Les voiries peuvent être créées sous condition de ne pas remblayer ou de respecter un équilibre déblai/remblai ne conduisant pas au changement de zonage (le remblaiement ne doit pas conduire à passer de l'aléa fort au modéré et vice-versa).

Concernant l'entreposage de matériel, ce dernier est interdit car il est susceptible d'être emporté par les crues, de gêner les écoulements, voire de provoquer une pollution de l'eau. Le stockage de matériel peut cependant être réalisé sous condition d'être fait dans un bâtiment existant dévolu à cette activité, ou dans une extension limitée à 20 % d'emprise au sol supplémentaire calée à PHE+30cm.

Analyse du commissaire enquêteur

II – Registre numérique et adresse ppri-codolet@registredemat.fr

6.5 – Thierry Vézinet – Président de l'association des entreprises du pôle industriel Port l'Ardoise – Maison de l'Entreprise, ZA de l'Euze, rue Fernand Jarrié, 30200 Bagnols Sur Cèze

L'association compte 54 adhérents dont plusieurs sont installés à Codolet.

Les entreprises font les remarques suivantes :

1. L'insuffisance des côtes relatives au PHE (plus hautes eaux) ;
2. La remise en cause de la délimitation des zones à enjeux non retenues par la Préfecture ;
3. L'absence de prise en considération des ouvrages de protection existants ;
4. La discordance entre la géologie réelle et les capacités d'infiltration retenues ;

6.5.1

L'insuffisance des données de référence des points des plus hautes eaux et des résultats de la modélisation informatique ne permet donc pas aux administrés de connaître la cote PHE prise en compte pour la crue de référence et les prive de la possibilité d'émettre un avis ou une réclamation, en toute connaissance de cause, sur le zonage de leur parcelle au regard de la cote de leur terrain naturel.

Réponse du maître d'ouvrage : dans un secteur relativement plat et à l'échelle réglementaire du 1/5000, il est difficile d'afficher des isocotes des plus hautes eaux rapprochées. Comme écrit en page 15 du règlement, en l'absence de PHE définie ou des cotes PHE trop espacées, il faut appliquer une cote forfaitaire pour chaque zone (TN+80cm en aléa modéré, TN+1,5m en aléa fort)

Analyse du commissaire enquêteur

6.5.2

L'absence de prise en considération des espaces stratégiques ressort, à l'évidence, d'une comparaison entre les zones d'enjeux des projets de PPRI et l'identification des espaces stratégiques de développement des zones d'activités économique opérée par le SCOT.

Réponse du maître d'ouvrage : Les PPRI étant une servitude d'utilité publique, ils s'imposeront aux documents d'urbanisme (notamment les plans locaux d'urbanisme). Les documents de planification supérieurs (SCOT) devront être rendus compatibles avec les PPRI (notamment le SCOT GR) et non l'inverse. Le PPRI a cartographié les enjeux existants, comme décrit plus haut.

Analyse du commissaire enquêteur

6.5.3

En effet, il est constant que l'ouvrage de protection réalisé, après 2016 vis-à-vis du Rhône, n'ont pas été intégrés à la modélisation hydraulique (cf. p. 29 et 30 du rapport de présentation des projets de PPRI).

Réponse du maître d'ouvrage : La méthode d'élaboration d'un PPRI prévoit de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection contre les inondations. Cela se traduit par l'affichage de l'aléa au sein de la zone protégée par la digue de Codolet en considérant la digue comme transparente. La zone protégée par la digue de Codolet étant classée quasi intégralement en aléa fort, elle est quasi intégralement inconstructible. La doctrine commune PPRI Plan Rhône, de 2006, prévoit, pour les digues protégeant contre les crues du Rhône résistantes à l'aléa de référence, une qualification de la digue dite RAR. Cette qualification permet, sous certaines conditions, de permettre les constructions en aléa fort dans la zone protégée par une digue résistante à l'aléa de référence. Cette qualification RAR ne peut être donnée à la digue de Codolet car celle-ci protège, outre les crues du Rhône, contre les crues rapides de la Cèze, non couverte par la doctrine Plan Rhône. La doctrine régionale Languedoc Roussillon pour l'élaboration des PPRI, qui s'applique sur la Cèze, ne prévoit pas d'équivalent à cette qualification RAR. Aucune dérogation à l'inconstructibilité ne peut donc être donnée en aléa fort.

Ces éléments ont été indiqués à la commune de Codolet à plusieurs reprises dans le cadre de la concertation sur le projet de PPRI.

Analyse du commissaire enquêteur

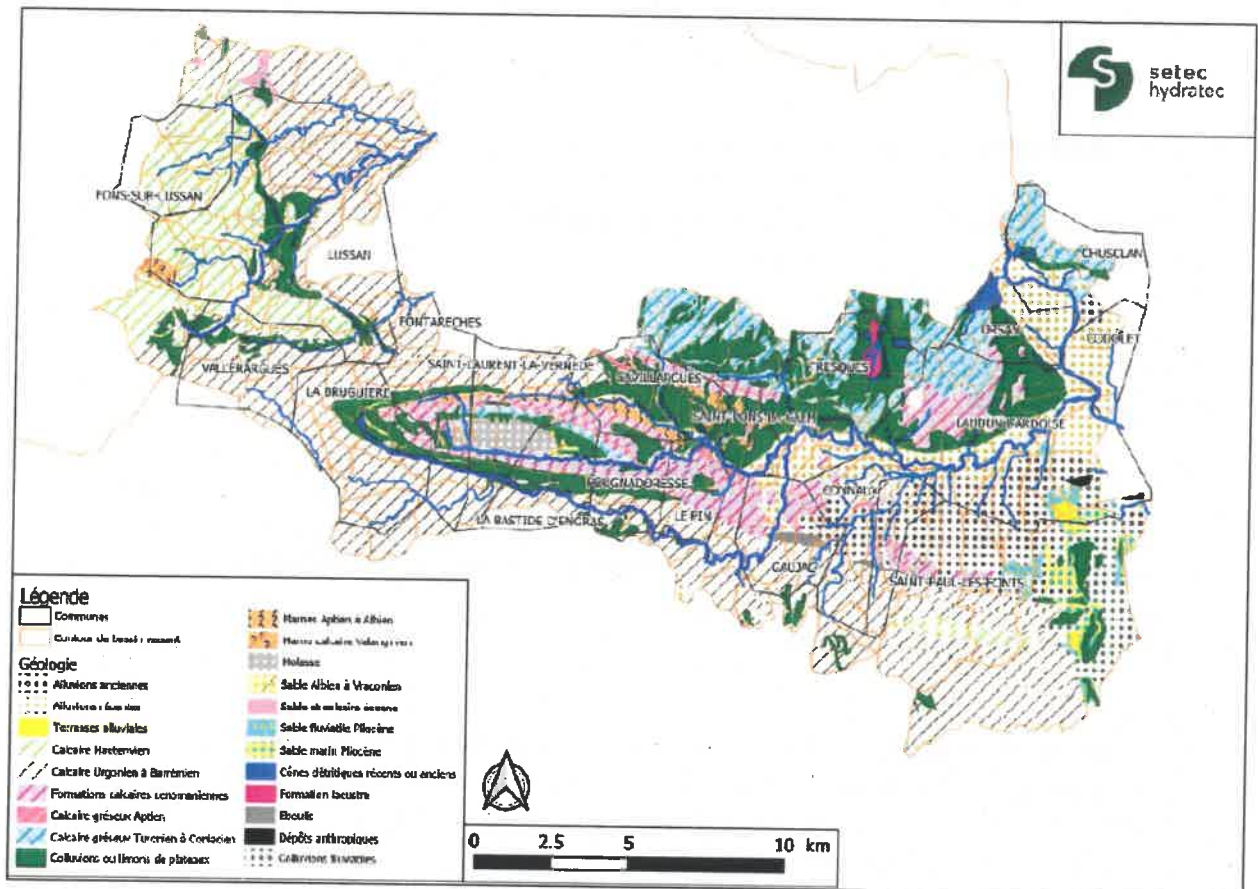
6.5.4

Les cartes ci-dessous reproduites montrent en effet que pour les Communes de CODOLET et LAUDUN L'ARDOISE, la carte de synthèse retient un sol « *plutôt imperméable* » alors que les sols relèvent de la catégorie « *B- plutôt perméable* ».

Par ailleurs, le croisement avec l'occupation du sol (p. 23 du rapport de présentation) ne permet pas d'expliquer l'identification du caractère « plutôt imperméable » de certains secteurs géologiques dont le type de sol est « plutôt perméable » :

Réponse du maître d'ouvrage :

La carte géologique du rapport de présentation présente en effet une erreur : La commune de Codolet est concernée par des alluvions récentes qui sont plutôt imperméables. La carte géologique corrigée est affichée ci-dessous :



Analyse du commissaire enquêteur

6.5.5 – Les interdictions de l'article 1 du règlement, zones F-U, vont déclencher des départs d'entreprises à causes des coût liés aux assurances ou à l'impossibilité d'obtenir des certifications de production.

Réponse du maître d'ouvrage : Aucune loi n'impose aux assureurs de moduler les primes assurantielles en fonction de l'inondabilité d'une entreprise. Si certains assureurs le pratiquent, cela relève de leur choix.

Analyse du commissaire enquêteur

6.5.6 – La zone d'activité de Codolet apporte par sa proximité avec le site industriel de Marcoule

une base vie utile aux entreprises du Gard Rhodanien.

Réponse du maître d'ouvrage : sans observation

Analyse du commissaire enquêteur

6.5.7 - En conclusion l'association demande un réexamen du PPRi

Réponse du maître d'ouvrage : Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le PPRi tel qu'il a été présenté.

Analyse du commissaire enquêteur

III – Commissaire enquêteur : questions regroupées issues de l'analyse de l'avis de AE et AT

Quelle est votre réponse, au regard de la situation de Codolet, aux recommandations et demandes suivantes ?

1 - Autorité Environnementale (AE)

1.1) L'AE recommande de lister et cartographier les aménagements opérés suite aux crues de 2002 et de 2003 (p16/40).

Réponse du maître d'ouvrage : La commune de Codolet présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence ». C'est le seul ouvrage de ce type sur l'ensemble des 19 communes du bassin versant Rhône Cèze Tave faisant l'objet de l'évaluation environnementale.

Analyse du commissaire enquêteur

1.2)

a - L'AE recommande d'actualiser la liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 2010 et, le cas échéant, la liste des « établissements sensibles », en les définissant et en les localisant précisément (par exemple: campings, écoles, maisons de retraite...), y compris les installations classées pour l'environnement (p18/40).

Réponse du maître d'ouvrage : La rédaction de ce paragraphe dans le rapport d'évaluation environnementale est en effet maladroite et prête à confusion. Cependant, les données utilisées dans le rapport sont bien à jour. Pour plus de clarté, l'inventaire détaillé des arrêtés CATNAT inondation et coulées de boues (consultation du site géorisques le 2 mai 2022) sur le périmètre de l'étude est détaillé dans le tableau suivant :

commune	Arrêtés catnat	période
Cavillargues		9 1982-2014
Chusclan		6 1982-2014
Codolet		11 1982-2017
Connaux		6 1982-2014
Fons-sur-Lussan		6 1982-2015
Fontarèches		2 1982-2002
Gaujac		8 1982-2014

La Bastide-d'Engras	4 1982-2002
La Bruguière	4 1982-2002
Laudun-l'Ardoise	10 1982-2012
Le Pin	7 1982-2014
Lussan	8 1982-2018
Orsan	6 1982-2005
Pougnadoresse	6 1982-2014
Saint-Laurent-la-Vernède	6 1982-2011
Saint-Paul-les-Fonts	5 1982-2009
Saint-Pons-la-Calm	7 1982-2014
Tresques	7 1982-2021
Vallérargues	7 1982-2014

b - L'AE recommande de reprendre les cartes d'enjeux en différenciant les types d'enjeux humains, en intégrant les enjeux naturels et les ouvrages aggravant l'aléa (p19/40).

Réponse du maître d'ouvrage : Les cartes d'enjeux présentées (document réglementaire) dans le projet de PPRI sont des cartes d'enjeux au sens « risque » du terme : ces enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui s'apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- le nombre de constructions existantes,
- la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant,
- la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements.

C'est sur ces bases que les cartographies des enjeux ont été élaborées. La différenciation des enjeux telle que demandée par l'AE correspond à un parti pris méthodologique qui n'est pas celui mis en œuvre dans les guides méthodologiques nationaux pour la réalisation des PPRI et donc dans l'élaboration des PPRI du Gard. Le parti pris méthodologique n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité du projet, ou ses incidences sur les composantes environnementales.

Analyse du commissaire enquêteur

1.3) L'AE recommande de reconsidérer le caractère modéré des enjeux associés aux sites Natura 2000 ou de le documenter précisément (p22/40).

Réponse du maître d'ouvrage : Suite à la remarque de l'AE, il est proposé de reconsidérer le caractère des enjeux associés aux sites Natura 2000, sur les bases suivantes :

Les ZSC (sites directive « habitat ») concernées (La Cèze et ses gorges, Le Rhône aval, Le Valat du Solan) doivent en effet être qualifiées en enjeu strict, dans la mesure où leur délimitation correspond fortement à des habitats naturels sur lesquels tout effet d'emprise (notamment urbaine) doit être évitée.

La ZPS (site directive « oiseaux ») concernée (Garrigue de Lussan) peut être conservée en enjeu modéré dans la mesure où elle couvre une superficie plus vaste, notamment sur le périmètre d'étude du projet, et vise une protection globalement plus « extensive » des habitats d'espèces d'oiseaux concernées (vautour percnoptère notamment).

Les figures 24, 25, 26, 27 et 28 et les tableaux 7, 8 et 9 du rapport de l'évaluation environnementale sont révisées en conséquence (voir annexe).

Cette requalification en enjeux stricts des ZSC (la Cèze et ses gorges, le Rhône aval, le Valat du Solan) ne modifie pas les conclusions de l'évaluation environnementale sur l'absence d'incidence négative du projet de PPRI sur ces enjeux. En effet, ces zones étant classées inconstructibles par le

PPRi (zone non urbaines des zonages), l'évaluation environnementale avait déjà noté l'incidence positive indirecte du PPRi sur leur préservation. Cette modification vient donc simplement renforcer l'impact positif du PPRi, l'enjeu environnemental étant plus important.

La commune de Codolet est concernée par cette requalification.

Analyse du commissaire enquêteur

1.4) Reports de population

a - L'AE recommande d'estimer les reports d'urbanisation potentiels dans les communes régies par le règlement national d'urbanisme (p21/40).

Réponse du maître d'ouvrage : L'instruction en droit du sol sur les communes en Règlement National d'Urbanisme (RNU) est effectuée par la DDTM : sur le périmètre de l'étude seules 6 communes sont concernées (la Bastide d'Engras, Cavillargues, Codolet, Pognadorsse, Saint-pons la Calm et Vallérargues). De façon générale sur les communes en RNU, indépendamment de l'absence ou de l'existence d'un PPRi sur le territoire, seules sont autorisées les constructions dans les dents creuses des zones urbanisées existantes. L'approbation d'un PPRi sur une commune en RNU, peut certes réduire les possibilités de construction sur ces dents creuses mais n'engendrera pas d'ouverture à urbanisation de zones non urbanisées par report des zones « perdues » : il est donc possible d'affirmer qu'il n'y a pas de report d'urbanisation possible dû au PPRi vers des zones à enjeux environnementaux sur ces communes.

La commune de Codolet est bien en RNU donc concernée par cette demande.

b - L'AE recommande d'évaluer les incidences potentielles des 19 PPRi sur l'évolution et la répartition de la population entre les 19 communes et sur les territoires limitrophes (23/40).

Réponse du maître d'ouvrage : Il n'est pas possible de déterminer la destination vers laquelle se tourneront des reports d'urbanisation potentiels. Des études prospectives complexes type enquête ménage/déplacement pourraient permettre de dégager des pistes, mais sans certitude sur la destination de ces reports. Ce type de réflexion doit être engagée à l'échelle de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui devra définir les zones à urbaniser, ou dans le SCOT. En outre, il est fort à parier que ce report d'urbanisation sera sans impact, les communes concernées et plus largement les communes incluses dans les 2 SCOT ayant de nombreuses possibilités d'urbanisation hors zone à enjeux environnementaux.

Analyse du commissaire enquêteur

1.5) Le changement climatique et ses conséquences ne sont pas pris en considération.

a - L'AE recommande de revoir les méthodes utilisées pour intégrer clairement dans les modélisations à la base des PPRi les effets amplificateurs (p25/40).

Réponse du maître d'ouvrage : Les effets amplificateurs sont bien pris en compte dans la modélisation menée sur le projet des 19 PPRi du territoire : la modélisation hydraulique réalisée est basée sur un modèle transformant la pluie tombant sur le bassin versant hydrographique et produisant un débit en différents points du cours d'eau pour différentes occurrences de pluie (dont des pluies générant des phénomènes de ruissellement). Dans les projets de PPRi présentés, les zones identifiées sur les cartes d'aléa comme « soumises à ruissellement » sont issues de l'étude hydrogéomorphologique (dite étude HGM) : elles n'ont pas à être intégrées dans la modélisation, puisqu'il ne s'agit pas de la même méthode (il s'agit de la définition de zone de ruissellement sans définition de hauteur d'eau ni de vitesse). Il est utile de rappeler de plus que la réglementation impose la prise en compte d'un aléa de référence déterminé à partir de l'événement le plus

important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important. La détermination d'un aléa de fréquence centennale repose sur une analyse statistique des événements passés. A ce jour, les incidences du changement climatique sur l'hydrologie de nos cours d'eau n'est pas estimée ni en fréquence ni en intensité, aucune directive méthodologique n'existe, ni est mise à disposition des services (impact sur les pluies ? Sur les débits ? Sur les fréquences ? Si oui de combien ? Quelle traduction dans les zonage ? À quelle échéance?): il est donc difficile de définir une valeur qui ne pourrait être « qu'à dire d'expert » sans justification. La prise en compte du changement climatique apparaît donc difficile. Néanmoins, dans le Gard, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et le réglemente. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des cours d'eau, cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiées dans les PPRI des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux. Cette disposition constitue un mesure de protection forte pour les territoires.

b - L'AE recommande de rehausser l'ambition environnementale des 19 PPRI, notamment en prenant en compte sans délai les dernières références en matière de protection des biens et des personnes, en particulier le PGRI 2022-2027 (p27/40).

Réponse du maître d'ouvrage : L'ambition environnementale des projets de PPRI est liée à l'historique de la démarche et aux choix méthodologiques qui garantissent notamment des marges de sécurité par rapport au changement climatique (cf remarque sur l'aléa résiduel). La non différenciation des enjeux environnementaux ne constitue pas le signe d'une ambition environnementale réduite : il faut rappeler que les zonages et règles proposées assurent un niveau de protection ambitieux par rapport à la situation actuelle sans PPRI avec une connaissance de l'aléa moins poussée. En ce qui concerne la non prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa), il est utile de rappeler qu'il s'appliquait aux PPRI prescrits après le 5/07/2019. Les PPRI du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant le décret. Le PGRI 2022-2027 doit être approuvé au cours de l'année 2022 : sa prise en compte sans délai n'est donc pas envisageable. On peut également rappeler que la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRI seront donc compatibles avec lui

c - L'AE recommande de prendre en compte l'augmentation probable de fréquence et d'intensité des événements extrêmes du fait du changement climatique (p31/40).

Réponse du maître d'ouvrage : Cette demande ne peut être traduite de façon opérationnelle dans les PPRI. La DDTM Gard prévoit cependant une marge de sécurité par l'identification d'une classe d'aléa concernant des crues supérieures à la crue de référence (Cf commentaire sur la recommandation 1.5-a).

Analyse du commissaire enquêteur

1.6) Enjeux en centre-bourg

a - L'Ae recommande de mieux encadrer les extensions en zone de danger et de prendre en compte le décret de 2019 pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens (p29/40).

Réponse du maître d'ouvrage : La prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa) s'applique aux PPRI prescrits après le 7/07/2019. Les PPRI du territoire RCT ont été prescrits

en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant. Il est cependant utile de rappeler que même si le décret de 2019 n'a pas été appliqué sur ces projets, il n'encadre pas mieux les extensions, qu'il n'interdit pas comme les projets présentés.

b - L'AE recommande de recenser les opérations de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain sur le territoire, en vue d'estimer la hausse des enjeux humains exposés à un risque (p29/40).

Réponse du maître d'ouvrage : Le PPRi ne prend pas en compte un nombre de personnes résidant effectivement dans les bâtiments, mais la population susceptible d'y résider. Les opérations de renouvellement urbain sont permises en centre urbain (pour ne pas bloquer la mise en œuvre des politiques liées à l'habitat et à l'urbanisme) mais en le limitant (surface de plancher créé < surface existante). Il est également attendu que les opérations prévoient une réduction de la vulnérabilité globale du secteur concerné en calant les planchers pour les opérations de démolition/reconstruction. L'application de loi sur l'eau permet de compenser les éventuelles impacts hydrauliques induits par ces mesures.

Analyse du commissaire enquêteur

2 - Agriculture et territoires (AT)

2.1) Nous demandons à ce que soit clarifié sur quelles communes et de quelle manière s'effectue la prise en compte de l'aléa Rhône.

Réponse du maître d'ouvrage : Le rapport de présentation contient 2 erreurs qui seront corrigées :
- la commune d'Orsan n'est pas concernée par l'aléa Rhône mais uniquement par l'aléa Cèze. La page 14 sera corrigée en ce sens.

- la commune de Chusclan est bien concernée par un aléa résiduel du Rhône. La page 32 sera modifiée en ce sens.

Les communes de Laudun l'Ardoise, Codolet et Chusclan sont concernées par l'aléa Rhône.

Analyse du commissaire enquêteur

2.2) Demandes listées dans les colonnes aléa fort, aléa modéré et aléa résiduel du **tableau page 4/7**.

En préambule, il semble utile de rappeler les principes de la prévention des risques inondation, qui encadrent la philosophie du projet présenté. Ces principes sont :

- assurer la sécurité des biens et des personnes.
- limiter les dégâts,
- assurer un retour rapide à la normale,
- préserver le champ d'expansion des crues.

Le règlement du PPRi a donc été élaboré pour répondre à ces objectifs. Dans le cadre de la concertation sur le PPRi, des demandes précises, cadrées et justifiées par un contexte local peuvent donner lieu à des adaptations du règlement lorsque celles-ci ne présentent pas de dangers pour les vies humaines et ne remettent pas en cause ces objectifs de façon substantielle. De ce fait, les règlements peuvent être sur certains points différents entre des communes et/ou départements, pour tenir compte des spécificités locales. L'élaboration d'un PPRi relève de la responsabilité du préfet de département garant de la prise en compte du contexte local (tant sur le type d'aléa que sur les activités en présence).

Comme rappelé précédemment, aucune demande justifiée par des besoins locaux de la profession agricole n'a été formulée par la chambre d'agriculture dans le cadre de la concertation, ni après. Des

demandes trop générales de dérogation pour tous types de travaux dès lors qu'ils sont engagés sur une exploitation agricole ne peuvent être prises en compte.

Les demandes formulées par la Chambre d'agriculture dans le tableau annexé à son avis sont examinées au regard des objectifs du PPRi dans les paragraphes suivants :

- différenciation de l'aléa fort et très fort :

La chambre d'agriculture demande la création en zone non urbanisée d'une classe d'aléa très fort à partir de 2m pour le Rhône et à partir d'1m pour les autres cours d'eau, afin de rendre les règles de l'aléa fort plus souples. Cette proposition n'est pas compatible avec les textes fixant la méthode d'élaboration du PPRi :

- la doctrine Plan Rhône de 2006 pour les PPRi débordement du Rhône définit une classe d'aléa fort à partir d'1m et ne prévoit pas d'aléa très fort,

- le guide régional d'élaboration des PPRi de juin 2003 pour tous les autres cours d'eau du Gard à dynamique rapide, dont la Tave et la Cèze définit une classe d'aléa fort à partir de 50cm et ne prévoit pas d'aléa très fort.

Sur le fond, même s'il avait été possible de distinguer des zones d'aléas très fort, **les règles du PPRi s'appliquant en aléa fort restent justifiées même pour des hauteurs d'eau inférieures à 2m pour le Rhône et 1m pour la Cèze et ses affluents.**

- autorisation de constructions de bâtiments liés à l'activité agricole sans limite de surface en aléa résiduel, modéré et fort:

Un objectif important du PPRi est de préserver le champ d'expansion des crues, afin de ne pas aggraver les inondations sur les enjeux existants, situés à proximité ou en aval. L'atteinte de cet objectif passe notamment par l'interdiction de constructions nouvelles en secteur non urbanisé. Le règlement du PPRi prévoit néanmoins en zones d'aléas modéré et résiduel non urbain des dispositions spécifiques pour l'activité agricole : sont autorisés notamment en MNU et RNU, la création et l'extension de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, et uniquement en RU, la création de constructions d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. Ces dispositions spécifiques auxquelles la DDTM a consenti afin de permettre un certain développement des exploitations agricoles doit néanmoins être encadré afin de ne pas totalement déroger à l'objectif de préserver le champ d'expansion des crues et induire de fait l'implantation de nombreux nouveaux enjeux en zone inondable : les bâtiments agricoles sont ainsi limités à 600m² et les bâtiments d'habitation à 200m². **La demande de la chambre d'agriculture d'une constructibilité liée à l'activité agricole illimitée n'est donc pas envisageable et totalement contradictoire avec les objectifs de prévention du risque inondation.**

En outre, **la possibilité de créer des bâtiments agricoles ne peut être étendue aux structures d'hébergement, d'agritourisme, de chambres d'hôtes/gîtes et de restauration, comme cela est demandé par la chambre.** En effet, ce type d'établissements relève de l'hébergement présentant des lieux de sommeil qui sont particulièrement vulnérables aux inondations et qui ne relève pas de l'activité agricole à proprement parler. Cela augmenterait les enjeux en zone inondable donc augmenterait la vulnérabilité du territoire : cela contreviendrait totalement avec l'objectif du PPRi de ne pas augmenter le nombre d'enjeux humains en zone inondable non urbanisée.

L'objectif principal du PPRi est d'assurer la sécurité des personnes et des biens. C'est pour cela qu'est proscrite toute construction nouvelle en aléa fort, dite zone de dangers. Ainsi, il n'est pas envisageable d'autoriser la construction de bâtiments en aléa fort, car cela aurait pour conséquence de mettre en péril des vies humaines. **Il ne peut donc être donné suite à la demande de la chambre de créer en aléa fort des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ni des ateliers de transformation et lieu de vente. En outre, ces deux dernières catégories ne relèvent pas de l'activité agricole mais de l'activité recevant du public, ce qui constitue un paramètre aggravant par rapport à la vulnérabilité de ce type d'activité.**

-Autres demandes en aléa fort :

* En aléa fort les opérations de démolition/reconstruction sont bien autorisées sous conditions. La demande de la chambre d'agriculture est donc satisfaite.

* le PPRi ne réglemente pas les réseaux d'irrigation et de drainage ni les stations de pompage : le PPRi ne les interdit donc pas.

* Les abris sont des constructions nouvelles et ne pourront être autorisés.

* le PPRi ne réglemente pas les aires de remplissage et de lavage : le PPRi ne les interdit donc pas.

* Les mesures de réduction de la vulnérabilité sont bien permises par le PPRi, elles sont même rendues obligatoires dans un délai de 5 ans. Les mesures de mise aux normes sont diverses et variées en fonction du type d'exploitation. Elles ne peuvent être autorisées par le PPRi sans cadre plus précis. Elles doivent se conformer à l'ensemble des règles du PPRi. La chambre d'agriculture n'a apporté aucun élément technique permettant de créer une règle adaptée à ces mises aux normes.

* La demande de la chambre d'agriculture de permettre les aménagements légers temporaires et démontables ou mobiles dans le cadre de manifestations sur site de l'exploitation manque de précision sur le type d'équipements considérés pour pouvoir statuer.

Analyse du commissaire enquêteur

IV – Commissaire enquêteur : questions issues de l'étude du dossier et de la visite des lieux

1) Plateforme industrielle de Marcoule

1.1 – Est-il possible de positionner plusieurs lignes isocotes dans les zones inondables afin de connaître la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence (carte de zonage réglementaire)?

Réponse du maître d'ouvrage : la plateforme industrielle de Marcoule est en zone d'aléa résiduel donc en dehors de l'aléa référence et par conséquent il n'y a pas de lignes isocotes affichées. Le calage forfaitaire est à TN+30cm.

Analyse du commissaire enquêteur

1.2 – Est-il possible de positionner les bâtiments industriels situés en zone blanche sur la carte de zonage réglementaire ?

Réponse du maître d'ouvrage : oui la dernière version du cadastre (où figurent les bâtiments industriels) sera intégrée au zonage réglementaire.

Analyse du commissaire enquêteur

1.3 – Les surfaces imperméabilisées génèrent elles un phénomène de ruissellement dommageable pour la commune ?

Réponse du maître d'ouvrage : L'imperméabilisation du sol génère en effet des phénomènes de ruissellement pluvial. Le PPRi n'a pas modélisé les phénomènes de ruissellement, il a simplement identifié, de façon non exhaustive par la méthode hydrogéomorphologique, les axes de ruissellement naturels. Une étude hydraulique 2D des ruissellements devrait être réalisée afin de connaître précisément les phénomènes issus de l'imperméabilisation de la zone industrielle de Marcoule et ainsi estimer leurs impacts potentiels.

Analyse du commissaire enquêteur

1.4 – Lors de la concertation préalable, vous avez indiqué que des mesures particulières seront proposées dans ce secteur où l'industrie est déjà implantée et a vocation à le rester. De quelles

mesures s'agit-il ?

Réponse du maître d'ouvrage : Cette concertation a eu pour objectif de prendre en compte les projets à venir de ces acteurs économiques sur le territoire couvert par le PPRi tant que ceux-ci étaient compatibles avec la réglementation, hors zone d'aléa fort.

Ainsi, dans le secteur classé en zone R-U du site de Marcoule, toute nouvelle construction ou extension est admise sous réserve d'un calage à TN+30cm. Il n'y a pas eu de mesure spécifique proposée pour ce secteur.

Analyse du commissaire enquêteur

2) Aléa

2.1 - L'enveloppe maximale de l'aléa associé au Rhône et de l'aléa associé à la Cèze (cf rapport de présentation § 3.2 Rhône) ne concerne-t-elle que Laudun et Codolet ?

Réponse du maître d'ouvrage : La commune de Chusclan est bien concernée par de l'aléa résiduel du Rhône. Le paragraphe 3.2 du rapport de présentation sera complété.

Analyse du commissaire enquêteur

2.2 – Objet : Carte zonage-Révision partielle du PPR Confluence Rhône-Cèze-Tave-octobre 2021 jointe à la note présentant l'objet de la révision.

Quel est l'évènement hydrologique qui conduit à l'augmentation de l'emprise représentée par une hachure simple ?

Réponse du maître d'ouvrage : Le PPR Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé en 2000 (modifié réglementairement en 2012) s'appuyait sur la modélisation d'une crue centennale de la Cèze (étude Coyne et Bellier de 1984). L'évènement de septembre 2002, faisant référence pour le PPRi en cours d'élaboration, a dépassé cette modélisation et concerné une emprise plus large. Cela explique l'agrandissement de la zone réglementée par le PPRi.

Analyse du commissaire enquêteur

2.3 - Concomitance de crues de la Tave et de la Cèze : Comment un éventuel cumul de ces 2 rivières est-il pris en compte dans la modélisation des crues?

Réponse du maître d'ouvrage : Il y a deux cas à examiner :

1) Concomitance entre le Rhône et ses affluents (Cèze et Tave) :

L'analyse de la concomitance des crues du Rhône et de ses affluents, réalisée par Egis en 2011, montre que statistiquement le risque de conjonction de deux crues fortes de la Cèze et du Rhône est relativement faible. Les crues de 2002 et 2003 confirment cette analyse.

La modélisation a donc pris en compte les conditions suivantes :

- lorsque la crue de référence est l'évènement historique de 2002 : les cotes réellement levées sont utilisées, il n'a pas été ajouté de concomitance artificielle du Rhône, qui aurait augmenté l'aléa par rapport à la situation réellement vécue ;

- Lorsque la crue de référence est une crue centennale modélisée de la Cèze et de la Tave, une crue décennale du Rhône a été imposée en condition aval.

2) Concomitance entre la Cèze, la Tave et leurs affluents :

La modélisation, mise en œuvre afin de déterminer les cartes d'aléas de la Cèze, la Tave et de leurs affluents, repose sur deux types de modèles :

- Le modèle pluie-débit, qui permet de calculer des hydrogrammes à l'exutoire de chaque sous

bassin versant représentés à partir d'une pluie de référence. Cette pluie de référence peut être réelle et récupérée des données radar (crue de 2002), ou bien synthétique dans le cas de la crue de projet centennale.

- Le modèle hydraulique, qui propage les hydrogrammes calculés par le modèle pluie-débit dans les cours d'eau représentés.

Pour la crue de 2002, la simulation représente la dynamique de crue des deux cours d'eau observée : hydrogramme mesuré à Bagnols-sur-Cèze et hydrogramme résultant de la modélisation pluie-débit pour la Tave.

Le rapport hydraulique joint au rapport de présentation du PPRi qui a été mis à l'enquête public détaille uniquement les éléments relatifs à la concomitance des crues entre le Rhône et ses affluents. Il devra en revanche être complété sur le phénomène de concomitance entre la Cèze et la Tave.

Analyse du commissaire enquêteur

2.4 – Le calage en hauteur de la digue rapprochée est-il compatible avec la crue de référence ? Quelle est cette hauteur ?

Réponse du maître d'ouvrage : La cote de la crête de la digue de Codolet est supérieure à la cote de la crue de référence. Néanmoins, il convient de noter que l'inondation de la zone protégée peut survenir par d'autres phénomènes que la surverse :

- en cas de non fermeture des portes Ilon et Piboulières, pouvant relever d'une erreur humaine comme d'un dysfonctionnement du système de manœuvre des portes, la zone endiguée sera inondée ;

- en cas de dysfonctionnement du système de pompage, la zone protégée par les digues sera inondée par l'impluvium local ;

- en cas de phénomènes intrinsèques, comme l'érosion interne par exemple pouvant résulter d'un entretien insuffisant, une brèche pourrait se former entraînant la rupture de la digue et l'inondation brutale de la zone protégée.

La prise en compte de l'ensemble de ces phénomènes conduit à considérer qu'il ne peut être fait abstraction du risque d'inondation dans une zone protégée par une digue. C'est pour quoi, lors de l'élaboration du PPRi, l'aléa a été modélisé en rendant la digue transparente.

En outre, la méthode d'élaboration d'un PPRi et la jurisprudence prévoient de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection contre les inondations. Cela se traduit par l'affichage de l'aléa au sein de la zone protégée par la digue de Codolet en considérant la digue comme transparente. La zone protégée par la digue de Codolet étant classée quasi intégralement en aléa fort, elle est quasi intégralement inconstructible. La doctrine commune PPRi Plan Rhône, de 2006, prévoit, pour les digues protégeant contre les crues du Rhône résistantes à l'aléa de référence, une qualification de la digue dite RAR. Cette qualification permet, sous certaines conditions, de permettre les constructions en aléa fort dans la zone protégée par une digue résistante à l'aléa de référence. Cette qualification RAR ne peut être donnée à la digue de Codolet car celle-ci protège, outre les crues du Rhône, contre les crues rapides de la Cèze, non couverte par la doctrine Plan Rhône. La doctrine régionale Languedoc Roussillon pour l'élaboration des PPRi, qui s'applique sur la Cèze, ne prévoit pas d'équivalent à cette qualification RAR. Aucune dérogation à l'inconstructibilité ne peut donc être donnée en aléa fort.

Ces éléments ont été indiqués à la commune de Codolet à plusieurs reprises dans le cadre de la concertation sur le projet de PPRi.

Sur le fond, il n'existe pas à ce jour d'élément suffisant permettant de garantir l'absence dysfonctionnement, techniques ou humains, pouvant conduire à l'inondation de la zone protégée. L'étude de dangers de la digue est ancienne et n'a pas été mise à jour pour prendre en compte les caractéristiques réelles de celle-ci après exécution. En outre, il convient de noter la situation particulièrement critique de la commune de Codolet, étant entièrement ceinturée et entourée d'aléa fort. En cas de dysfonctionnement de l'ouvrage de protection, ou en cas de crue dépassant le niveau de protection de l'ouvrage, l'organisation des secours sera rendue extrêmement complexe par cette configuration. Le principe de prévention conduit donc à ne pas augmenter

substantiellement la population résidant dans cette zone.

Analyse du commissaire enquêteur

2.5 – La modélisation prend-elle en compte la formation d’embâcles ?

Réponse du maître d’ouvrage : la modélisation (qui donne les aléas fort et modéré) ne prend pas en compte des phénomènes de type remous, embâcles, car ce n’est techniquement pas possible. En effet, la localisation, le volume, et les effets des embâcles sont très variés et ne permettent pas de dégager un scénario unique. Leur prise en compte décrédibiliserait donc l’aléa retenu. En revanche, l’aléa résiduel qui représente la zone inondable au-delà de la crue de référence permet de prendre en compte ces embâcles : en effet, en cas de crue inférieure ou égale à la crue de référence avec embâcles, cette zone plus large que l’enveloppe de la crue de référence pourra être inondée. En outre, par sécurité, nous demandons lors du calage de plancher (constructions en aléas modéré ou extensions), une revanche de 30cm par rapport à la cote PHE.

Analyse du commissaire enquêteur

3) Enjeux

3.1 - Disposons-nous de photographies témoignant des dégâts engendrés par les inondations de 2002 et 2003 à Codolet?

Réponse du maître d’ouvrage : La DDTM dispose d’un recueil de photo des dégâts engendrés par les inondations à Codolet, qu’elle tient à la disposition du commissaire enquêteur s’il le souhaite.

Analyse du commissaire enquêteur

3.2 – Quelle est la superficie des zones inondables ?

Réponse du maître d’ouvrage : la superficie des zones inondables sur Codolet est de 502 ha. Sur les 437 ha susceptibles d’être immergés par la crue de référence, 25 ha (soit 6 % de ces espaces) concernent les secteurs urbanisés.

Analyse du commissaire enquêteur

3.3 – Quels sont les critères de densité qui sont utilisés pour définir la zone Ucu

Réponse du maître d’ouvrage : Il n’y a pas de critère de densité systématiquement appliqué. Lors de l’élaboration de la carte des enjeux, la DDTM examine la situation de la commune selon les critères suivants : la zone Ucu – zone de centre urbanisé se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1995).

Analyse du commissaire enquêteur

4) Règlement

4.1 Quelles sont les conditions d’application des mesures de protection citées au chapitre I-3

(construction d'ouvrages) ?

Réponse du maître d'ouvrage : La construction d'ouvrages de protection contre les inondations (digues de protections, aménagements hydrauliques) peut être réalisée dans le cadre d'un programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI). Le PAPI en cours d'élaboration sur le bassin versant de la Cèze, porté par l'EPTB ABCèze, ne prévoit pas, à ce stade, de nouvel ouvrage de protection impactant la commune.

Analyse du commissaire enquêteur

V - Observations orales

-) Mme Mr Verdier – 6/04/2022 - habitants de la commune voisine de Orsan où se tient en même temps l'enquête publique PPRi du village.

NB du commissaire enquêteur : l'observation n'est pas comptabilisée à Codolet.

Mme Mr Verdier viennent se renseigner pour leur propriété située à Orsan. Ils déposeront une observation sur le registre de Orsan.

Réponse du maître d'ouvrage : sans observation

Analyse du commissaire enquêteur

1) M. Jean-Yves Caporale – 19 avril 2022

Confirme son observation écrite et met en évidence des aspects de la crue de 2002 :

- remontée d'eau par les puits
- arrivée de l'eau par le Nord, le long de la route-digue qui va de Codolet à Marcoule

Le Directeur de la DDTM du Gard

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 62 62

marianne.laganier@gard.gouv.fr

Ref : 2022-070

Nîmes, le **30 MARS 2022**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre des enquêtes publiques en cours relatives aux plans de prévention des risques inondation (PPRi) de Chusclan, Codolet et Orsan, je souhaite porter à votre connaissance des éléments de contexte relatifs à l'avis de l'autorité environnementale sur les plans sus-cités.

En effet, l'autorité environnementale, dans son avis délibéré du 24 février 2022, émet 32 recommandations sur 19 PPRi communaux du bassin versant Rhône Cèze Tave, incluant les PPRi de Chusclan, Codolet et Orsan. Parmi ces 32 recommandations, 9 portent effectivement sur le contenu de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans les projets de PPRi, comme prévu par les textes réglementaires encadrant l'avis de l'Autorité environnementale sur les plans et projets :

- article L122-6 du Code de l'environnement ;
- articles R122-17 à R122-21 du Code de l'environnement ;
- circulaire du 3 septembre 2009 relatif à la préparation de l'avis de l'Autorité environnementale.

Une réponse sera apportée à chacune de ces recommandations postérieurement à l'enquête publique.

Les 23 autres recommandations formulées par l'Autorité environnementale portent sur des sujets ne relevant pas du domaine de l'intégration de l'environnement dans le plan. Elles ne pourront donc être prises en compte dans le cadre des procédures d'élaboration des 19 PPRi en cours. Le tableau annexé au présent courrier identifie les 9 recommandations qui feront l'objet d'une réponse ultérieure et objective les 23 autres recommandations au regard de la réglementation en vigueur et des procédures relatives à l'élaboration d'un PPRi.

Ces éléments de contexte peuvent utilement éclairer le public sur l'avis de l'autorité environnementale. Aussi, je vous propose, comme cela est permis par l'article L123-13 du Code de l'environnement, de communiquer le présent courrier et son annexe au public dans les dossiers papiers mis à disposition du public dans les mairies concernées jusqu'à la fin des enquêtes publiques ; mes services se chargeront de les intégrer dans les dossiers numériques des PPRi hébergés sur le site internet de l'État dans le Gard.

Je vous prie d'agréer monsieur le commissaire, mes respectueuses salutations.

Le directeur départemental,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRIs ou des documents.
1	Fournir le bilan de la mise en œuvre des PPRi en vigueur et de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire, ainsi que des conséquences tirées des crues de 2002 et 2003 (mesures de prévention, protection, sauvegarde) sur les communes non dotées de PPRi	La remarque porte sur plusieurs éléments : concernant le bilan de la mise en œuvre des 4 PPRi existants, ce dernier ne peut être fait de façon exhaustive du fait notamment du manque de données sur l'état initial des niveaux d'exposition au moment de l'approbation des documents. De plus, le bilan serait faussé puisque le motif de la révision est lié à une modification de l'aléa pris en compte (cf note présentant l'objet de la révision jointe au dossier): de ce fait l'état de la connaissance améliore l'identification des surfaces concernées par l'aléa inondation et augmente donc les zones réglementées, ce qui ne constitue pas une preuve de l'efficacité/inefficacité des mesures ou règles en place. Les projets de règlement présentés intègrent l'ensemble des retours d'expérience acquis par la DDTM sur les projets étudiés depuis 2008. Concernant la mise en œuvre de la GEMAPI, - à l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant. Enfin, la mise en œuvre de la GEMAPI sur ce territoire, où tous les EPCIs ont transféré la compétence à l'EPTB Ab Cèze, n'impacte pas la réalisation/mise en œuvre des PPRIs. L'élaboration et ou la révision des PPRi a été intégré dans les PAPIS qui ont été menés sur le territoire de la Cèze et donc totalement intégrée à la stratégie locale.
2	Présenter les cartes d'aléa, enjeux et risques à l'échelle de l'ensemble du bassin versant considéré.	Les PPRIs soumis à consultation sont des PPRi communaux basés sur des études techniques menées à l'échelle hydrologique pertinente : le bassin versant. S'agissant de PPRi communaux, les cartographies d'aléa/d'enjeux et zonage sont donc présentées à l'échelle du 1/5000ème, échelle réglementaire pour la présentation des documents relatifs à un PPRi (le Conseil d'État considère que l'échelle de lisibilité d'un PPRi est la parcelle et l'échelle de précision validée par jurisprudence est le 1/5000ème). La présentation d'aléa/d'enjeux et de risques à l'échelle du bassin versant ne permettrait pas au public de visualiser correctement les questions qui les concernent. A noter : la carte dynamique des PPRi disponible sur le site internet des services de l'État dans le cadre de la consultation du public permet la visualisation du zonage sur l'ensemble du bassin versant. Cette cartographie peut être retrouvée à l'adresse suivante : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=605ac3bd-af66-4d70-af10-374a7fd40d72 Une fois les PPRi approuvés, leurs zonages seront intégrés à la cartographie dynamique des PPRi du département consultables sur : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/130/PPRI_zonages.map
3	Mettre à jour l'analyse de l'articulation des 19 PPRi avec l'ensemble des plans et programmes concernés(dont le SDAGE et le PGRI en cours d'approbation), présenter le calendrier dans lequel certains devront être mis en conformité entre eux et approfondir l'analyse de leurs articulations avec le projet de SRADETT et avec les PPRi des territoires adjacents et leur SLGRI.	Les rapports de conformité/compatibilité semblent être confondus dans la demande de l'AE. Les PPRIs ont un uniquement un rapport de compatibilité au PGRI : ce point a fait l'objet d'une analyse dans le rapport environnemental sur la base du PGRI 2015-2021 : la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRi seront donc compatibles avec lui. Les PPRIs n'ont pas de rapport de compatibilité au SDAGE à proprement parler : cependant ce dernier contribue de façon importante à l'atteinte des objectifs de bon état du fait des mesures édictées qui concourent de façon indirecte à la protection des milieux et des cours d'eau (définition d'une zone non urbaine protégée de toute nouvelle construction, zone non aedificandi au bord des cours d'eau, interdiction de nouvelles construction en zone d'aléa fort, arrimage des produits dangereux, interdiction de dépôt de potentiels polluants/déchets...). Les PPRIs ont été réalisés à l'échelle du bassin versant hydrographique cohérente comme la SLGRI du territoire : les territoires adjacents dépendent d'autres SLGRI sans connexion hydraulique : l'articulation avec ces dernières ne se pose donc pas. Les PPRIs étant une servitude d'utilité publique ils s'imposeront aux documents d'urbanisme (notamment les plans locaux d'urbanisme). Les documents de planification supérieurs (SCOT) devront être rendus compatibles avec les PPRIs (notamment le SCOT GR).
4	Lister et cartographier les aménagements opérés suite aux crues de 2002 et 2003	A l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant.
5	Présenter l'ensemble du BV de l'aiguillon, de la Cèze et de la Tave	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
6	Actualiser l'état des masses d'eau en s'appuyant par exemple sur les éléments préparatoires au SDAGE 2022-2027	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
7	Se fonder sur un inventaire plus récent des Zones humides	Il n'existe pas d'inventaire plus récent que celui utilisé dans le cadre de l'étude d'évaluation environnementale réalisé par BIOTOPOE en 2004. La réalisation de ces inventaires ne relève pas de la démarche de PPRi mais pourrait être menée par le syndicat de bassin versant en charge de la mise en œuvre de la GEMAPI (ici l'AB Cèze).
8	Actualiser la liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 2010 et, le cas échéant, la liste des «établissements sensibles», en les définissant et en les localisant précisément (par exemple: campings, écoles, maisons de retraite...), y compris les installations classées pour l'environnement.	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
9	Préciser l'évolution du territoire et des enjeux sans projet en s'appuyant sur le dernier rapport du GIEC et sur les perspectives les plus récentes d'évolution de la population par l'INSEE	Le dernier rapport du GIEC d'août 2021 ne remet pas en cause les grandes tendances identifiées dans les rapports précédentes. L'analyse présentée dans le rapport d'évaluation environnementale reste donc d'actualité. L'obsolescence des sources de données est inévitable sur des études menées sur plusieurs années. L'actualisation permanente des informations n'est pas réaliste.
10	Reprendre les cartes d'enjeux en différenciant les types d'enjeux humains, en intégrant les enjeux naturels et les ouvrages aggravant l'aléa	Les cartes d'enjeux présentées (document réglementaire) dans le projet de PPRi sont des cartes d'enjeux au sens « risque » du terme : ces enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui s'apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de constructions existantes, • la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, • la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements. C'est sur ces bases que les cartographies des enjeux ont été élaborées. La différenciation des enjeux telle que demandée par l'AE correspond à un parti pris méthodologique qui n'est pas celui mis en œuvre dans les guides méthodologiques nationaux pour la réalisation des PPRi et donc dans l'élaboration des PPRIs du Gard. Le parti pris méthodologique n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité du projet, ou ses incidences sur les composantes environnementales.

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRi ou des documents.
11	Exposer les motifs et l'arbre des décisions ayant conduit aux PPRi présentés notamment s'agissant des dérogations permises et de la pertinence des périmètres géographique et thématique	Le choix du périmètre d'études techniques en vue de l'élaboration de PPR (pour des questions de cohérence hydrologique et de robustesse des études menées mais également pour des questions d'économie d'échelle), ainsi que les aléas pris en compte et réglementés par le PPR (choix de réglementer uniquement l'aléa débordement de cours d'eau et non le ruissellement) relèvent de l'analyse de l'opportunité qui incombe à l'État, porteur de la démarche. L'AE confirme dans le préambule de son avis, que cette opportunité incombe au porteur. L'État reste cependant transparent sur les motifs qui l'ont conduit à engager l'élaboration de ces PPRi. Au travers de la note sur la révision des PPRi et la note de présentation jointes aux projets, il est explicité la pertinence des périmètres et les raisons de cette élaboration. Il est cependant important de rappeler que les projets de règlement présentent des principes de base qui sont en zone non urbaine (quelque soit l'aléa) et en zone urbaine d'aléa fort, est l'inconstructibilité : des exceptions existent concernant les extensions mais sont encadrées. Sur les autres zones, le principe est la constructibilité sous conditions. A ces principes ont été adaptées des règles qui dépendent de certains types d'activités compatibles avec le risque (extensions, activités sans sommeil ni occupation humaine permanente). Contrairement à ce que l'AE indique dans son avis, il n'y a pas de dérogations. Les exceptions aux règles sont clairement indiquées par des listes fermées.
12	Estimer les reports d'urbanisation potentiels dans les communes régies par le RNU	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
13	Reconsidérer le caractère modéré des enjeux associés aux sites natura 2000 ou le documenter précisément	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
14	Préciser les incidences des principaux reports possibles d'urbanisation générés par les PPRi de Laudun-l'Ardoise, Orsan, Lussan et potentiellement pour les communes régies par le RNU qui présentent des milieux naturels sensibles	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
15	Évaluer les incidences potentielles des 19 PPRi sur l'évolution et la répartition de la population entre les 19 communes et sur les territoires limitrophes	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
16	Compléter l'analyse des incidences des reports d'urbanisation potentiels des communes de Lussan et de Vallérargues, sur les sites Natura 2000	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
17	Élargir la liste des indicateurs de suivi à l'ensemble des objectifs des PPRi, en particulier à la protection des personnes et des biens, et à l'ensemble des mesures prises pour éviter et réduire, et à défaut, compenser leurs incidences sur l'environnement, de s'engager clairement sur cette liste d'indicateurs et d'en renseigner la valeur initiale et d'en fixer la trajectoire.	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
18	Revoir les méthodes utilisées pour intégrer clairement dans les modélisations à la base des PPRi les effets amplificateurs	Les effets amplificateurs sont bien pris en compte dans la modélisation menée sur le projet des 19 PPRi du territoire : la modélisation hydraulique réalisée est basée sur un modèle transformant la pluie tombant sur le bassin versant hydrographique et produisant un débit en différents points du cours d'eau pour différentes occurrences de pluie (dont des pluies générant des phénomènes de ruissellement). Dans les projets de PPRi présentés, les zones identifiées sur les cartes d'aléa comme « soumises à ruissellement » sont issues de l'étude hydrogéomorphologique (dite étude HGM) : elles n'ont pas été intégrées dans la modélisation, puisqu'il ne s'agit pas de la même méthode (il s'agit de la définition de zone de ruissellement sans définition de hauteur d'eau ni de vitesse). Il est utile de rappeler de plus que la réglementation impose la prise en compte d'un aléa de référence déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important. La détermination d'un aléa de fréquence centennale repose sur une analyse statistique des événements passés. A ce jour, les incidences du changement climatique sur l'hydrologie de nos cours d'eau n'est pas estimée ni en fréquence ni en intensité, aucune directive méthodologique n'existe, ni est mise à disposition des services (impact sur les pluies ? Sur les débits ? Sur les fréquences ? Si oui de combien ? Quelle traduction dans les zonages ? À quelle échéance?) : il est donc difficile de définir une valeur qui ne pourrait être « qu'à dire d'expert » sans justification. La prise en compte du changement climatique apparaît donc difficile. Néanmoins, dans le Gard, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et le règlement. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des cours d'eau, cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiées dans les PPRi des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux. Cette disposition constitue une mesure de protection forte pour les territoires.
19	Distinguer clairement le résumé non technique du rapport de présentation de celui de l'EE des 19 PPRi, et prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis	Il s'agit de deux documents clairement distincts. Le résumé non technique du rapport de présentation de l'EE constitue une partie à part entière du rapport d'évaluation environnementale et a pour objet de présenter la synthèse de cette évaluation. Le résumé non technique de l'étude hydraulique a pour objectif de présenter les études techniques qui ont été menées pour établir le projet de PPRi. En complément du présent document, l'avis de l'autorité environnementale fera l'objet d'un mémoire en réponse à l'issue de l'enquête publique pour répondre aux recommandations de l'AE.
20	Définir et préciser explicitement dans chacun des PPRi les modalités de pilotage de leur mise en œuvre, du suivi de leur effectivité, et de la réalisation de bilans, ainsi que l'articulation de ce pilotage avec les autres outils de gestion du risque d'inondation permettant d'assurer la cohérence à l'échelle supra-communale	Les PPRi sont un outil réglementaire porté par l'État : outil à développer en contre-partie d'une solidarité financière nationale dont le Gard est particulièrement bénéficiaire. Une fois approuvé, le PPRi devient une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme et notamment au PLU y compris pour les communes en RNU. L'application se traduit dans le droit des sols dans un rapport de conformité qui incombe d'abord aux demandeurs pour l'élaboration de leur projet, puis au décideur – le maire- sur la base de l'avis du service instructeur par lequel l'État pourra être saisi. L'État pourra également exercer son contrôle de légalité sur les nouveaux projets. La tenue à jour des indicateurs identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale sera réalisée par la DDTM ainsi que le bilan au moment d'une éventuelle révision. L'État assure aussi la gestion du fond prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) : à ce titre, représenté par la DDTM, il est partie prenante de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action prévention des inondations (PAPI) et est donc également partie prenante de l'élaboration/révision des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), documents de gestion du risque à l'échelle du bassin versant. A noter : la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant prescrites par les PPRi sont intégrées dans des actions du PAPI, présentant des objectifs ambitieux pour assurer leur déploiement sur les territoires. Dans le département du Gard ces modalités de pilotage et de gestion sont connues et identiques sur tout le département, totalement couvert par des SLGRI (5 territoires à risques importants -TRI), des PAPIs et des syndicats de bassin versant exerçant tout ou partie de la GEMAPI. La prise de conscience et la structuration des acteurs dans le domaine de la gestion des risques est ancienne par rapport au reste du territoire national.
21	Rehausser l'ambition environnementale des 19 PPRi notamment en prenant en compte sans délai les dernières références en matière de protection des biens et des personnes en particulier le PGRI 2022-2027	L'ambition environnementale des projets de PPRi est liée à l'historique de la démarche et aux choix méthodologiques qui garantissent notamment des marges de sécurité par rapport au changement climatique (cf remarque sur l'aléa résiduel). La non différenciation des enjeux environnementaux ne constitue pas le signe d'une ambition environnementale réduite : il faut rappeler que les zonages et règles proposées assurent un niveau de protection ambitieux par rapport à la situation actuelle sans PPRi avec une connaissance de l'aléa moins poussée. En ce qui concerne la non prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa), il est utile de rappeler qu'il s'appliquait aux PPRi prescrits après le 5/07/2019. Les PPRi du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant le décret. Le PGRI 2022-2027 doit être approuvé au cours de l'année 2022 : sa prise en compte sans délai n'est donc pas envisageable. On peut également rappeler que la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRi seront donc compatibles avec lui

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRi ou des documents.
22	L'AE recommande de fournir un bilan de la mise en œuvre du règlement-type des PPRi du département du Gard, d'en tirer les conséquences sur son opérationnalité et de le faire évoluer en conséquence et en fonction des caractéristiques des territoires. Elle recommande d'y inclure les mesures à prendre afin d'éviter, réduire ou compenser si besoin les incidences directes et indirectes d'un PPRi sur l'environnement et d'y introduire des éléments graphiques supra-communaux, pour la meilleure information de tous.	La fourniture d'un bilan du « règlement type » n'est pas envisageable car ce document a progressivement évolué au cours du temps depuis l'engagement des PPRi dans le département (premiers documents fin des années 90 : à ce jour plus de 240 PPRi approuvés pour 351 communes) à la faveur des crues observées et les retours d'expérience associés, des dossiers/avis émis et des contentieux engagés. Il peut également s'être inspiré de mesures prévues dans d'autres départements dans une logique de continuité/cohérence/égalité de traitement. La synthèse de ces éléments serait extrêmement fastidieuse sans pour autant permettre au public d'apprécier de façon plus satisfaisante l'incidence du plan sur l'environnement. Le « règlement type » constitue un ensemble de mesures qui garantissant un niveau de protection des populations jugé nécessaire du fait de l'expérience acquise par l'État : il garantit donc un socle minimal de protection contribuant à une certaine équité entre les territoires. Ce dernier, sur demande de la commune au travers de la concertation, peut évoluer pour tenir compte de certaines spécificités du territoire. Enfin, l'intégration de mesures permettant d'éviter de réduire ou de compenser des incidences environnementales directes ou indirectes : certaines mesures sont déjà intégrées (cf mesures concernant les opérations de déblais/remblais compensées qui permettent de ne pas impacter l'environnement). L'absence d'incidences directes ou indirectes du PPRi sur l'environnement conduit donc à ne pas intégrer d'autres mesures dans le règlement. Concernant la demande d'intégration de pièces graphiques supra-communales dans les règlements, cette demande interroge sur l'intérêt apporté pour l'analyse des incidences environnementales s'agissant d'un PPRi à l'échelle communale.
23	Augmenter le niveau de protection des personnes et des biens par les 19 PPRi en prenant en compte le ruissellement	Le choix de l'État d'élaborer un PPRi traitant uniquement de l'inondation par débordement relève d'une stratégie départementale établie en amont par rapport à la procédure d'élaboration du PPRi. Cela relève de l'opportunité du PPRi, qui n'est pas l'objet de l'avis de l'AE (cf préambule de l'avis de l'AE).
24	Mieux encadrer la possibilité offerte pour de nouveaux aménagements et utilisations du sol en zone inondable hors zone urbanisée, afin de limiter (éviter, réduire et si besoin compenser) leurs incidences environnementales	Le principe en zone non urbaine est l'inconstructibilité : il n'y aura donc aucune nouvelle construction. Les activités autorisées dans ces secteurs sont strictement encadrées avec des limites de surfaces (pour les extensions), mais également la demande de mise hors d'eau des installations (exemple pour les panneaux photovoltaïques ces derniers doivent être à PHE + 30cm), ou la transparence hydraulique (exemple des serres agricoles > 1,8m), et/ou la réalisation de mesures pour empêcher les pollutions, et la compensation des éventuels volumes soustraits à la crue.
25	Introduire dans le règlement le principe d'un mécanisme efficace de compensation hydraulique afin de préserver des volumes d'expansion des crues	Les projets de règlement présentés interdisent les remblais en zone inondables. Seules les opérations de déblais/remblais compensées sont autorisées, ce qui permet de totalement répondre à l'attente de l'AE. En outre, l'interdiction de toute nouvelle construction en zone non urbanisée quel que soit le niveau d'aléa répond également à cet objectif. Il est cependant utile de rappeler que les remblais en lit majeur entrent, dès 400m ² (ce qui est une surface très faible) dans la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau issue du L214-1 code l'environnement : ces opérations doivent faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau (soumis à déclaration ou autorisation en fonction des seuils) : c'est au travers de ces dossiers que les incidences environnementales sont vérifiées en conformité avec les mesures du PPRi.
26	Réduire les délais de mise en œuvre des mesures de prévention du risque et de la vulnérabilité et mettre en place dès à présent les repères de crues sur la base de la carte d'aléa	Il est utile de rappeler que les repères de crues ne sont pas mis en place à partir d'une carte d'aléa de PPRi mais à partir de relevés de laisses de crue : les repères de crues sont des hauteurs d'eau mesurées et non modélisées (comme c'est le cas dans la carte d'aléa) : la demande ne paraît donc pas adaptée. Les repères de crues sont, compte-tenu du faible avancement des communes et dans une logique de mutualisation à l'échelle des bassins versants, des actions identifiées dans les programmes d'action prévention des inondations (PAPI) portés par le syndicat de bassin versant (EPTB Ab Cèze sur le territoire) qui est également GEMAPIEN : ces démarches sont engagées, mais l'État ne dispose pas de moyens de rétorsion pour accélérer ces actions. Le conditionnement de la délivrance des permis de construire à la pose des repères de crue ne semble pas une option adaptée puisque les permis sont délivrés par les maires. Il est rappelé que les mesures de réduction de la vulnérabilité devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation : les actions intégrées dans le futur PAPI 3 de Cèze devraient concourir à leur mise en œuvre progressive.
27	Mieux encadrer les extensions en zone de danger et prendre en compte le décret de 2019 pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens	La prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa) s'applique aux PPRi prescrits après le 7/07/2019. Les PPRi du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant. Il est cependant utile de rappeler que même si le décret de 2019 n'a pas été appliqué sur ces projets, il n'encadre pas mieux les extensions, qu'il n'interdit pas comme les projets présentés.
28	Recenser les opérations de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain sur le territoire, en vue d'estimer la hausse des enjeux humains exposés à un risque	Le PPRi ne prend pas en compte un nombre de personnes résidant effectivement dans les bâtiments, mais la population susceptible d'y résider. Les opérations de renouvellement urbain sont permises en centre urbain (pour ne pas bloquer la mise en œuvre des politiques liées à l'habitat et à l'urbanisme) mais en le limitant (surface de plancher créé < surface existante). Il est également attendu que les opérations prévoient une réduction de la vulnérabilité globale du secteur concerné en calant les planchers pour les opérations de démolition/reconstruction. L'application de loi sur l'eau permet de compenser les éventuelles impacts hydrauliques induits par ces mesures.
29	Adapter les usages des sols dans les secteurs exposés à une crue rapide, reconsidérer la possibilité offerte d'augmenter les logements et la population dans de tels secteurs et préciser comment les modalités de contrôle du respect et de l'application des mesures de prévention de sauvegarde et de protection énoncées par les PPRi	La quasi totalité des cours d'eau du Gard (à l'exception du Rhône) sont des cours d'eau à crue rapide. Les usages ont donc été adaptés dans le règlement dans les secteurs exposés en distinguant les possibilités offertes entre les zones d'aléa fort et modéré du fait de la graduation du risque. Les principes appliqués dans les projets de règlement sont protecteurs et garantissent la protection des personnes et des biens. Les règles du PPRi sont édictées selon le principe de non augmentation de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque inondation, cela concerne en particulier le nombre de personnes. On peut également rappeler que la création et l'extension de campings et parcs résidentiels de loisirs sont interdits dans toutes les zones du PPRi. Concernant les modalités de contrôle : s'agissant d'une servitude d'utilité publique, l'application du PPRi relève d'abord des services instructeurs du droit des sols et des maires qui signent les actes. L'État peut au travers du contrôle de légalité assurer un contrôle. La bonne application relève également de chaque propriétaire et notamment par l'intégration des règles dans les projets et par la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur lesquels leur assureur pourra se retourner en cas de dommage.
30	Pour les communes : actualiser régulièrement le PCS	La réglementation fixe déjà les délais de réalisation (2 ans après approbation) et de mise à jour (à minima tous les 5 ans) des plans communaux de sauvegarde.
31	Compléter et spécifier le règlement de chacun des 19 PPRi et des documents d'urbanisme par des mesures d'évitement et de réduction de leurs incidences potentielles, notamment en ce qui concerne d'éventuels reports d'urbanisation tout particulièrement sur les zones humides, sites protégés et inventoriés	Les cartes présentées dans le rapport d'évaluation environnementale montrent que seules les communes aval pourraient connaître des reports d'urbanisation (les deux communes les plus concernées sont Laudun et Orsan). Cependant, les cartes d'analyse montrent que sur ces dernières, les zones à enjeux environnementaux ne couvrent qu'une petite partie du territoire : le report d'urbanisation pourrait donc se faire hors zone inondable mais également hors zone à enjeux environnementaux : ce qui confirme les conclusions du rapport environnemental. Concernant la commune de Lussan : un report potentiel a également été identifié mais restera sans incidence supplémentaire à la situation sans PPRi puisque tout le périmètre communal est identifié en enjeu environnemental. Ce sont les documents d'urbanisme qui devront étayer ces éléments et prévoir les éventuelles mesures d'évitement/réduction/compensation : cela ne relève pas de la servitude imposée au titre des risques naturels.
32	Prendre en compte l'augmentation probable de fréquence et d'intensité des événements extrêmes du fait du changement climatique	Cette demande ne peut être traduite de façon opérationnelle dans les PPRi. La DDTM Gard prévoit cependant une marge de sécurité par l'identification d'une classé d'aléa concernant des crues supérieures à la crue de référence (Cf commentaire sur la recommandation n°18).

Observation

I - Registre déposé en mairie 5.6 – anonyme - p16

Un article paru dans le journal internet « Lou Coudoulet » n°79 du 1er avril 2022 résume bien la situation réelle du village



"Lou coudoulet" journal de Codolet

Page d'accueil Sondages Codolet en photos Contact

Accueil / Numéro 79: avril 2022

Numéro 79: avril 2022



Ce n'est pas un poison d'avril!!

Et pourtant le sens de l'information semble être de retour pour la municipalité qui multiplie, ces temps-ci, les sollicitations vis-à-vis des codolètiens pour que ces derniers participent à l'enquête publique pour le PPRI (plan de prévention

Ce n'est pas un poison d'avril!!

Et pourtant le sens de l'information semble être de retour pour la municipalité qui multiplie, ces temps-ci, les sollicitations vis-à-vis des codolétiens pour que ces derniers participent à l'enquête publique pour le PPRI (plan de prévention du risque d'inondation). Jamais autant de supplications n'ont été manifestées par l'équipe municipale, même au cœur du confinement !...

Pourquoi donc tant de sollicitation actuelle, alors que cette même équipe n'a pas dénié informer la population de la réunion publique d'information sur le PPRI qui s'est déroulée le 16 septembre 2021 à la salle polyvalente.

Et aujourd'hui, devant le silence de la préfecture aux requêtes du conseil qui veut obtenir quelques zones constructibles, les codolétiens sont invités, comme un dernier recours, à inscrire sur le cahier de doléances leurs souhaits, arguments en ce sens, éclairés, qu'ils sont, par l'énumération quelque peu subjective des conséquences néfastes pour notre village au maintien du projet préfectoral initial.

Pourquoi être contre une modification du PPRI?

Dans son arrêté de 2017, la préfecture a déclaré, zone inondable tout le territoire de Codolet, et ce malgré la construction de la digue rapprochée. Cette décision a été prise en dehors de toute complaisance locale, en dehors de tout intérêt politique, financier et électoraliste. Celle-ci, est lourde de conséquences pour notre commune, mais elle a pour but de viser à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens. Ces objectifs ont été définis aux regards des événements météorologiques passés, en terme de coût humains (22 DC en 2002 dont 2 à Chusclan) et financiers mais aussi en envisageant les conséquences d'événements météorologiques à venir dont le réchauffement climatique nous annonce leur répétition rapprochée et leur violence exacerbée.

La construction de la digue rapprochée assure une protection actuelle plus psychologique que physique, car pas encore réellement testée. C'est actuellement le moyen de protection opportun tenant compte des connaissances de l'antériorité des inondations et l'utilisation de connaissances et techniques contemporaines. Mais je doute qu'elle puisse assurer la protection d'aléas climatiques à venir, annoncés plus violents, entraînant ainsi une augmentation de la vulnérabilité de la zone urbanisée de Codolet et surtout de la probabilité de dommages humains et matériels.

La fiabilité de cette construction, renforcée par la consolidation des anciennes digues sud et ouest et le rehaussement de la digue de la Lône, présente toujours un point possible de rupture, faute de consolidation, au niveau de la digue-route D765A, allant du pont de la Cèze au rond-point.

Cet édifice est l'objet d'une surveillance et d'un entretien qui me pose question sur la pérennité de l'ouvrage. En effet, alors qu'elle n'a que 7 ans d'existence la moitié des implantations végétales sont mortes et non remplacées, l'irrigation est détruite et non réparée et le fossé de colature se comble.

Quant à la surveillance du maintien de la structure dans le sol, je ne peux être que dans l'imagination car aucune information ne nous est fournie par la municipalité, mais ce silence me laisse interrogatif quand on sait que nous sommes sur une faille sismique.

L'implantation de nouvelles structures doit s'accompagner de mesures strictes en terme de sécurité, interdisant l'habitation en rez-de -chaussée. Mesure difficilement contrôlable quand on voit le non-respect de celle-ci pour les réalisations effectuées après les inondations de 2002 et 2003. Le laisser faire de notre administration communale, nourrie sans doute, par quelques intérêts mercantiles ou électoralistes, me laisse envisager une progression exponentielle de telle situation, augmentant ainsi le risque humain.

Vouloir modifier le PPRI pour favoriser des implantations nouvelles dans le village, c'est prendre l'initiative de développer de nouveaux enjeux. Cette décision, lourde de conséquences, ne doit pas s'arrêter aux intérêts privés ou communautaires car elle conditionne l'augmentation de la probabilité de dommages humains. Cette décision d'aujourd'hui conditionne la vie de demain à Codolet, celles de nos enfants, petits-enfants. Qui en assurera la responsabilité ?

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur donnera son avis pouvant éventuellement entraîner une modification du projet. En dernier lieu l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRI sera pris en juillet 2022.

Enquête publique PPRI - Commissaire enquêteur

Expéditeur : oriol alain (aloriol2@yahoo.fr)

À : bayart@codolet.fr

Date : vendredi 1 avril 2022, 18:02 UTC+2

Bonjour M. Bayart,

J'ai bien noté votre message sur mon répondeur dans le but de me transmettre des documents.

- De mon côté, également, je voudrais joindre au dossier d'enquête la réponse de la DDTM à l'avis de l'AE. Je le ferai lors de ma permanence de mercredi. Cependant je vous la transmets dès maintenant, ci-jointe, au cas où un administré vous la demanderait.

- Je souhaiterais également prendre connaissance du PCS de la commune.

Cordialement,

Alain Oriol



annexe n°1-LET_20220330_reponse_DDTM30_avis_AE.pdf
169.9kB

Liste des parcelles foncier Codolet - Cyclife France

Expéditeur : JULIEN Sébastien (sebastien.julien@cyclife.fr)

À : aloriol2@yahoo.fr

Cc : emmanuelle.jouve@cyclife.fr

Date : mardi 19 avril 2022, 10:04 UTC+2

Bonjour,

Comme convenu avec Emmanuelle JOUVE ce jour, veuillez trouver en pièces jointes la liste et le plan des parcelles Cyclife France sur le foncier de Codolet.

Cordialement



Sébastien JULIEN

Chef de projets

Cyclife France
Mission Grands Projets

Cyclife - Site de Centraco

BP 54181

30204 Bagnols-sur-Cèze Cedex

-

sebastien.julien@cyclife.fr

Tél. : 04 66 50 58 00
Portable : 06 42 47 96 81

www.cyclife-edf.com

Un geste simple pour l'environnement, n'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité.



Plan des parcelles foncier Codolet - Cyclife France.pdf
1.5MB



Liste des parcelles foncier Codolet - Cyclife France.pdf
57.8kB

A l'attention de Madame La préfète du Gard
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eaux et Risques
89 Rue Weber
30907 Nîmes

Laudun L'ardoise le 19 avril 2022

[envoi par email : ppri-codolet@registredemat.fr](mailto:ppri-codolet@registredemat.fr)

Objet : Enquête publique pour le PPRI Codolet

Madame, Monsieur,

L'Association des entreprises du pôle industriel Port L'Ardoise, dépose ce jour les observations concernant l'enquête publique sur le PPRI de CODOLET, en cours d'élaboration.

Les cinquante-quatre adhérents de l'association dont plusieurs sont installés sur la commune de CODOLET, chefs d'entreprises ou responsables d'Agence de groupes industriels ont reçu l'information concernant votre projet d'élaboration d'un PPRI prenant en compte la zone d'activité de CODOLET

Nous avons tenu plusieurs réunions d'analyses des pièces de votre dossier, téléchargées sur votre site internet, en y associant les représentants institutionnels de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, **des mairies de Laudun – L'Ardoise et de Codolet.**

Nous avons également pris attache auprès d'un spécialiste hydraulicien et d'un cabinet de Conseil Juridique afin de synthétiser au mieux les remarques suivantes :

1. L'insuffisance des côtes relatives au PHE (plus hautes eaux) ;
2. La remise en cause de la délimitation des zones à enjeux non retenues par la Préfecture ;
3. L'absence de prise en considération des ouvrages de protection existants ;
4. La discordance entre la géologie réelle et les capacités d'infiltration retenues ;

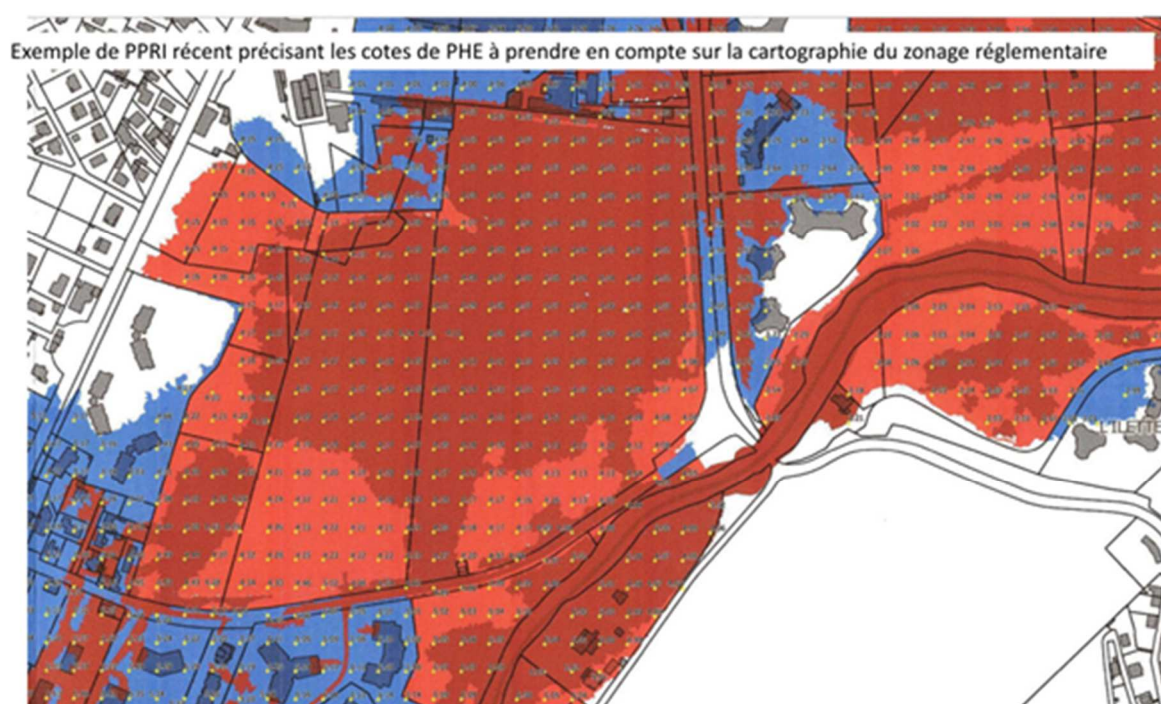
1. L'insuffisance des côtes relatives au PHE (plus hautes eaux)

Les projets de cartes de zonage réglementaire présentent le résultat du croisement de l'aléa (Cote des Plus Hautes Eaux (PHE) et cote du terrain naturel) et des zones à enjeux.

Or, les projets de cartes de zonage réglementaire ne font apparaître aucune cote PHE extraite de la modélisation de la crue de référence.

Les projets de cartes de zonage réglementaire font seulement apparaître quelques profils (Courbes Isocotes avec cote PHE extraite de la modélisation de la crue de référence) qui, cependant, ne permettant pas de connaître la cote PHE à considérer pour le reste des zones concernées.

Pour illustrer cette insuffisance, nous avons pris exemple sur un document de cartographie d'un PPRI existant qui présente les PHE calculées sur une grille permettant de faciliter la compréhension :



Cette insuffisance est d'autant plus gênante dans les analyses que les terrains de cette zone industrielle sont soumis, suivant leur positionnement géographique, à l'influence d'une ou l'autre des crues de référence de la Cèze et du Rhône.

L'insuffisance des données de référence des points des plus hautes eaux et des résultats de la modélisation informatique ne permet donc pas aux administrés de connaître la cote PHE prise en compte pour la crue de référence et les prive de la possibilité d'émettre un avis ou une réclamation, en toute connaissance de cause, sur le zonage de leur parcelle au regard de la cote de leur terrain naturel.

2. La remise en cause de la délimitation des zones à enjeux non retenues

La délimitation des zones à enjeux retenue par les projets de PPRI a été opérée en méconnaissance de la méthodologie fixée par le rapport de présentation du PPRI, des orientations du SCoT et documents d'urbanisme communaux et des projets en cours d'étude.

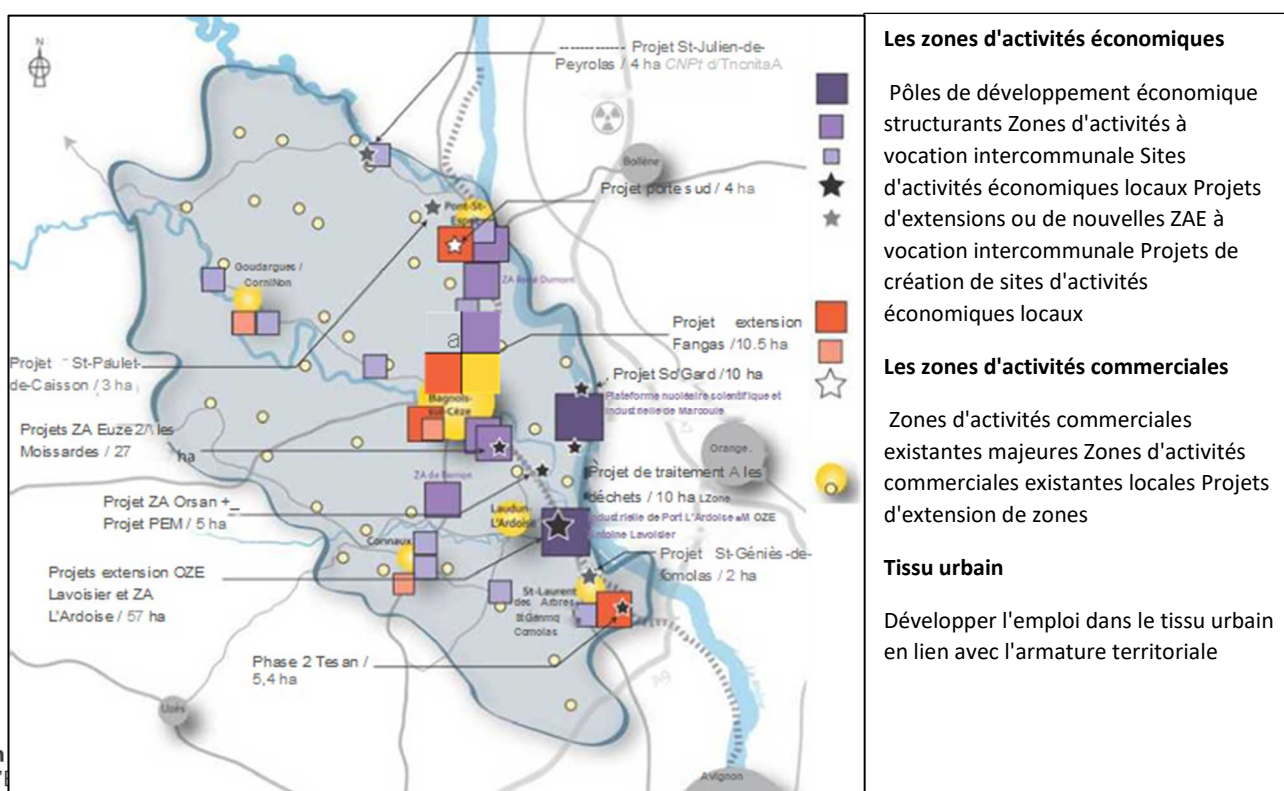
Selon le rapport de présentation des projets de PPRI, « La cartographie des enjeux, s'appuie sur le contour de l'occupation humaine existante identifié à l'aide de photographies aériennes et de visites de terrain ; le cas échéant, les espaces stratégiques en mutation et des zones de transition ont également été cartographiés. ».

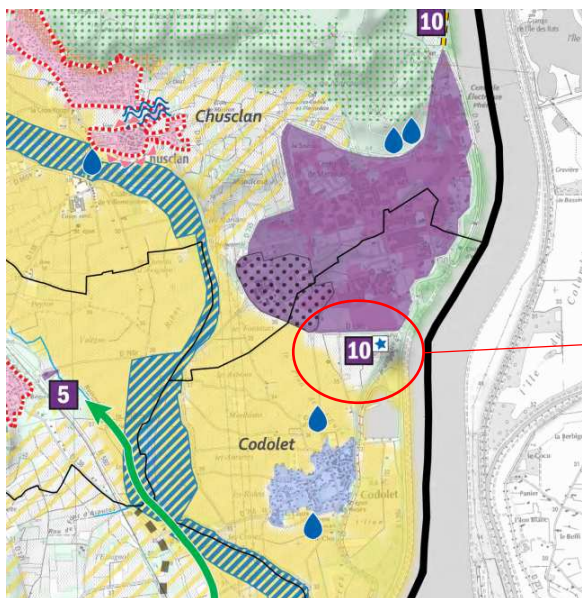
La prise en compte « des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité » est d'ailleurs explicitement prévue par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 avec lequel les PPRI doivent être compatibles (C. env., art. L. 562-1, VI).

Or, il est manifeste que la délimitation des zones à enjeux retenue par les projets de PPRI n'a pas tenu compte des espaces stratégiques mis en avant par les communes et inscrits au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

À ce titre, la réponse apportée par la DDTM à l'avis de l'Autorité Environnementale témoigne de l'absence de prise en compte des espaces stratégiques de développement. La DDTM précise que les « enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui s'apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) » (cf réponse à la recommandation n°10 - DDTM, 30 mars 2022).

L'absence de prise en considération des espaces stratégiques ressort, à l'évidence, d'une comparaison entre les zones d'enjeux des projets de PPRI et l'identification des espaces stratégiques de développement des zones d'activités économique opérée par le SCoT.





Extrait Document graphique DOO



Extrait carte des Enjeux PPRI

3. L'absence de prise en considération des ouvrages de protection existants

Il apparaît que la nature et l'intensité du risque n'ont pas été appréciées en tenant compte de l'ensemble des ouvrages de protection existants alors qu'il est établi que cette appréciation doit nécessairement tenir compte des garanties de protection offerte par ces ouvrages (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'État du 24 novembre 2021, Société les quatre chemins, n°436071).

En effet, il est constant que l'ouvrage de protection réalisé, après 2016 vis-à-vis du Rhône, n'ont pas été intégrés à la modélisation hydraulique (cf. p. 29 et 30 du rapport de présentation des projets de PPRI).

4. La discordance entre la géologie réelle et les capacités d'infiltration retenues

Le rapport de présentation des PPRI précise le rôle de la géologie de surface sur la genèse des écoulements et indique que « La capacité d'infiltration du sol est hiérarchisée en 4 catégories, de A pour les plus fortes à D pour les plus faibles. Ces éléments permettront d'orienter le paramétrage des modèles pluie - débit.

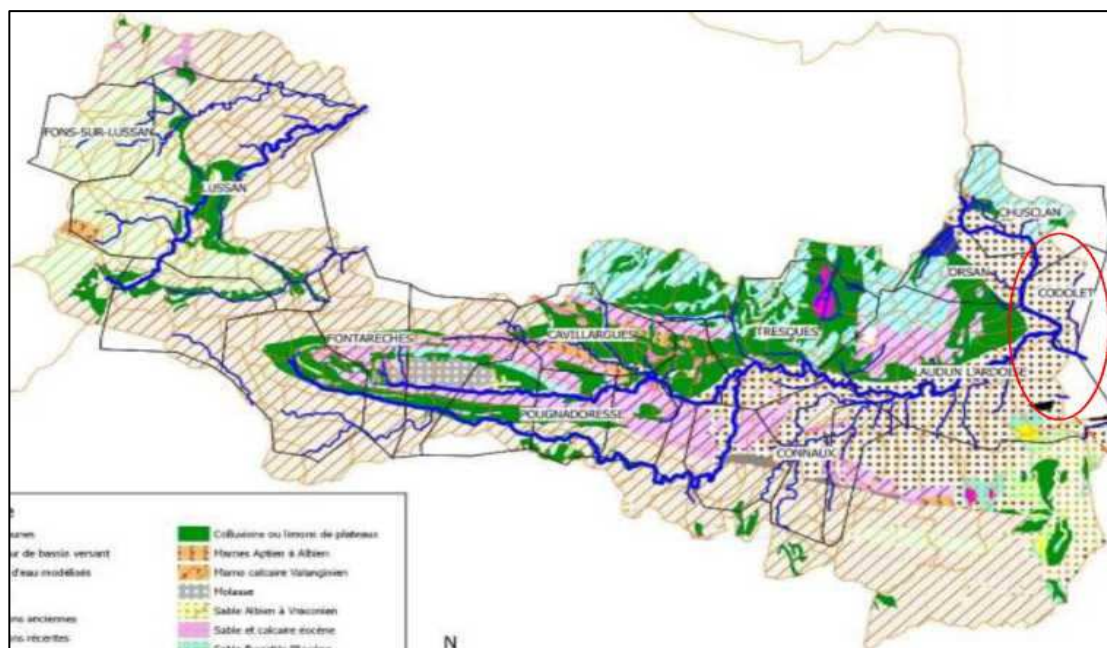
Le tableau ci-dessous précise la correspondance entre ces catégories et les formations géologiques caractérisées précédemment.

Type de sol	Formations géologiques associées
A - perméable	- Calcaire Urgonien à Barrémien
B - plutôt perméable	- Alluvions anciennes Sables
C - plutôt imperméable	- Calcaire Hauterivien - Formations calcaires cénomaniennes - Molasse Colluvions ou limons de plateau
D - imperméable	- Formation lacustre

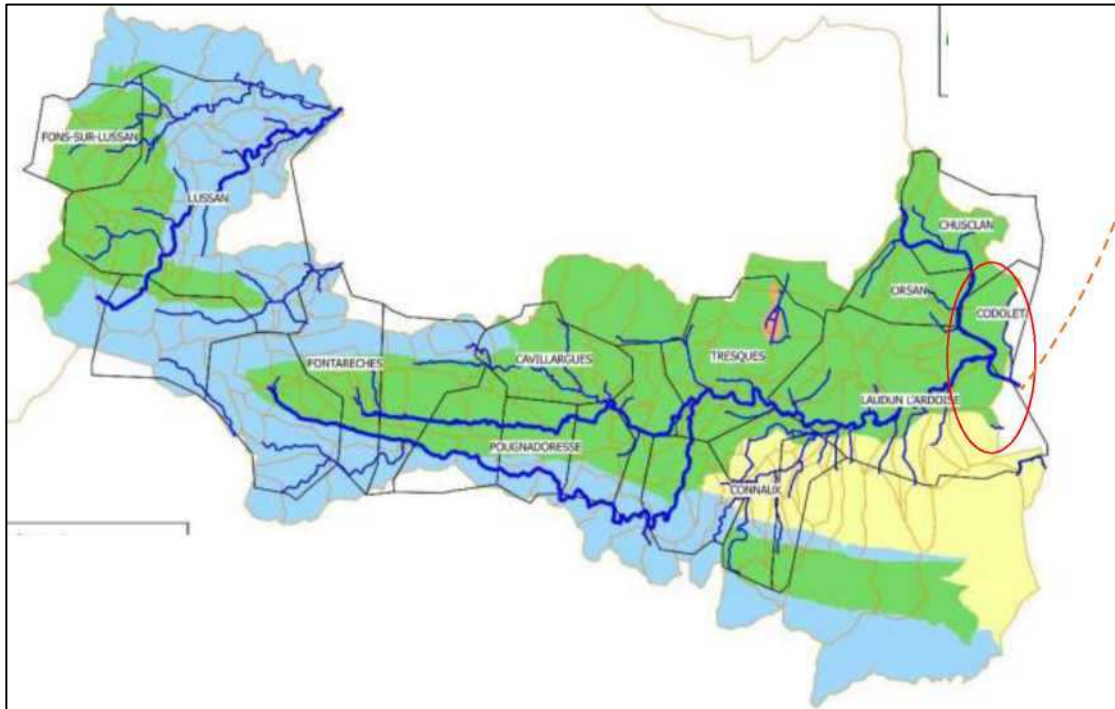
p. 21 du rapport de présentation de l'étude hydraulique SETEC

Or, la carte de synthèse de perméabilité des sols ne traduit pas nécessairement la hiérarchie des catégories précitées.

Les cartes ci-dessous reproduites montrent en effet que pour les Communes de CODOLET et LAUDUN L'ARDOISE, la carte de synthèse retient un sol « plutôt imperméable » alors que les sols relèvent de la catégorie « B- plutôt perméable ».

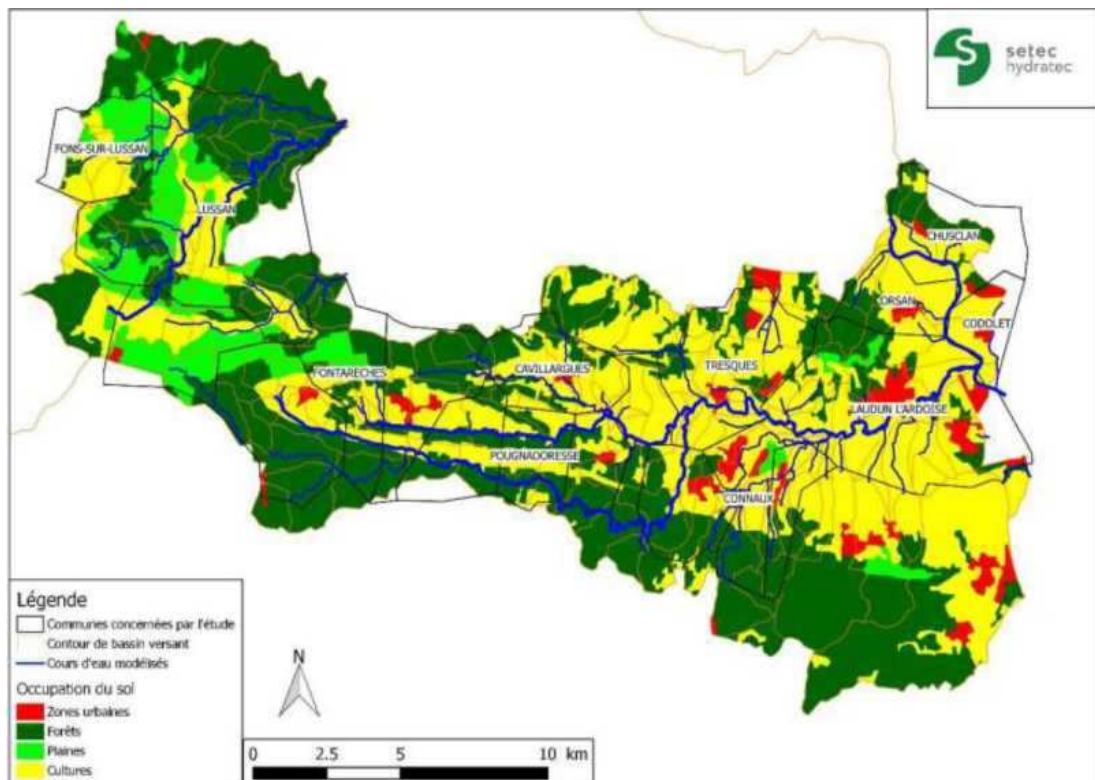


Synthèse géologique du secteur d'étude



Carte de synthèse de la perméabilité des sols

Par ailleurs, le croisement avec l'occupation du sol (p. 23 du rapport de présentation) ne permet pas d'expliquer l'identification du caractère « plutôt imperméable » de certains secteurs géologiques dont le type de sol est « plutôt perméable » :



Carte de synthèse de l'occupation du sol

En conclusion, pour l'ensemble de ces remarques, l'association Port l'Ardoise demande un réexamen du projet PPRI de CODOLET en proposant une concertation avec les différents points évoqués ci-avant.

Les interdictions signifiées dans l'article 1 du règlement du PPRI, pour les zones classées F-U, vont déclencher chez les responsables d'entreprises des stratégies de désengagement, liées à des hausses de coûts d'assurances ou à des rejets de certifications de production.

La zone d'activités de la commune de CODOLET, apporte, par sa proximité avec le site industriel de Marcoule une base vie avancée et nécessaire pour les entreprises du Gard Rhodanien.

A ce titre, nous demandons aux services de l'Etat, d'apporter une attention toute particulière sur les conséquences de l'approbation d'un tel projet de réglementation en l'état.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos éléments, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, notre parfaite considération.

Thierry VEZINET

Président de Port l'Ardoise





PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 62 62

marianne.laganier@gard.gouv.fr

Ref : 2022-070

Nîmes, le **30 MARS 2022**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre des enquêtes publiques en cours relatives aux plans de prévention des risques inondation (PPRi) de Chusclan, Codolet et Orsan, je souhaite porter à votre connaissance des éléments de contexte relatifs à l'avis de l'autorité environnementale sur les plans sus-cités.

En effet, l'autorité environnementale, dans son avis délibéré du 24 février 2022, émet 32 recommandations sur 19 PPRi communaux du bassin versant Rhône Cèze Tave, incluant les PPRi de Chusclan, Codolet et Orsan. Parmi ces 32 recommandations, 9 portent effectivement sur le contenu de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans les projets de PPRi, comme prévu par les textes réglementaires encadrant l'avis de l'Autorité environnementale sur les plans et projets :

- article L122-6 du Code de l'environnement ;
- articles R122-17 à R122-21 du Code de l'environnement ;
- circulaire du 3 septembre 2009 relatif à la préparation de l'avis de l'Autorité environnementale.

Une réponse sera apportée à chacune de ces recommandations postérieurement à l'enquête publique.

Les 23 autres recommandations formulées par l'Autorité environnementale portent sur des sujets ne relevant pas du domaine de l'intégration de l'environnement dans le plan. Elles ne pourront donc être prises en compte dans le cadre des procédures d'élaboration des 19 PPRi en cours. Le tableau annexé au présent courrier identifie les 9 recommandations qui feront l'objet d'une réponse ultérieure et objective les 23 autres recommandations au regard de la réglementation en vigueur et des procédures relatives à l'élaboration d'un PPRi.

Ces éléments de contexte peuvent utilement éclairer le public sur l'avis de l'autorité environnementale. Aussi, je vous propose, comme cela est permis par l'article L123-13 du Code de l'environnement, de communiquer le présent courrier et son annexe au public dans les dossiers papiers mis à disposition du public dans les mairies concernées jusqu'à la fin des enquêtes publiques ; mes services se chargeront de les intégrer dans les dossiers numériques des PPRi hébergés sur le site internet de l'État dans le Gard.

Je vous prie d'agréer monsieur le commissaire, mes respectueuses salutations.

Le directeur départemental,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRI ou des documents.
1	Fournir le bilan de la mise en œuvre des PPRI en vigueur et de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire, ainsi que des conséquences tirées des crues de 2002 et 2003 (mesures de prévention, protection, sauvegarde) sur les communes non dotées de PPRI	La remarque porte sur plusieurs éléments : concernant le bilan de la mise en œuvre des 4 PPRI existants, ce dernier ne peut être fait de façon exhaustive du fait notamment du manque de données sur l'état initial des niveaux d'exposition au moment de l'approbation des documents. De plus, le bilan serait faussé puisque le motif de la révision est lié à une modification de l'aléa pris en compte (cf note présentant l'objet de la révision jointe au dossier): de ce fait l'état de la connaissance améliore l'identification des surfaces concernées par l'aléa inondation et augmente donc les zones réglementées, ce qui ne constitue pas une preuve de l'efficacité/inefficacité des mesures ou règles en place. Les projets de règlement présentés intègrent l'ensemble des retours d'expérience acquis par la DDTM sur les projets étudiés depuis 2008. Concernant la mise en œuvre de la GEMAPI, - à l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant. Enfin, la mise en œuvre de la GEMAPI sur ce territoire, où tous les EPCIs ont transféré la compétence à l'EPTB Ab Cèze, n'impacte pas la réalisation/mise en œuvre des PPRI. L'élaboration et ou la révision des PPRI a été intégré dans les PAPIS qui ont été menés sur le territoire de la Cèze et donc totalement intégrée à la stratégie locale.
2	Présenter les cartes d'aléa, enjeux et risques à l'échelle de l'ensemble du bassin versant considéré.	Les PPRI soumis à consultation sont des PPRI communaux basés sur des études techniques menées à l'échelle hydrologique pertinente : le bassin versant. S'agissant de PPRI communaux, les cartographies d'aléa/d'enjeux et zonage sont donc présentées à l'échelle du 1/5000ème, échelle réglementaire pour la présentation des documents relatifs à un PPRI (le Conseil d'État considère que l'échelle de lisibilité d'un PPRI est la parcelle et l'échelle de précision validée par jurisprudence est le 1/5000ème). La présentation d'aléa/d'enjeux et de risques à l'échelle du bassin versant ne permettrait pas au public de visualiser correctement les questions qui les concernent. A noter : la carte dynamique des PPRI disponible sur le site internet des services de l'État dans le cadre de la consultation du public permet la visualisation du zonage sur l'ensemble du bassin versant. Cette cartographie peut être retrouvée à l'adresse suivante : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=605ac3bd-af66-4d70-af10-374a7fd40d72 Une fois les PPRI approuvés, leurs zonages seront intégrés à la cartographie dynamique des PPRI du département consultables sur : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/130/PPRI_zonages.map
3	Mettre à jour l'analyse de l'articulation des 19 PPRI avec l'ensemble des plans et programmes concernés(dont le SDAGE et le PGRI en cours d'approbation), présenter le calendrier dans lequel certains devront être mis en conformité entre eux et approfondir l'analyse de leurs articulations avec le projet de SRADETT et avec les PPRI des territoires adjacents et leur SLGRI.	Les rapports de conformité/compatibilité semblent être confondus dans la demande de l'AE. Les PPRI ont un uniquement un rapport de compatibilité au PGRI : ce point a fait l'objet d'une analyse dans le rapport environnemental sur la base du PGRI 2015-2021 : la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRI seront donc compatibles avec lui. Les PPRI n'ont pas de rapport de compatibilité au SDAGE à proprement parler : cependant ce dernier contribue de façon importante à l'atteinte des objectifs de bon état du fait des mesures édictées qui concourent de façon indirecte à la protection des milieux et des cours d'eau (définition d'une zone non urbaine protégée de toute nouvelle construction, zone non aedificandi au bord des cours d'eau, interdiction de nouvelles construction en zone d'aléa fort, arrimage des produits dangereux, interdiction de dépôt de potentiels polluants/déchets...). Les PPRI ont été réalisés à l'échelle du bassin versant hydrographique cohérente comme la SLGRI du territoire : les territoires adjacents dépendent d'autres SLGRI sans connexion hydraulique : l'articulation avec ces dernières ne se pose donc pas. Les PPRI étant une servitude d'utilité publique ils s'imposeront aux documents d'urbanisme (notamment les plans locaux d'urbanisme). Les documents de planification supérieurs (SCOT) devront être rendus compatibles avec les PPRI (notamment le SCOT GR).
4	Lister et cartographier les aménagements opérés suite aux crues de 2002 et 2003	A l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant.
5	Présenter l'ensemble du BV de l'aiguillon, de la Cèze et de la Tave	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
6	Actualiser l'état des masses d'eau en s'appuyant par exemple sur les éléments préparatoires au SDAGE 2022-2027	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
7	Se fonder sur un inventaire plus récent des Zones humides	Il n'existe pas d'inventaire plus récent que celui utilisé dans le cadre de l'étude d'évaluation environnementale réalisé par BIOTOPOE en 2004. La réalisation de ces inventaires ne relève pas de la démarche de PPRI mais pourrait être menée par le syndicat de bassin versant en charge de la mise en œuvre de la GEMAPI (ici l'AB Cèze).
8	Actualiser la liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 2010 et, le cas échéant, la liste des «établissements sensibles», en les définissant et en les localisant précisément (par exemple: campings, écoles, maisons de retraite...), y compris les installations classées pour l'environnement.	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
9	Préciser l'évolution du territoire et des enjeux sans projet en s'appuyant sur le dernier rapport du GIEC et sur les perspectives les plus récentes d'évolution de la population par l'INSEE	Le dernier rapport du GIEC d'août 2021 ne remet pas en cause les grandes tendances identifiées dans les rapports précédentes. L'analyse présentée dans le rapport d'évaluation environnementale reste donc d'actualité. L'obsolescence des sources de données est inévitable sur des études menées sur plusieurs années. L'actualisation permanente des informations n'est pas réaliste.
10	Reprendre les cartes d'enjeux en différenciant les types d'enjeux humains, en intégrant les enjeux naturels et les ouvrages aggravant l'aléa	Les cartes d'enjeux présentées (document réglementaire) dans le projet de PPRI sont des cartes d'enjeux au sens « risque » du terme : ces enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui s'apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de constructions existantes, • la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, • la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements. C'est sur ces bases que les cartographies des enjeux ont été élaborées. La différenciation des enjeux telle que demandée par l'AE correspond à un parti pris méthodologique qui n'est pas celui mis en œuvre dans les guides méthodologiques nationaux pour la réalisation des PPRI et donc dans l'élaboration des PPRI du Gard. Le parti pris méthodologique n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité du projet, ou ses incidences sur les composantes environnementales.

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRi ou des documents.
11	Exposer les motifs et l'arbre des décisions ayant conduit aux PPRi présentés notamment s'agissant des dérogations permises et de la pertinence des périmètres géographique et thématique	Le choix du périmètre d'études techniques en vue de l'élaboration de PPR (pour des questions de cohérence hydrologique et de robustesse des études menées mais également pour des questions d'économie d'échelle), ainsi que les aléas pris en compte et réglementés par le PPR (choix de réglementer uniquement l'aléa débordement de cours d'eau et non le ruissellement) relèvent de l'analyse de l'opportunité qui incombe à l'État, porteur de la démarche. L'AE confirme dans le préambule de son avis, que cette opportunité incombe au porteur. L'État reste cependant transparent sur les motifs qui l'ont conduit à engager l'élaboration de ces PPRi. Au travers de la note sur la révision des PPRi et la note de présentation jointes aux projets, il est explicité la pertinence des périmètres et les raisons de cette élaboration. Il est cependant important de rappeler que les projets de règlement présentent des principes de base qui sont en zone non urbaine (quelque soit l'aléa) et en zone urbaine d'aléa fort, est l'inconstructibilité : des exceptions existent concernant les extensions mais sont encadrées. Sur les autres zones, le principe est la constructibilité sous conditions. A ces principes ont été adaptées des règles qui dépendent de certains types d'activités compatibles avec le risque (extensions, activités sans sommeil ni occupation humaine permanente). Contrairement à ce que l'AE indique dans son avis, il n'y a pas de dérogations. Les exceptions aux règles sont clairement indiquées par des listes fermées.
12	Estimer les reports d'urbanisation potentiels dans les communes régies par le RNU	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
13	Reconsidérer le caractère modéré des enjeux associés aux sites natura 2000 ou le documenter précisément	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
14	Préciser les incidences des principaux reports possibles d'urbanisation générés par les PPRi de Laudun-l'Ardoise, Orsan, Lussan et potentiellement pour les communes régies par le RNU qui présentent des milieux naturels sensibles	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
15	Évaluer les incidences potentielles des 19 PPRi sur l'évolution et la répartition de la population entre les 19 communes et sur les territoires limitrophes	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
16	Compléter l'analyse des incidences des reports d'urbanisation potentiels des communes de Lussan et de Vallérargues, sur les sites Natura 2000	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
17	Élargir la liste des indicateurs de suivi à l'ensemble des objectifs des PPRi, en particulier à la protection des personnes et des biens, et à l'ensemble des mesures prises pour éviter et réduire, et à défaut, compenser leurs incidences sur l'environnement, de s'engager clairement sur cette liste d'indicateurs et d'en renseigner la valeur initiale et d'en fixer la trajectoire.	Ce point fera l'objet d'un complément dans le cadre du mémoire en réponse produit par la DDTM à l'issue de l'enquête publique.
18	Revoir les méthodes utilisées pour intégrer clairement dans les modélisations à la base des PPRi les effets amplificateurs	Les effets amplificateurs sont bien pris en compte dans la modélisation menée sur le projet des 19 PPRi du territoire : la modélisation hydraulique réalisée est basée sur un modèle transformant la pluie tombant sur le bassin versant hydrographique et produisant un débit en différents points du cours d'eau pour différentes occurrences de pluie (dont des pluies générant des phénomènes de ruissellement). Dans les projets de PPRi présentés, les zones identifiées sur les cartes d'aléa comme « soumises à ruissellement » sont issues de l'étude hydrogéomorphologique (dite étude HGM) : elles n'ont pas été intégrées dans la modélisation, puisqu'il ne s'agit pas de la même méthode (il s'agit de la définition de zone de ruissellement sans définition de hauteur d'eau ni de vitesse). Il est utile de rappeler de plus que la réglementation impose la prise en compte d'un aléa de référence déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important. La détermination d'un aléa de fréquence centennale repose sur une analyse statistique des événements passés. A ce jour, les incidences du changement climatique sur l'hydrologie de nos cours d'eau n'est pas estimée ni en fréquence ni en intensité, aucune directive méthodologique n'existe, ni est mise à disposition des services (impact sur les pluies ? Sur les débits ? Sur les fréquences ? Si oui de combien ? Quelle traduction dans les zonages ? À quelle échéance ?) : il est donc difficile de définir une valeur qui ne pourrait être « qu'à dire d'expert » sans justification. La prise en compte du changement climatique apparaît donc difficile. Néanmoins, dans le Gard, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et le règlement. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des cours d'eau, cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiées dans les PPRi des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux. Cette disposition constitue une mesure de protection forte pour les territoires.
19	Distinguer clairement le résumé non technique du rapport de présentation de celui de l'EE des 19 PPRi, et prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis	Il s'agit de deux documents clairement distincts. Le résumé non technique du rapport de présentation de l'EE constitue une partie à part entière du rapport d'évaluation environnementale et a pour objet de présenter la synthèse de cette évaluation. Le résumé non technique de l'étude hydraulique a pour objectif de présenter les études techniques qui ont été menées pour établir le projet de PPRi. En complément du présent document, l'avis de l'autorité environnementale fera l'objet d'un mémoire en réponse à l'issue de l'enquête publique pour répondre aux recommandations de l'AE.
20	Définir et préciser explicitement dans chacun des PPRi les modalités de pilotage de leur mise en œuvre, du suivi de leur effectivité, et de la réalisation de bilans, ainsi que l'articulation de ce pilotage avec les autres outils de gestion du risque d'inondation permettant d'assurer la cohérence à l'échelle supra-communale	Les PPRi sont un outil réglementaire porté par l'État : outil à développer en contre-partie d'une solidarité financière nationale dont le Gard est particulièrement bénéficiaire. Une fois approuvé, le PPRi devient une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme et notamment au PLU y compris pour les communes en RNU. L'application se traduit dans le droit des sols dans un rapport de conformité qui incombe d'abord aux demandeurs pour l'élaboration de leur projet, puis au décideur – le maire- sur la base de l'avis du service instructeur par lequel l'État pourra être saisi. L'État pourra également exercer son contrôle de légalité sur les nouveaux projets. La tenue à jour des indicateurs identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale sera réalisée par la DDTM ainsi que le bilan au moment d'une éventuelle révision. L'État assure aussi la gestion du fond prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) : à ce titre, représenté par la DDTM, il est partie prenante de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action prévention des inondations (PAPI) et est donc également partie prenante de l'élaboration/révision des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), documents de gestion du risque à l'échelle du bassin versant. A noter : la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant prescrites par les PPRi sont intégrées dans des actions du PAPI, présentant des objectifs ambitieux pour assurer leur déploiement sur les territoires. Dans le département du Gard ces modalités de pilotage et de gestion sont connues et identiques sur tout le département, totalement couvert par des SLGRI (5 territoires à risques importants -TRI), des PAPIs et des syndicats de bassin versant exerçant tout ou partie de la GEMAPI. La prise de conscience et la structuration des acteurs dans le domaine de la gestion des risques est ancienne par rapport au reste du territoire national.
21	Rehausser l'ambition environnementale des 19 PPRi notamment en prenant en compte sans délai les dernières références en matière de protection des biens et des personnes en particulier le PGRI 2022-2027	L'ambition environnementale des projets de PPRi est liée à l'historique de la démarche et aux choix méthodologiques qui garantissent notamment des marges de sécurité par rapport au changement climatique (cf remarque sur l'aléa résiduel). La non différenciation des enjeux environnementaux ne constitue pas le signe d'une ambition environnementale réduite : il faut rappeler que les zonages et règles proposées assurent un niveau de protection ambitieux par rapport à la situation actuelle sans PPRi avec une connaissance de l'aléa moins poussée. En ce qui concerne la non prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa), il est utile de rappeler qu'il s'appliquait aux PPRi prescrits après le 5/07/2019. Les PPRi du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant le décret. Le PGRI 2022-2027 doit être approuvé au cours de l'année 2022 : sa prise en compte sans délai n'est donc pas envisageable. On peut également rappeler que la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRi seront donc compatibles avec lui

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRi ou des documents.
22	L'AE recommande de fournir un bilan de la mise en œuvre du règlement-type des PPRi du département du Gard, d'en tirer les conséquences sur son opérationnalité et de le faire évoluer en conséquence et en fonction des caractéristiques des territoires. Elle recommande d'y inclure les mesures à prendre afin d'éviter, réduire ou compenser si besoin les incidences directes et indirectes d'un PPRi sur l'environnement et d'y introduire des éléments graphiques supra-communaux, pour la meilleure information de tous.	La fourniture d'un bilan du « règlement type » n'est pas envisageable car ce document a progressivement évolué au cours du temps depuis l'engagement des PPRi dans le département (premiers documents fin des années 90 : à ce jour plus de 240 PPRi approuvés pour 351 communes) à la faveur des crues observées et les retours d'expérience associés, des dossiers/avis émis et des contentieux engagés. Il peut également s'être inspiré de mesures prévues dans d'autres départements dans une logique de continuité/cohérence/égalité de traitement. La synthèse de ces éléments serait extrêmement fastidieuse sans pour autant permettre au public d'apprécier de façon plus satisfaisante l'incidence du plan sur l'environnement. Le « règlement type » constitue un ensemble de mesures qui garantissant un niveau de protection des populations jugé nécessaire du fait de l'expérience acquise par l'État : il garantit donc un socle minimal de protection contribuant à une certaine équité entre les territoires. Ce dernier, sur demande de la commune au travers de la concertation, peut évoluer pour tenir compte de certaines spécificités du territoire. Enfin, l'intégration de mesures permettant d'éviter de réduire ou de compenser des incidences environnementales directes ou indirectes : certaines mesures sont déjà intégrées (cf mesures concernant les opérations de déblais/remblais compensées qui permettent de ne pas impacter l'environnement). L'absence d'incidences directes ou indirectes du PPRi sur l'environnement conduit donc à ne pas intégrer d'autres mesures dans le règlement. Concernant la demande d'intégration de pièces graphiques supra-communales dans les règlements, cette demande interroge sur l'intérêt apporté pour l'analyse des incidences environnementales s'agissant d'un PPRi à l'échelle communale.
23	Augmenter le niveau de protection des personnes et des biens par les 19 PPRi en prenant en compte le ruissellement	Le choix de l'État d'élaborer un PPRi traitant uniquement de l'inondation par débordement relève d'une stratégie départementale établie en amont par rapport à la procédure d'élaboration du PPRi. Cela relève de l'opportunité du PPRi, qui n'est pas l'objet de l'avis de l'AE (cf préambule de l'avis de l'AE).
24	Mieux encadrer la possibilité offerte pour de nouveaux aménagements et utilisations du sol en zone inondable hors zone urbanisée, afin de limiter (éviter, réduire et si besoin compenser) leurs incidences environnementales	Le principe en zone non urbaine est l'inconstructibilité : il n'y aura donc aucune nouvelle construction. Les activités autorisées dans ces secteurs sont strictement encadrées avec des limites de surfaces (pour les extensions), mais également la demande de mise hors d'eau des installations (exemple pour les panneaux photovoltaïques ces derniers doivent être à PHE + 30cm), ou la transparence hydraulique (exemple des serres agricoles > 1,8m), et/ou la réalisation de mesures pour empêcher les pollutions, et la compensation des éventuels volumes soustraits à la crue.
25	Introduire dans le règlement le principe d'un mécanisme efficace de compensation hydraulique afin de préserver des volumes d'expansion des crues	Les projets de règlement présentés interdisent les remblais en zone inondables. Seules les opérations de déblais/remblais compensées sont autorisées, ce qui permet de totalement répondre à l'attente de l'AE. En outre, l'interdiction de toute nouvelle construction en zone non urbanisée quel que soit le niveau d'aléa répond également à cet objectif. Il est cependant utile de rappeler que les remblais en lit majeur entrent, dès 400m ² (ce qui est une surface très faible) dans la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau issue du L214-1 code l'environnement : ces opérations doivent faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau (soumis à déclaration ou autorisation en fonction des seuils) : c'est au travers de ces dossiers que les incidences environnementales sont vérifiées en conformité avec les mesures du PPRi.
26	Réduire les délais de mise en œuvre des mesures de prévention du risque et de la vulnérabilité et mettre en place dès à présent les repères de crues sur la base de la carte d'aléa	Il est utile de rappeler que les repères de crues ne sont pas mis en place à partir d'une carte d'aléa de PPRi mais à partir de relevés de laisses de crue : les repères de crues sont des hauteurs d'eau mesurées et non modélisées (comme c'est le cas dans la carte d'aléa) : la demande ne paraît donc pas adaptée. Les repères de crues sont, compte-tenu du faible avancement des communes et dans une logique de mutualisation à l'échelle des bassins versants, des actions identifiées dans les programmes d'action prévention des inondations (PAPI) portés par le syndicat de bassin versant (EPTB Ab Cèze sur le territoire) qui est également GEMAPIEN : ces démarches sont engagées, mais l'État ne dispose pas de moyens de rétorsion pour accélérer ces actions. Le conditionnement de la délivrance des permis de construire à la pose des repères de crue ne semble pas une option adaptée puisque les permis sont délivrés par les maires. Il est rappelé que les mesures de réduction de la vulnérabilité devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation : les actions intégrées dans le futur PAPI 3 de Cèze devraient concourir à leur mise en œuvre progressive.
27	Mieux encadrer les extensions en zone de danger et prendre en compte le décret de 2019 pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens	La prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa) s'applique aux PPRi prescrits après le 7/07/2019. Les PPRi du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant. Il est cependant utile de rappeler que même si le décret de 2019 n'a pas été appliqué sur ces projets, il n'encadre pas mieux les extensions, qu'il n'interdit pas comme les projets présentés.
28	Recenser les opérations de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain sur le territoire, en vue d'estimer la hausse des enjeux humains exposés à un risque	Le PPRi ne prend pas en compte un nombre de personnes résidant effectivement dans les bâtiments, mais la population susceptible d'y résider. Les opérations de renouvellement urbain sont permises en centre urbain (pour ne pas bloquer la mise en œuvre des politiques liées à l'habitat et à l'urbanisme) mais en le limitant (surface de plancher créé < surface existante). Il est également attendu que les opérations prévoient une réduction de la vulnérabilité globale du secteur concerné en calant les planchers pour les opérations de démolition/reconstruction. L'application de loi sur l'eau permet de compenser les éventuelles impacts hydrauliques induits par ces mesures.
29	Adapter les usages des sols dans les secteurs exposés à une crue rapide, reconsidérer la possibilité offerte d'augmenter les logements et la population dans de tels secteurs et préciser comment les modalités de contrôle du respect et de l'application des mesures de prévention de sauvegarde et de protection énoncées par les PPRi	La quasi totalité des cours d'eau du Gard (à l'exception du Rhône) sont des cours d'eau à crue rapide. Les usages ont donc été adaptés dans le règlement dans les secteurs exposés en distinguant les possibilités offertes entre les zones d'aléa fort et modéré du fait de la graduation du risque. Les principes appliqués dans les projets de règlement sont protecteurs et garantissent la protection des personnes et des biens. Les règles du PPRi sont édictées selon le principe de non augmentation de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque inondation, cela concerne en particulier le nombre de personnes. On peut également rappeler que la création et l'extension de campings et parcs résidentiels de loisirs sont interdits dans toutes les zones du PPRi. Concernant les modalités de contrôle : s'agissant d'une servitude d'utilité publique, l'application du PPRi relève d'abord des services instructeurs du droit des sols et des maires qui signent les actes. L'État peut au travers du contrôle de légalité assurer un contrôle. La bonne application relève également de chaque propriétaire et notamment par l'intégration des règles dans les projets et par la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur lesquels leur assureur pourra se retourner en cas de dommage.
30	Pour les communes : actualiser régulièrement le PCS	La réglementation fixe déjà les délais de réalisation (2 ans après approbation) et de mise à jour (à minima tous les 5 ans) des plans communaux de sauvegarde.
31	Compléter et spécifier le règlement de chacun des 19 PPRi et des documents d'urbanisme par des mesures d'évitement et de réduction de leurs incidences potentielles, notamment en ce qui concerne d'éventuels reports d'urbanisation tout particulièrement sur les zones humides, sites protégés et inventoriés	Les cartes présentées dans le rapport d'évaluation environnementale montrent que seules les communes aval pourraient connaître des reports d'urbanisation (les deux communes les plus concernées sont Laudun et Orsan). Cependant, les cartes d'analyse montrent que sur ces dernières, les zones à enjeux environnementaux ne couvrent qu'une petite partie du territoire : le report d'urbanisation pourrait donc se faire hors zone inondable mais également hors zone à enjeux environnementaux : ce qui confirme les conclusions du rapport environnemental. Concernant la commune de Lussan : un report potentiel a également été identifié mais restera sans incidence supplémentaire à la situation sans PPRi puisque tout le périmètre communal est identifié en enjeu environnemental. Ce sont les documents d'urbanisme qui devront étayer ces éléments et prévoir les éventuelles mesures d'évitement/réduction/compensation : cela ne relève pas de la servitude imposée au titre des risques naturels.
32	Prendre en compte l'augmentation probable de fréquence et d'intensité des événements extrêmes du fait du changement climatique	Cette demande ne peut être traduite de façon opérationnelle dans les PPRi. La DDTM Gard prévoit cependant une marge de sécurité par l'identification d'une classé d'aléa concernant des crues supérieures à la crue de référence (Cf commentaire sur la recommandation n°18).

Madame la Préfète
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
89, rue Wéber
30907 NIMES cedex

Nîmes, le 17 janvier 2022

Objet : Elaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation
(PPRi) – Bassin Versant Rhône Cèze Tave, commune de Codolet

Courrier suivi par : Christine Roy
☎ : 04 66 04 50 68 ✉ : christine.roy@gard.chambagri.fr

Madame la Préfète

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 22 novembre 2021, **reçu le 26 novembre 2021**, nous informant de la prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des 19 communes du bassin versant Rhône Cèze Tave.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

A la lecture des documents fournis nous tenons à vous faire part de nos observations tant sur la forme que sur le fond.

Nous tenons à rappeler que l'activité agricole est une activité économique à part entière, au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. L'agriculture est notamment l'une des rares à pouvoir s'exercer en zone inondable moyennant des adaptations. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.



En premier lieu, nous prenons acte des faits suivants :

Considérant l'aléa :

Les communes sont concernées par le risque débordement des cours d'eau du bassin versant rhône-Cèze-Tave. Les aléas de référence retenus sont :

- pour la Cèze, l'Aiguillon, la Tave et leurs affluents, la crue centennale modélisée ou la crue de 2002, avec brèches, lorsque celle-ci est supérieure à la crue centennale modélisée.
- pour le Rhône, la crue de 1856, en conditions actuelles d'écoulement,

Considérant le niveau de risque :

Le niveau de risque fort est défini en référence au type de risque encouru :

- Pour le Rhône, crue à cinétique lente, seuil de 1m
- Pour les cours d'eau hors Rhône, crues à cinétique rapide, seuil de 50 cm

Notre organisme fait sien le principe fondamental selon lequel la sécurisation des personnes prime sur tout.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.

Concernant la procédure

L'agriculture est très présente sur le territoire concerné par les 19 communes, que ce soit au travers notamment d'exploitations viticoles, de maraîchage et cultures légumières de plein champ et d'activités équinées, et ce dans un territoire à attractivité touristique méditerranéenne. Certaines d'entre elles reçoivent déjà à ce jour du public dans le cadre de leurs activités : caves particulières, chambres d'hôtes, centres équestres...

Nous regrettons que dans le cadre de la démarche concertée, mentionnée en p12/40 du rapport de présentation, aucune rencontre spécifique de vos services avec la profession agricole n'ait été envisagée. En effet, les sollicitations détaillées p16 rendent compte d'une consultation des communes qui ne garantit pas de consulter la profession agricole ni la question des conditions particulières de constructibilité pour les exploitations. Ces dernières, par leur



fonctionnement, sont pourtant des acteurs prépondérants de gestion des espaces d'expansion, d'écoulement et de stockage des crues et devraient être associés à la démarche du PPR et participer à ses objectifs.

Concernant les zonages

Notre organisme ne dispose d'aucune donnée permettant de confirmer ou d'infirmer les documents cartographiques fournis.

En tout état de cause, il conviendrait de notifier de manière expresse dans le règlement que tout pétitionnaire, sur la base d'un document de fiabilité certaine (plan ou attestation d'architecte, levé topographique par géomètre) attestant d'une erreur manifeste d'appréciation, doit avoir la possibilité en liaison avec vos services de faire modifier son classement.

Le document de présentation précise p14 la prise en compte de l'aléas Rhone à partir de modélisation effectuées sur les communes de Laudun l'ardoise, Chusclan, Codolet et Orsan. En comparaison avec la carte p32 du même document, il apparait cependant que l'aléas Rhône n'est pris en compte que pour les communes de Codolet et Laudun. **Aussi, nous demandons à ce que soit clarifié sur quelles communes et quelle manière s'effectue la prise en compte de l'aléa Rhône.**

Concernant le règlement

Comparatif 2012-2020 : PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave Communes Chusclan Codolet Laudun Orsan

Nous prenons acte des modifications qui ont été apportées entre le règlement de 2012 et le projet 2021 soumis à notre avis, et notamment :

- **Lexique :**

L'introduction de la notion de projet nécessaire à l'exploitation agricole : dimensions et formes adaptées aux besoins/Conception du bâtiment fonction de son usage/Taille de l'exploitation supérieure ou égale à la Surface Minimum d'Assujettissement (SMA).

- **Clauses réglementaires applicables à toutes les zones (p15 du règlement)**

Une disposition nouvelle est intégrée par rapport à la précédente version de règlement : l'obligation dans le cadre de nouvelles constructions, de fournir une attestation, par géomètre ou architecte, précisant la côte du TN, la côte de



référence et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis.

Sur ce point, il nous semble nécessaire de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI, que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leurs communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu' elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fourni par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Nous suggérons que le coût à supporter par le pétitionnaire ouvre droit à subvention.

- **Dispositions applicables en Aléa fort :**

Pour les opérations de déblais-remblais, l'obligation que l'opération se réalise sans changement de zonage de risque. L'ajout d'une conditionnalité de hauteur à l'autorisation des serres liées et nécessaires à l'exploitation agricole. L'extension des exploitations agricoles existantes avec la possibilité de créations d'éventuelles de surfaces habitables nouvelles de préférence dans les bâtiments existants et en étage.

- **Dispositions applicables en Aléa résiduel**

En plus des modifications décrites pour l'Aléa fort :

- la possibilité d'implanter des serres et châssis de hauteur > à 1m80, sous réserve d'une transparence totale ou de respect de règles d'implantation,
- La disparition des spécificités de règlement entre les communes avec la suppression des conditionnalités propres à Codolet et laudun

- **Mesures sur les biens et les activités existants**

Au titre des mesures obligatoires, possibilité offerte d'arrimage des polluants et non plus mise hors eau systématique.

Demande de la Profession agricoles

Sur le fond, les dispositions du règlement écrit que nous demandons pour la zone agricole sont présentées dans le tableau A3 joint au présent courrier et comparées zone par zone aux dispositions du projet de PPRI.



Nous rappelons que notre organisme consulaire défend le principe de construction sous prescriptions, offrant la possibilité de construire dans le respect de la prise en compte du risque d'inondation et de la viabilité de l'exploitation, plutôt que l'application stricte d'un principe de précaution.

Le règlement proposé s'il s'inscrit dans une logique d'admission sous conditions, est bien trop restrictif pour permettre à l'activité agricole de perdurer de manière viable et durable. En effet, le présent document sans modification grèvera irrémédiablement les possibilités d'exercer sur ces territoires. Il risque à terme d'accentuer la déprise agricole, et d'induire la délocalisation de nombre d'entres elles, alors qu'elles participent pourtant à la valorisation, à l'entretien et le cas échéant, à la réduction de la vulnérabilité de ces espaces.

La zone d'aléa modéré est **bien une zone de précaution et non de danger**, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées sous respect de la prise en compte du risque. De plus, la zone d'aléa résiduelle est bien une zone de précaution, **non inondable pour la crue de référence de surcroît**, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.

Pour rappel, les activités agricoles sont définies par l'article L311-1 du code rural. Elles concernent la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Les constructions et aménagements nécessaires à leurs exercices doivent pouvoir être autorisés.

Les possibilités offertes dans les règlement des PPRI de départements limitrophes, approuvés par leurs Préfets, apportent la preuve que rien ne s'y oppose au regard de la loi.

Nous demandons l'ajout au PPRi des les communes concernés par l'aléa Rhône (à préciser comme mentionné précédemment), l'annexe agricole à la doctrine Plan Rhône (Annexe 2). Elle permet sous conditions notamment d'une diminution de la vulnérabilité globale de l'exploitation d'assouplir les conditions de construction.



Remarques sur les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants :

- Concernant les exploitations recevant déjà du public,

Pour des bâtiments agricoles, concernés par de la vente directe ou des activités touristiques, présents avant la date d'approbation du PPRI objet de cette consultation, le règlement doit prévoir la possibilité de réaliser des aménagements permettant l'amélioration de leur fonctionnalité et sécurité. Nous demandons l'ajout de cette dérogation spécifique en partie IV afin de participer à la diminution de la vulnérabilité des activités existantes sur toutes les zones règlementés du PPRI.

- Concernant les mesures obligatoires

Nous prenons acte avec satisfaction que l'obligation relative à la mise en place d'une zone refuge ne concerne pas les constructions agricoles et que l'arrimage des cuves de fuel et autres contenants de polluants soit retenu.

-Concernant les mesures recommandées

Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

Remarques sur la forme du règlement

Par souci de cohérence et pour une meilleure lisibilité, ne serait il pas envisageable de ré-intégrer les possibilités d'extensions et de constructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole dans le paragraphe Constructions Nouvelles des Articles 2 de chacune des zones, plutôt que de mentionner leur possibilité de réalisation dans le paragraphe Autres projets et travaux .

Ce principe est d'ores et déjà effectif en F-NU, F-U, Fd, Fcu M-U et R-U. Il doit pouvoir être retenu en M-NU et R-NU.

Conclusion

Nous partageons le principe de prise en compte de l'intégralité des risques inondation par débordement dans les PPRI de ces communes, qui entrainera la mise en conformité du PLU. Nous considérons nous aussi comme prioritaire la sécurisation des personnes.



Nous demandons que l'annexe agricole à la doctrine PPRI Plan Rhône soit intégrée au règlement des communes concernées et que celles-ci soient nommées explicitement.

Aux motifs également des possibilités offertes par les représentants de l'Etat de départements limitrophes, nous demandons l'adaptation du règlement proposé afin qu'il permette la faisabilité des constructions et aménagements nécessaires à notre activité sous réserve d'un calage adapté à la nature du risque encouru sur chacune des communes.

Avis

A la lecture du règlement proposé, qui ne tient pas compte en zone non urbanisée des conditions nécessaires pour le maintien et le développement d'une activité agricole viable et durable en zone inondable de Codolet, nous ne pouvons **qu'émettre un avis défavorable** en l'état du projet.

Nous regrettons qu'aucune de nos remarques et demandes n'ait été entendues suite à notre rencontre du 19 juillet 2021, et constatons qu'aucune disposition n'a été prise pour le maintien d'une agriculture pérenne sur ces territoires.

Nous restons à votre entière disposition pour échanger à nouveau sur cette thématique, et sommes prêt à trouver des solutions pour notre profession.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos demandes, fondées sur les spécificités de notre activité économique et essentielles pour sa survie.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

La Présidente

Magali SAUMADE



Annexe à la doctrine agricole Plan Rhône

Nous notons que l'annexe de la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et des affluents à crue lente, relative aux principes de réglementation des bâtiments agricoles en zone inondable, document validé par la Commission Administrative de Bassin Rhône Méditerranée, auquel les services de la DDTM du Gard ont été associés, n'est pas reprise dans le document que vous nous soumettez.

Cette annexe comporte un tableau de synthèse des nouveaux principes et des propositions rédactionnelles de règlements.

L'évolution des principes réglementaires proposés serait la suivante :

- dans la bande de sécurité : maintien d'un principe d'inconstructibilité et d'extension limitée des bâtiments agricoles ;
- dans la zone d'aléa fort : introduction de la possibilité de constructions nouvelles de bâtiments agricoles pour les seules opérations de démolition/abandon-reconstruction et d'extensions, toutes deux conditionnées par la démonstration d'une réduction globale de la vulnérabilité de l'activité qui permet également de justifier d'un calage optimum de la cote plancher (y compris sous la cote de l'aléa de référence) ;
- dans la zone d'aléa modéré : maintien du principe de constructibilité de nouveaux bâtiments agricoles avec prescriptions (impositions d'une cote plancher, le cas échéant surface maximum) et possibilité des extensions des bâtiments agricoles avec une cote plancher sous le niveau de référence si impossibilité technique, conditionnée par la démonstration d'une réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.

Tableau de Synthèse des nouveaux principes réglementaires proposés

Nature du projet	Bande de sécurité	Aléa fort non urbanisé	Aléa modéré non urbanisé
Extension d'un bâtiment agricole	Oui, limitée en surface ou en pourcentage de la surface existante	Oui, limitée en surface ou en pourcentage de la surface existante avec possibilité d'aller au-delà sous réserve que la démonstration soit apportée de la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité.	Oui, sous conditions
Calage à la cote	Obligatoire, sauf impossibilité technique avec réduction globale de la vulnérabilité hormis bâtiments d'élevage.	Obligatoire, sauf impossibilité technique avec réduction globale de la vulnérabilité hormis bâtiments d'élevage.	Obligatoire, sauf impossibilité technique avec réduction globale de la vulnérabilité hormis bâtiments d'élevage.
Création d'un bâtiment agricole	Non.	Non, sauf pour les opérations de démolition/abandon-reconstruction, sous réserve d'une réduction globale de la vulnérabilité.	Oui, sous conditions
Calage à la cote	Sans objet	Obligatoire, sauf impossibilité technique avec réduction globale de la vulnérabilité hormis bâtiments d'élevage.	Obligatoire

Les principales évolutions sont reprises ci-dessous, par type de zones :

dans la bande de sécurité :

extension de bâtiment sous conditions, avec calage possible à une cote inférieure à la PHE dans le cadre d'une réduction globale de la vulnérabilité de l'exploitation.

en aléa fort :

création de bâtiments agricoles dans le cadre d'une opération de démolition/abandon-reconstruction, pour la mise en sécurité des stocks et matériels sensibles, avec calage à une cote inférieure à la PHE possible sous conditions

Sous réserves de conditions et de prescriptions : exploitation existante, impossibilité d'implantation alternative, caractère nécessaire du bâtiment.

Extension de bâtiments existants, au delà des limites fixées en termes de surface ou de pourcentage de surface existante.

Sous réserves des mêmes conditions et prescriptions que précédemment.

en aléa modéré

la création de bâtiments agricoles, sous réserves des mêmes conditions et prescriptions que précédemment et avec calage à la cote PHE (possibilité de seuil maximum à déterminer),

l'extension de bâtiments agricoles existants, avec calage ou non à la PHE, et les mêmes conditions et prescriptions que supra.

A minima et sans reprendre mot à mot les rédactions proposées, nous demandons que les dispositions prévues dans l'annexe soient incluses dans le règlement proposé, sur les communes concernées par l'aléa Rhône et donc concernées par le champs d'application de cette dernière.

Règlementation actuelle du PPRI

Zones	zone F-NU et F-U Zone de danger , aléa fort en zone non urbanisée et urbanisée	zone M-NU, Zone de précaution, aléa modéré, en zone non urbanisée	zone R-NU, Zone de précaution, aléa résiduel, en zone non urbanisée
<p>Dispositions réglementaires proposées par le Projet PPRI Rhone-Cèze-Tave</p> <p>Rappel Crues de Référence :</p> <p>Par Débordement</p> <p>Rhône : 1856, en conditions actuelles d'écoulement</p> <p>Cinétique lente</p> <p>Aléa fort, > 1m</p> <p>Aléa modéré, <= 1m</p> <p>Aléa résiduel, pas d'eau pour crue de référence</p> <p>pour la Cèze, l'Aiguillon, la Tave et leurs affluents,</p> <p>la crue centennale modélisée ou la crue de 2002, avec brèches, lorsque celle-ci est supérieure à la crue centennale modélisée</p> <p>Cinétique rapide</p> <p>Aléa fort, > 50 cm</p> <p>Aléa modéré, <= 50cm</p> <p>Aléa résiduel, pas d'eau pour crue de référence</p>	<p>Principe général : non constructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>2-1 Constructions nouvelles a/ reconstruction, sous conditions, hors sinistre du à inondation, sans création de logements ou activités supplémentaires, emprise inférieure ou égale emprise démolie, sans augmenter le nombre de niveaux,</p> <p>e/ extension limitée à 20% d'emprise au sol, des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires (batardeaux, sécurisation électricité)</p> <p>2-2 Constructions existantes i/ modification de construction sans changement de destination, ou avec changement allant dans le sens d'une réduction de la vulnérabilité ou avec changement allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité pour les logements si étage accessible, et limitée à 20m² d'emprise au sol</p> <p>2-3 Autres projets et travaux q/ serres et châssis si inférieurs ou égale à 1m80 de hauteur</p> <p>r/ déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé et sans changement de zonage</p>	<p>Principe général : non constructibilité</p> <p>quelques dispositions introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles</p> <p>2-1 Constructions nouvelles a/ reconstruction, sous conditions, hors sinistre du à inondation, sans création de logements ou activités supplémentaires, emprise inférieure ou égale emprise démolie, sans augmenter le nombre de niveaux,</p> <p>2-2 Constructions existantes i/ modification de construction sans changement de destination, ou avec changement allant dans le sens d'une réduction de la vulnérabilité ou avec changement allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité pour les logements si étage accessible, et limitée à 20m²</p> <p>2-3 Autres projets et travaux q/ serres et châssis, quelle que soit leur hauteur, sous réserve pour ceux <1m80 de hauteur, de libre écoulement des eaux soit par transparence totale, soit par contraintes d'implantation.</p> <p>r/ déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé et sans changement de zonage,</p> <p>v/ manèges équestres à hauteur du Terrain Naturel, si ouverts sur au moins 75% du périmètre,</p> <p>w/ Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe), - de ne pas dépasser 600m², - calage du plancher à cote de la PHE <p>Autorisation des extensions limitée à 20% de tout type de bâtiments existants, au niveau du plancher existant, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité).</p>	<p>Principe général : non constructibilité</p> <p>quelques dispositions introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles</p> <p>2-1 Constructions nouvelles a/ reconstruction, sous conditions, hors sinistre du à inondation, dans mêmes conditions que F-NU et M-NU</p> <p>2-2 Constructions existantes i/ modification de construction sans changement de destination, ou avec changement allant dans le sens d'une réduction de la vulnérabilité, ou avec changement allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité pour les logements si étage accessible, et limitée à 20m²</p> <p>modification avec changement de destination autorisé pour créations de chambres d'hôtes, si surface du 1er plancher aménagé calée à minima à la côte TN+30cm.</p> <p>2-3 Autres projets et travaux q/ serres et châssis, quelle que soit la hauteur, sous réserves pour ceux <1m80 de hauteur, de libre écoulement des eaux soit par transparence totale, soit par contraintes d'implantation.</p> <p>r/ déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé et sans changement de zonage,</p> <p>v/ manèges équestres à TN, si ouverts sur au moins 75% du périmètre,</p> <p>w/ Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas constituer une construction à usage d'habitation, - de ne pas dépasser 600m², - calage à TN+30cm, <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, au niveau du plancher existant, dans la limite de 120m² d'emprise au sol supplémentaire ou 20% de l'emprise au sol existante.</p> <p>x/ la création de constructions, y compris habitation, nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserves de ne pas dépasser 200m², et d'un calage à la côte TN+30cm</p>

Proposition CA30 des dispositions règlementaires à intégrer dans le PPRI Rhone Cèze Tave pour le maintien d'une activité agricole

<p align="center">différenciation d'une zone « Aléa fort » et d'une zone « aléa très fort » (zone TF-NU, F-NU, et F-U) en zone non urbanisée avec les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">zone M-NU, Aléa Modéré, Pour rappel, inondation par débordement caractérisé par : Rhône, cinétique lente : Hauteur d'eau <=1 m Autres cours d'eau, cinétique rapide: Hauteur d'eau < 50 cm</p>	<p align="center">zone R-NU, Aléa Résiduel Pour rappel : Pas d'eau pour la crue de référence</p>	
<p><u>Zone d'aléa très fort</u> Inondation par débordement caractérisé par : Rhône : Cinétique lente, Hauteur d'eau >=2m, Autres cours d'eau : Cinétique rapide, Hauteur d'eau >1m ou Vitesse>0,5m/s</p> <p><u>où seules sont autorisées des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments</u></p> <p>soit :</p> <p>-Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou à défaut délocalisation</p> <p>-Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)</p>	<p align="center"><u>Zone d'aléa fort</u> Inondation par débordement caractérisé par : Rhône, cinétique lente : Hauteur d'eau >1m et <2m, Autres cours d'eau, cinétique rapide : Hauteur d'eau >= 0,50m et <=1m ET vitesse<0,5m/s</p> <p><u>où sont autorisées en article 2 : au titre de l'acte de production</u></p> <p><u>1. les constructions nouvelles, sous réserve de calage avec prise en compte du risque</u></p> <p>- Constructions des bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole, au regard des besoins dûment justifiés et sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction avec prise en compte de la PHE réelle du terrain (avec notamment des bâtiments agricoles en rez de chaussée, polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, 2 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel)</p> <p>- Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs dimensionnés aux besoins et adaptées à leurs usages, possibilité de discontinuité par exception,</p> <p>- Opérations de démolition-reconstruction</p> <p><u>2. sur constructions existantes :</u></p> <p>- Aménagement de bâtiments existants, notamment pour les activités déjà présentes et pour en améliorer la fonctionnalité et la sécurité.</p> <p>- Aménagement ou créations de locaux destinés à l'hébergement temporaire pour la main d'œuvre saisonnière, limité à quelques mois dans l'année de moindre risque</p> <p><u>3. Les autres projets et travaux :</u></p> <p>- les serres fusibles (permettant le libre écoulement des eaux soit par transparence totale, soit par contraintes d'implantation)</p> <p>- réseau d'irrigation et drainage, y compris abris nécessaires aux installations d'irrigation et de pompage</p> <p>- aires de remplissage et de lavage</p> <p>- les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes</p> <p><u>Au titre des activités dans le prolongement de l'acte de production : l'aménagement ou la création des ateliers de transformation et lieu de vente</u> De manière non exhaustive : caveau viticole, atelier de découpe, locale de vente à la ferme, ...</p> <p><u>Au titre des activités ayant comme support l'exploitation :</u> Les aménagements légers temporaires et démontables ou mobiles dans le cadre de manifestations sur site de l'exploitation</p>	<p>Article A2 : Sont autorisées, article 2, sous réserve de calage : Les mêmes constructions et aménagements qu'en Aléa fort</p> <p>Auxquels se rajoutent :</p> <p><u>1. les constructions nouvelles,</u></p> <p>- Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant les habitation à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif</p> <p><u>Au titre des activités ayant comme support l'exploitation : l'aménagement ou la création des constructions nécessaires à la diversification des exploitations</u></p> <p>De manière non exhaustive : les structures d'hébergement, d'agritourisme, Chambres d'hôtes /gîtes, restauration...</p> <p>L'ensemble de ces autorisations répondant à des besoins justifiés de l'activité agricole et sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction avec prise en compte de la PHE réelle du terrain, incluant une zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel le cas échéant</p>	<p>Article A2 : Sont autorisés sous conditions dans la zone R-NU :</p> <p>Tout aménagement et construction nécessaire à l'activité agricole sous réserve d'un calage à Tn+30cm</p>



Mai 2018

**NOTE DE CADRAGE METHODOLOGIQUE SUR
LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION
DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME
ET
LORS DES INSTRUCTIONS D'ACTES D'URBANISME**

Une précédente note datée de janvier 2012 fixait un cadre méthodologique pour la prise en compte du risque inondation dans les PLU. Après six années de mise en œuvre et une amélioration de la connaissance du risque inondation sur le département du Gard avec la réalisation de nombreux PPRi et la mise en œuvre de la directive inondation, il apparaît nécessaire d'effectuer une mise à jour.

Cette mise à jour permet de prendre en compte les attentes formulées par le ministère de l'écologie et le ministère de l'intérieur en matière de prise en compte des phénomènes de ruissellement dans la maîtrise de l'urbanisation formulées dans l'instruction gouvernementale du 31 décembre 2015 (faisant suite à la catastrophe des Alpes-Maritimes des 3 et 4 octobre 2015) relative à la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements météorologiques extrêmes.

En annexe :

- Règlement type des PPRi

ALEA, ENJEUX ET RISQUE

La détermination du risque inondation nécessite de caractériser :

- d'une part les enjeux présents au moment de l'élaboration du document d'urbanisme. Ces enjeux peuvent être urbanisés ou non urbanisés,
- d'autre part l'aléa qui traduit l'importance de l'inondation.

L'aléa

Trois types d'aléa sont concernés par cette note :

- l'aléa lié aux inondations par débordements
- l'aléa lié aux inondations par ruissellement pluvial
- l'aléa lié aux érosions de berges lors des crues

Les aléas « submersion marine » ne sont pas concernés par cette note.

Ces aléas concernent tout le réseau hydrographique. Il convient donc d'identifier ce réseau hydrographique, y compris les fossés, roubines, thalwegs secs et ruisseaux couverts, sur l'ensemble du territoire communal et de manière exhaustive.

L'aléa « débordement » concerne tous les axes d'écoulement susceptibles de sortir de leur lit compte tenu des volumes d'eau importants apportés par les pluies.

Sont concernées toutes les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant supérieure à 1 km², ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une emprise hydrogéomorphologique.

L'étude de l'aléa « débordement » ne se limite donc pas aux seuls principaux cours d'eau connus sur le territoire. Les cours d'eau identifiés dans la cartographie des cours d'eau établie en réponse à l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 sont une première base d'analyse.

Les autres parties du réseau hydrographique sont à l'origine de l'aléa « ruissellement pluvial ».

L'aléa « érosion de berges » concerne l'ensemble du réseau hydrographique.

Les enjeux

Les enjeux s'apprécient au regard de l'occupation du sol à la date d'élaboration du document d'urbanisme.

On distingue :

- les zones à enjeux urbanisés, constituées des secteurs déjà construits ou dont l'urbanisation est déjà engagée à la date d'élaboration du PLU. Un centre urbain dense peut être identifié au sein de ces zones d'enjeux urbanisés. Il est défini en fonction de quatre critères : occupation historique, forte densité, continuité bâtie et mixité des usages (commerces, activités, services, habitat).

- les zones à enjeux non urbanisés, constituées des secteurs peu ou pas urbanisés, qui regroupent donc selon les termes des articles R151-22 et R151-24 du Code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle ou forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites.

Le risque et sa traduction dans le règlement du document d'urbanisme

L'objectif poursuivi est triple :

- interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus dangereuses, car la sécurité des personnes ne peut y être garantie,
- limiter les implantations humaines dans les autres zones inondables et émettre des prescriptions afin de mettre en sécurité les personnes et les biens,
- préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque sur les zones situées en amont et en aval. Ce principe est largement défendu dans les différents documents cadre que sont le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le risque de DEBORDEMENT

Un PPRi est approuvé sur la commune (carte des PPRi approuvés en annexe)

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme (article L.151-43 du code de l'urbanisme).

Si une connaissance d'un aléa de référence dépassant celui pris en compte dans le PPRi est établie, le PPRi doit être respecté et cet aléa doit être pris en compte selon les modalités qui suivent.

Une étude hydraulique validée par la DDTM permet de disposer d'une carte qualifiant les aléas

L'aléa débordement est évalué pour la crue de référence, qui correspond à la crue centennale ou à la crue historique connue si celle-ci lui est supérieure.

La caractérisation de l'aléa s'effectue sur les mêmes principes que pour l'élaboration des PPRi, à partir de la hauteur d'eau atteinte en situation de crue de référence :

Hauteur d'eau pour la crue de référence	ALEA DEBORDEMENT
$h > 50$ cm (1m pour le Rhône)	FORT
$0 < h < 50$ cm (1m pour le Rhône)	MODERE
Hors zone inondable à la crue de référence mais dans l'emprise hydrogéomorphologique	RESIDUEL

Seule la délimitation du lit majeur par analyse hydrogéomorphologique, sans qualification des aléas est disponible

La méthode hydrogéomorphologique est basée sur une démarche naturaliste qui met en évidence les différents lits des axes d'écoulement, les divers aménagements susceptibles de perturber les écoulements, en les accélérant ou en les ralentissant, et à en déduire les zones inondables. Appuyée sur la photo-interprétation et sur une étude de terrain, elle est peu onéreuse et permet de traiter de grandes longueurs de cours d'eau dans un délai rapide. Elle n'est pas exclusive et ne se substitue pas aux méthodes hydrologiques et hydrauliques. Dans les zones d'incertitude ou de forte pression urbaine, elle est un préalable incontournable pour saisir le fonctionnement global d'un cours d'eau et l'organisation des talwegs urbanisés et contribue à déterminer de façon rationnelle les secteurs où une éventuelle modélisation doit être envisagée.

Par précaution, l'enveloppe du lit majeur est considérée comme soumise à un aléa fort.

Localement, une connaissance complémentaire (cotes des Plus Hautes Eaux, hauteur de référence sur un profils en travers, ...) peut permettre de caractériser l'aléa pour la crue de référence.

Les communes peuvent lancer des études de zonage du risque qui permettent de distinguer les zones d'aléa fort, modéré et résiduel. Une fois cette étude validée par la DDTM, le risque de débordement peut être pris en compte selon les modalités décrites dans le cas précédent.

Aucune délimitation de l'aléa n'est disponible (cas rare)

Dans le cadre de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation de la directive inondation, des enveloppes approchées des inondations potentielles ont été réalisées sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. Ces enveloppes ont été élaborées dans la perspective d'approcher les contours des événements extrêmes. La méthode employée pour construire ces enveloppes a conduit à fusionner des sources d'information d'échelle et de précision variables (PPRi, atlas hydrogéomorphologiques, méthode EXZECO).

La méthode EXZECO (EXtraction des Zones d'ECOulement) se base sur l'utilisation de méthodes classiques d'analyse topographique pour l'extraction du réseau hydrographique.

Les zones basses hydrographiques identifiées sont une approximation des zones potentiellement inondables.

Les enveloppes produites avec les méthodes précédentes (Enveloppes Approchées d'Inondations Potentielles EAIP, méthode EXZECO) permettent de disposer d'une première approche de l'aléa débordement.

Dans la perspective d'une urbanisation de ces secteurs, la réalisation d'une étude hydrogéomorphologique permettra d'affiner la connaissance et le risque de débordement pourra être pris en compte selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent.

En l'absence de précision sur la zone inondable, il conviendra de prévoir une bande de précaution de 20 m minimum à partir du haut des berges de part et d'autre des cours d'eau identifiés sur la commune. Cette bande de précaution sera constituée d'une bande de 10 m non aedificandi à partir du haut de chaque berge puis d'une bande de 10 m en aléa fort.

Principes de prise en compte du risque de DEBORDEMENT

Les modalités de prise en compte du risque de débordement, synthétisées dans le tableau qui suit, sont celles des règlements des PPRi. Un règlement type de PPRi est produit en annexe auquel il conviendra de se référer pour plus de détails dans les règles à appliquer.

ENJEUX \ ALEA	URBANISES	NON URBANISES
FORT	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions (si calage, PHE+30cm ou TN+1,50 m sans PHE) - adaptations possibles en centre urbain 	
MODERE	<ul style="list-style-type: none"> - constructibles avec calage à PHE+30cm (TN+80cm sans PHE) - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles sauf bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
RESIDUEL	<ul style="list-style-type: none"> - constructibles avec calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques - adaptations possibles en centre urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles sauf bâtiments agricoles et logements agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions

NB : des travaux peuvent permettre de réduire les risques pour les enjeux déjà existant en zone de débordement de cours d'eau (sous réserve d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau). Ces travaux ne permettent en aucun cas de modifier les principes de prévention décrits précédemment.

Le risque de RUISSELLEMENT

Une étude hydraulique permet de disposer d'une carte qualifiant les aléas de ruissellement

L'aléa ruissellement est évalué pour une pluie de référence, qui correspond à la pluie centennale ou à la pluie historique connue si celle-ci lui est supérieure.

L'aléa ruissellement se caractérise par des écoulements violents générant de fortes vitesses d'écoulement mais pas nécessairement des hauteurs d'eau importantes. Ainsi, la caractérisation de l'aléa ruissellement nécessite de prendre en compte aussi les vitesses selon les modalités qui suivent :

Hauteur \ Vitesse	Moyenne $v < 0,5$ m/s	Forte $v > 0,5$ m/s
	$h > 50$ cm	FORT
$h < 50$ cm	MODERE	FORT

Seule la délimitation des secteurs soumis à du ruissellement non qualifié est disponible

Ces données sont, entre autres, celles produites dans les « Porter à Connaissance » des aléas de PPRi ou dans les atlas hydrogéomorphologiques ou le zonage pluvial, dont celui issu du cahier des charges mis à disposition par la DDTM.

Sur les secteurs situés hors zone urbaine ou en extension de l'urbanisation existante, pour préserver les champs d'expansion du ruissellement, le principe d'inconstructibilité s'applique (mêmes règles du M-NU du règlement type PPRi).

Dans les secteurs situés en zone urbaine, les règles de prise en compte du risque seront identiques à celles de l'aléa de ruissellement modéré (mêmes règles du M-U du règlement type PPRi).

Localement, une connaissance complémentaire (PHE, hauteur de référence sur un profils en travers, ...) peut permettre de caractériser l'aléa pour la pluie de référence.

Les communes peuvent lancer des études de ruissellement qui permettent de distinguer les zones d'aléa ruissellement. Une fois cette étude validée, le risque de ruissellement peut être pris en compte selon les modalités décrites dans le cas précédent.

Aucune délimitation de l'aléa n'est disponible.

Dans le cadre de l'élaboration de l'enveloppe approchées des inondations potentielles produite dans le cadre de la Directive Inondation, la méthode EXZECO (EXtraction des Zones d'ECOulement) a été développée et permet de disposer d'une première approche de l'aléa ruissellement.

La méthode EXZECO (EXtraction des Zones d'ECOulement) se base sur l'utilisation de méthodes classiques d'analyse topographique pour l'extraction du réseau hydrographique. Les zones basses hydrographiques identifiées sont une approximation des zones potentiellement inondables.

Dans la perspective d'une urbanisation de ces secteurs, la réalisation d'une étude hydrogéomorphologique pourra permettre d'affiner la connaissance et le risque de ruissellement pourra être pris en compte selon les modalités décrites dans le paragraphe précédent. Un cahier des charges type pour réaliser cette étude est fourni par la DDTM.

Principes de prise en compte du risque d'inondation par RUISSELLEMENT

Les modalités de prise en compte du risque inondation par ruissellement, synthétisées dans le tableau qui suit, doivent être cohérentes avec celles prises en compte pour le risque de débordement. On pourra donc utilement se référer au règlement type des PPRi en annexe.

A la différence du risque d'inondation par débordement, pour le risque d'inondation par ruissellement des travaux et des aménagements pérennes peuvent permettre de mettre hors d'eau, durablement, des terrains exposés.

Ainsi, il est envisageable d'étendre une zone d'urbanisation sur des secteurs soumis à un aléa ruissellement sous les conditions qui suivent :

- démontrer, par une étude hydraulique, la possibilité de mettre hors d'eau les terrains projetés pour une pluie de référence centennale ou historique si celle-ci lui est supérieure,
- réaliser les aménagements nécessaires dans le respect du Code civil et du Code de l'environnement (dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau)

ENJEUX ALEA	URBANISES	NON URBANISES
FORT	- inconstructibles - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions (calage à PHE+30cm ou TN+1m sans PHE) - adaptations possibles en centre urbain	
NON QUALIFIE	- constructibles avec calage à PHE+30 cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain	- inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
MODERE	- constructibles avec calage à PHE+30cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain	- inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
EXONDE pour une pluie de référence (centennale ou historique)	- constructibles avec calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques	- extension d'urbanisation possible (voir le paragraphe précédent) - calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques

Risque EROSION DE BERGES

La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement et de ruissellement afin de prendre en compte les risques d'érosion de berges.

Cette disposition permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique, et de répondre aux exigences de création d'une trame verte et bleue conformément au Grenelle de l'environnement.

Des francs bords de 10 m sont appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié. Ces francs bords représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies.

Les zones constituant les francs bords sont totalement inconstructibles, et sont classées zones non aedificandi dans les documents d'urbanisme.

Commune : **CODOLET** | Rivière : **La Cèze**

27 Rue Frédéric Mistral

Commentaires : Adresse approximative (BD ADRESSE au plus proche voisin). Colonne de droite du portail d'entrée principale de la mairie

3 Repère(s) sur le site

GÉNÉRAL

Unité de gestion : Grand Delta
Code : GARD_S_cez_11 **Date de mise à jour :** 17/01/2017
Auteur : SPC GD



GÉOLOCALISATION

Coordonnées WGS84 : X: 4.6995200 / Y: 44.1249070
Coordonnées RGF93 (Lambert 93) : X: 836002.83 / Y: 6337675.01
Code Hydro: V54-0400 **Rive de référence:** Non renseigné

SUPPORT

Accès site : Non renseigné **Propriété site :** Non renseigné



Septembre 2002

Nature de l'inondation : **Débordement de cours d'eau** Nature du repère : **Repère normalisé (décret n°2005-233)**

Commentaires : Pilier porte - pose SMAB Cèze 2016, fiche DDE - plus d'informations : https://infogeo.gard.fr/Territoire/Fichiers/NOE/Reperes_fiches/806.pdf

GÉNÉRAL

Code : GARD_R_cez_11_2 **Date de mise à jour :** 27/01/2022
Auteur : SPC GD



MARQUE

Maximum de l'inondation : Oui
Visibilité : Oui **Etat du repère :** Bon
Pérennité : Longue **Repère calculé :** Non renseigné
PHEC : Non renseigné

SOURCE DE REPÉRAGE : RECENSEMENT DES REPÈRES DE CRUES DE L'OBSERVATOIRE DU GARD DU RISQUE INONDATION NOE -

Type de repérage : Source bibliographique
Organisme : Observatoire du risque inondation du département du Gard NOE

Commune : **CODOLET** | Rivière : **La Cèze**

Église de Codolet

Commentaires : Place de l'église

1 Repère(s) sur le site

GÉNÉRAL

Unité de gestion : Grand Delta
Code : NOE_S_250 **Date de mise à jour :** 07/09/2017
Auteur : NOE



GÉOLOCALISATION

Coordonnées WGS84 : X: 4.7041040 / Y: 44.1258520
Coordonnées RGF93 (Lambert 93) : X: 836367.33 / Y: 6337787.89
Code Hydro : V54-0400 **Rive de référence :** Non renseigné

SUPPORT

Accès site : Non renseigné **Propriété site :** Non renseigné



9 Septembre 2002

Nature de l'inondation : **Débordement de cours d'eau** Nature du repère : **Repère normalisé (décret n°2005-233)**

Altitude calculée de l'eau : 34.33 m

Commentaires : Mur - pose SMAB Cèze 2016 - plus d'informations : https://infogeo.gard.fr/Territoire/Fichiers/NOE/Reperes_fiches/250.pdf

GÉNÉRAL

Code : NOE_R_250_1 **Date de mise à jour :** 27/01/2022
Auteur : NOE



MARQUE

Maximum de l'inondation : Oui
Visibilité : Oui **Etat du repère :** Bon
Pérennité : Longue **Repère calculé :** Non renseigné
PHEC : Non renseigné

SOURCE DE REPÉRAGE : RECENSEMENT DES REPÈRES DE CRUES PRÉSENTS SUR LE DÉPARTEMENT DU GARD RÉALISÉ PAR L'OBSERVATOIRE DU RISQUE INONDATION -

Type de repérage : Source bibliographique
Organisme : Observatoire du risque inondation du département du Gard NOE

NIVELLEMENT INITIAL - 09/07/2015

Méthode : Non renseigné
Commentaires sur le nivellement : OPSIA MEDITERRANEE
Référence nivelée : Autre type de référence
Système altimétrique : NGF IGN 1969 (système normal)
Altitude de la référence (en m) : 31.880 m
Différence entre le niveau d'eau et la référence (en m) : 2.450 m
Altitude calculée de l'eau (en m) : 34.33 m

Annexe n° 1 - Codolet – Photographies Enjeux



Confluence de la Tave, de la Cèze et du Rhône
photographie aérienne IGN



Confluence de la Cèze et du Rhône - Aval du barrage de Caderousse



Embacles sur le pont de la Cèze - RD 765



Terres agricoles. Ancienne digue. Zone F-NU



Digue rattachée 2018
zone F-NU



Surélévation de l'ancienne digue
zone F-NU



Digue rattachée – porte étanche



Abords du site de Marcoule
zones F-NU et M-NU



Communication régulée entre Rhône et lône
zone F-NU

Tableau 7 : Couverture des territoires communaux par les enjeux milieux naturels

Communes	Enjeux strictes (%)	Enjeux modérés (%)
CAVILLARGUES	0,69%	10,05%
CHUSCLAN	10,75%	7,96%
CODOLET	25,15%	21,39%
CONNAUX	0,00%	0,00%
FONS-SUR-LUSSAN	3,54%	100,00%
FONTARECHES	0,08%	68,00%
GAUJAC	0,08%	0,00%
LA BASTIDE-D'ENGRAS	6,26%	43,12%
LA BRUGUIERE	0,02%	77,79%
LAUDUN	14,67%	1,73%
LE PIN	0,41%	0,00%
LUSSAN	20,89%	100,00%
ORSAN	5,96%	1,61%
POUGNADORESSSE	4,19%	5,17%
SAIN T-LAURENT-LA-VERNEDE	0,03%	63,05%
SAIN T PAUL LES FON S	0,19%	0,00%
SAIN T-PONS-LA-CALM	1,22%	0,00%
TRESQUES	0,79%	0,00%
VALLERARGUES	1,02%	100,00%

Figure 24 : graphe de la couverture des enjeux milieux naturels (en %)

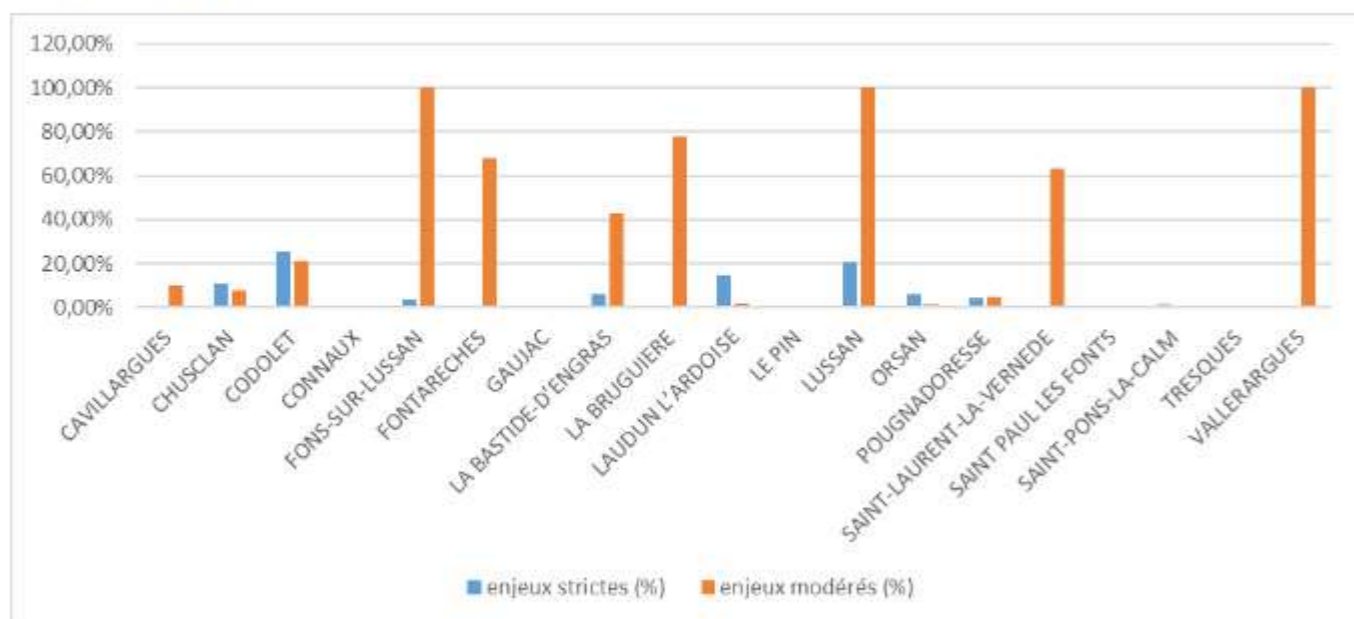


Tableau 8 : Superficies des recouvrements de zones d'enjeux milieu naturel par les aléas d'inondation (en ha)

Communes	Aléa modéré et fort		Aléa résiduel	
	enjeux milieux naturels stricts	enjeux milieux naturels modérés	enjeux milieux naturels stricts	enjeux milieux naturels modérés
CAVILLARGUES	6,3	6,8	1,2	3,6
CHUSCLAN	235,1	171,4	12,0	10,2
CODOLET	215,0	173,9	20,2	21,2
CONNAUX	0,0	0,0	0,0	0,0
FONS-SUR-LUSSAN	3,5	58,7	0,1	4,1
FONTARECHES	1,1	37,5	0,3	5,5
GAUJAC	1,6	0,0	0,0	0,0
LA BASTIDE-D'ENGRAS	1,3	10,6	1,5	2,4
LA BRUGUIERE	0,0	112,1	0,0	14,3
LAUDUN L'ARDOISE	429,1	110,8	15,5	1,9
LE PIN	4,4	0,0	0,2	0,0
LUSSAN	166,6	516,0	15,8	109,1
ORSAN	79,2	21,8	0,3	0,0
POUGNADORESSSE	0,0	2,5	0,0	0,7
SAIN T-LAURENT-LA-VERNEDE	0,0	29,8	0,0	11,0
SAIN T PAUL LES FON S	1,9	0,0	0,0	0,0
SAIN T-PONS-LA-CALM	13,7	0,0	0,0	0,0
TRESQUES	18,9	0,0	0,8	0,0
VALLERARGUES	15,4	96,4	2,7	27,7

Figure 25 : Superposition des enjeux environnementaux et des reports d'urbanisation

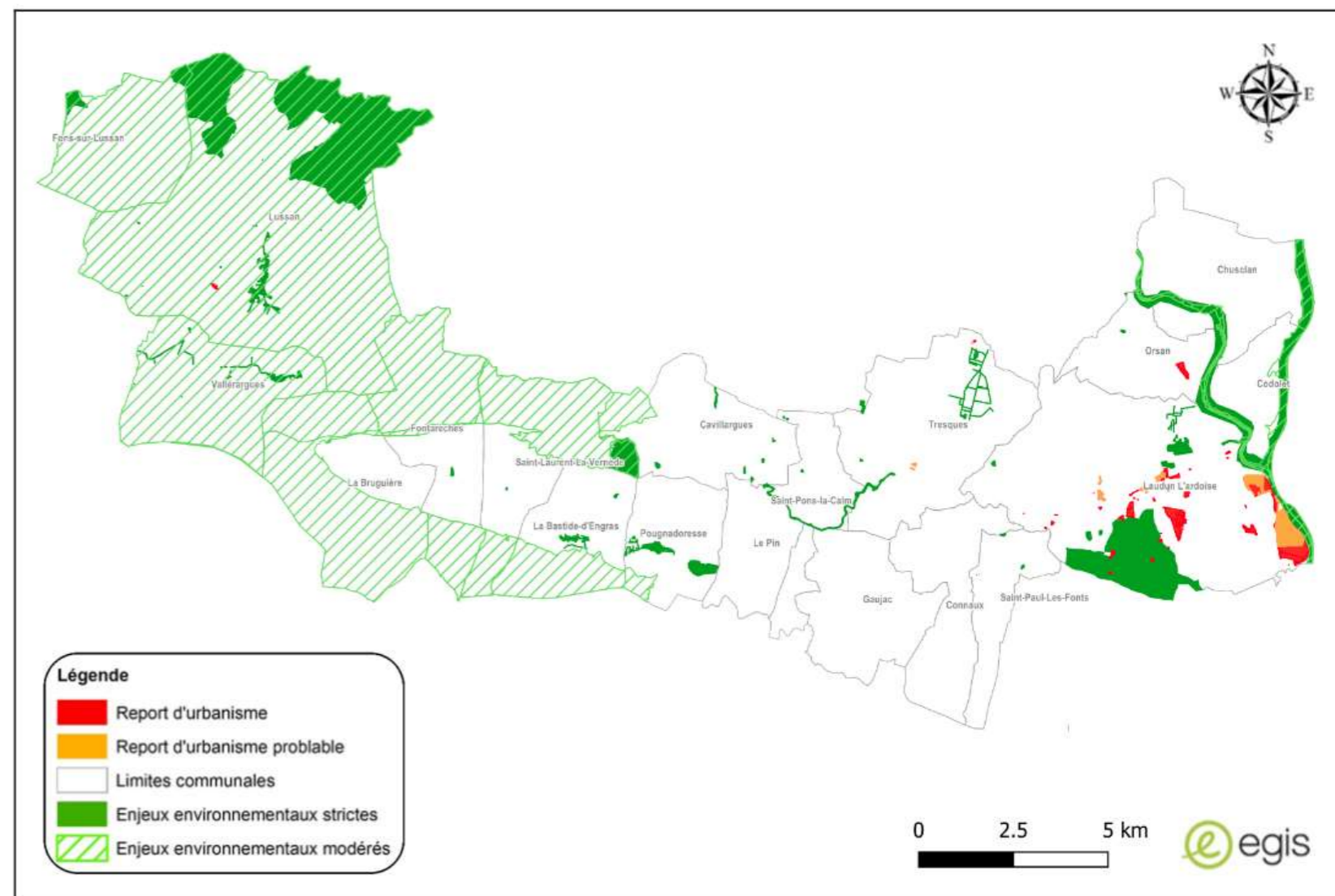


Figure 26 : graphique des recouvrements de zones d'enjeux milieu naturel par les aléas d'inondation forts et modérés(en ha)

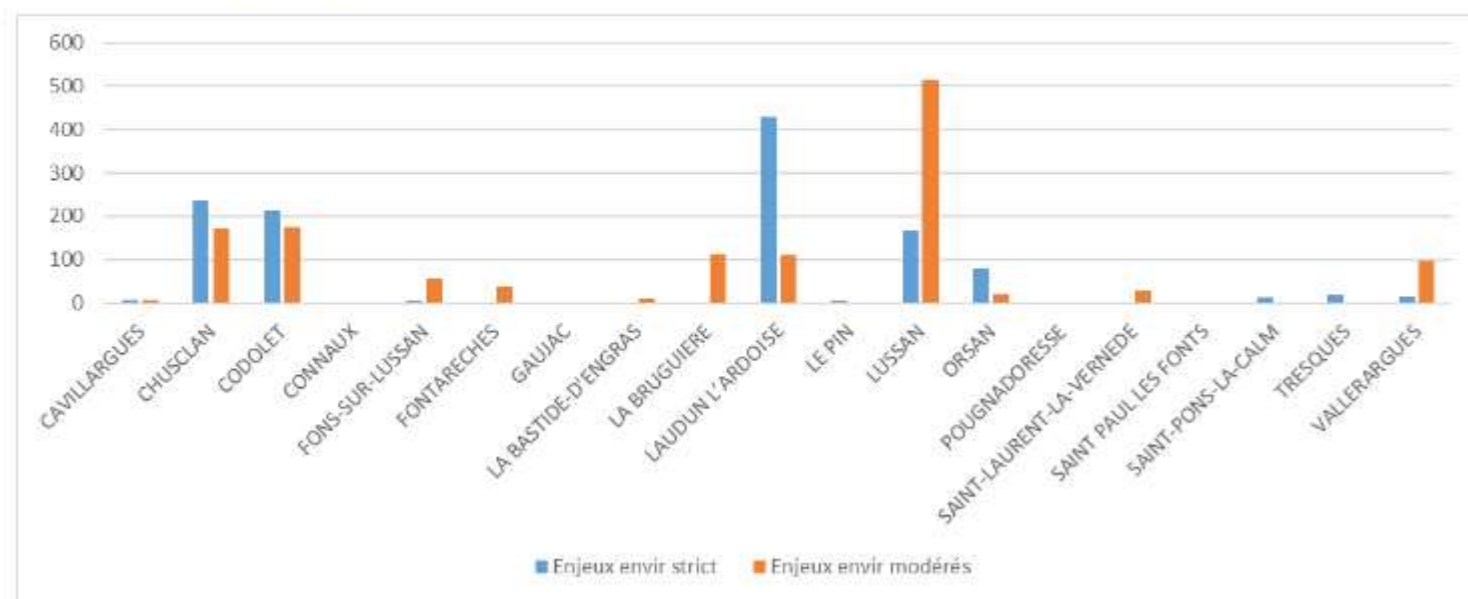


Figure 27 : graphique des recouvrements de zones d'enjeux milieu naturel par l'aléa d'inondation résiduel (en ha)

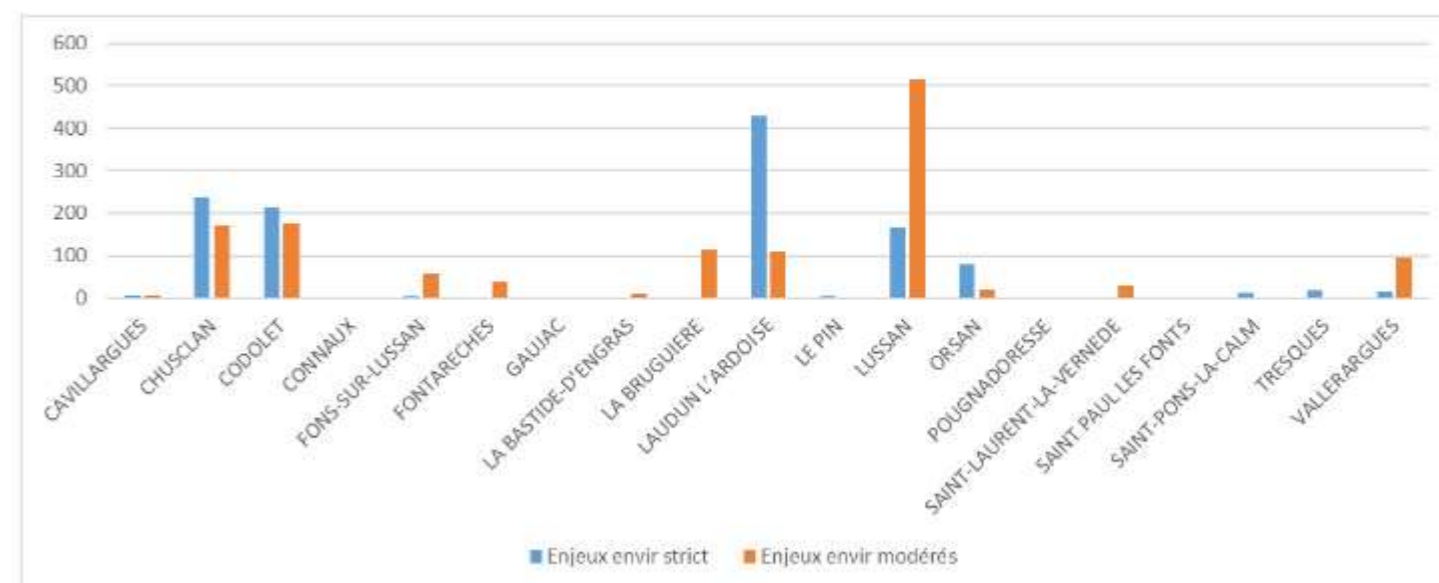


Figure 28 : Superposition des enjeux environnementaux et des aléas d'inondation

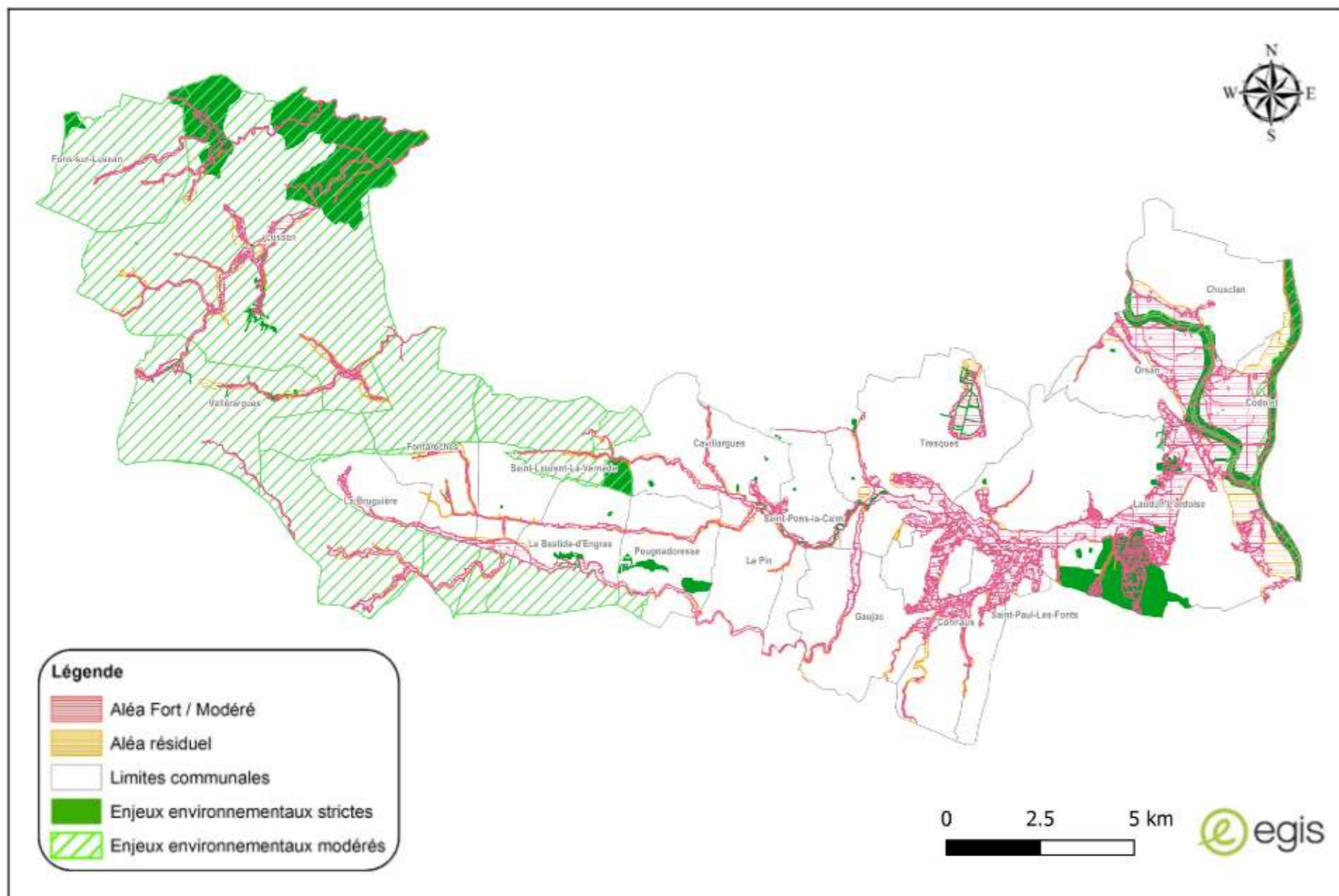
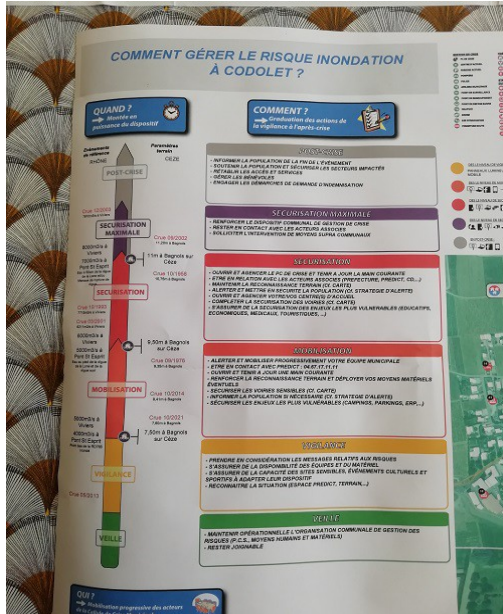


Tableau 9 : reports d'urbanisation potentiels face aux enjeux « milieux naturels »

Communes	Reports d'urbanisation probables (ha)	Reports d'urbanisation possibles (ha)	Enjeux "milieux naturels" strictes	Enjeux "milieux naturels" modérés
CAVILLARGUES	0	0	0,7%	10,1%
CHUSCLAN	0	0	10,7%	8,0%
CODOLET	0	0	25,1%	21,4%
CONNAUX	0	0		
FONS-SUR-LUSSAN	0	0	3,5%	100%
FONTARECHES	0	0	0,1%	68,0%
GAUJAC	0	0	0,1%	
LA BASTIDE-D'ENGRAS	0	0	6,3%	43,1%
LA BRUGUIERE	0	0		77,8%
LAUDUN L'ARDOISE	76,2	79,8	14,7%	1,7%
LE PIN	0	0	0,4%	
LUSSAN	1,0	0,003	20,9%	100%
ORSAN	3,4	2,18	6,0%	1,6%
POUGNADORESSE	0	0	4,2%	5,2%
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	0	0		63,1%
SAINTE PAUL LES FONTS	0,002	0,0001	0,2%	0,0%
SAINT-PONS-LA-CALM	0	0	1,2%	
TRESQUES	0,004	0,80	0,8%	
VALLERARGUES	0	0	1,0%	100%

Annexe n° 5 - Codolet – Information de la population

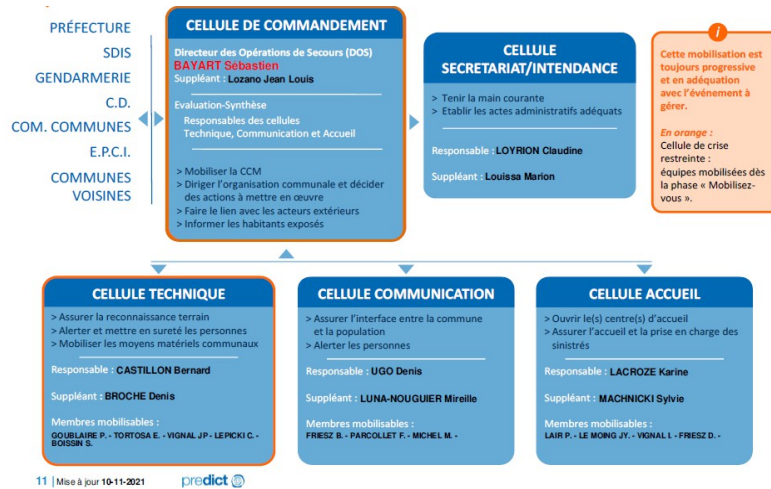
Méthodologie face au risque



Lieux névralgiques



Extraits du plan communal de sauvegarde



CONTACTER LA VIGIE PREDICT 24H/24 ET 7J/7

Les équipes de PREDICT sont à votre disposition pour vous aider dans vos prises de décisions face à un risque hydrométéorologique au :

04 67 17 11 11

QUI ? D.O.S Accueil Technique

OÙ ?

Nom / Adresse	Capacité d'accueil
Ecole - point de refuge	
Centre d'accueil parc Marcel Boiteux	Point d'accueil en cas d'évacuation massive de la population
Salle polyvalente - point de refuge	Capacité 200 personnes